SYSTÈME COMPLET D'ÉDUCATION PUBLIQUE, PHYSIQUE ET...



SYSTÈME
COMPLET
D'ÉDUCATION PUBLIQUE,
PHYSIQUE ET MORALE,

Pour l'un & l'autre sexe, & pour les diverses conditions.

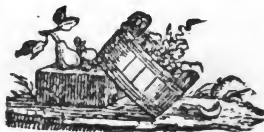
Exécuté dans les différens Etablissemens ordonnés par Sa Majesté Impériale CATHERINE II, pour l'éducation de la jeunesse, & l'utilité de son empire.

Par M. BETZKY,

Traduits en françois par M. CLERC.

SECONDE PARTIE.

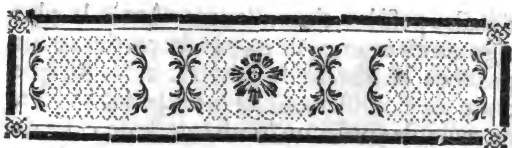






A NEUCHATEL,
De l'Imprimerie de la Société Typographique.

M. DCC. LXXVII.



FONDATION

De la caisse des veuves, de celle des prêts, & de celle du dépôt, pour l'utilité publique, d'après le plan général de la maison impériale des enfans trouvés de Moscou, du . . septembre 1772.

TRÈS-AUGUSTE SOUVERAINE.

Il a plu à V. M. I. de nous ordonner d'examiner le mémoire servant de supplément aux trois parties du plan général de la maison des enfans trouvés de Moscou, présenté à Votre Majesté par le conseiller privé actuel Betsky, concernant l'établissement d'une caisse des veuves, d'une caisse d'emprunts ou prêts, & d'une caisse de dépôt; &, après un mûr examen, de déclarer nos sentimens sur cet objet.

En conséquence, &, pour obéir aux ordres de V. M. I. nous avons fait dans notre assemblée la lecture la plus réfléchie de ce plan; nous en avons attentivement suivi les

détails, pesé les circonstances. Après le plus rigoureux examen de toutes ses parties, nous prenons la liberté de déclarer à V. M. que ces trois établissemens de la caisse des veuves, de celle des prêts ou lombard, & de celle de dépôt, ne sont pas moins nécessaires à l'état qu'avantageux à la société.

La premiere partie de ce plan assure un état heureux aux veuves & aux orphelins : la seconde offre des secours prompts & certains à ceux que des infortunes subites jettent dans le besoin ; la troisieme procure à chaque particulier l'heureuse facilité de placer sûrement & utilement ses fonds. L'ordre le plus sage y prévient par-tout les inconvéniens, y garantit imperturbablement les propriétés, présente & remplit en même tems les conditions les plus favorables pour chaque classe de la société.

Fondés sur le plus louable & le plus integre désintéressement, ces établissemens n'ont en vue que le bien public, & nullement l'intérêt particulier de la maison des enfans trouvés, qui n'y trouve d'autre avantage que celui de pouvoir prouver à la patrie, sa vive reconnoissance pour tous les bienfaits qu'elle en a reçus. En un mot, ces fondations, purement patriotiques, different entiérement de toutes les autres du même genre, si multipliées en Europe, & qui n'ont pour objet que d'enrichir les

régiſſeurs. Elles n'ont abſolument d'autre but que le bien-être aſſuré des veuves & des orphelins, & une fructueuſe garantie des propriétés.

Nous y avons particuliérement obſervé les ſages diſpoſitions qui ont fait ſtatuer que la caiſſe des veuves ne ſeroit établie qu'en faveur des ſeuls ſujets de l'empire.

Quant à la caiſſe d'emprunt ou lombard ; nous avons vu avec un plaiſir ſenſible, que ſi elle eſt miſe en vigueur & régie par une adminiſtration active & juſte, elle éteindra peu à peu, par défaut d'alimens, la dévorante cupidité des uſuriers ; & qu'elle anéantira enfin ces fléaux publics, que les plus rigoureuſes ordonnances des ſouverains vos prédéceſſeurs n'ont pu détruire, & qui bravent encore, à l'aide de l'obſcurité, la ſageſſe de celles de V. M. I.

La caiſſe de dépôt nous offre des avantages plus précieux. Le défaut d'un pareil établiſſement, pour aſſurer la conſervation des biens, a engagé pluſieurs particuliers à placer des ſommes conſidérables dans les banques étrangeres. Rien n'eſt plus capable de jeter dans les cœurs même les plus attachés à la patrie, des ſentimens de défiance dont la ſuite entraîneroit infailliblement la ruine. Nous n'avons plus à craindre ce double malheur, puiſque Votre Majeſté veut bien garantir aujourd'hui les fonds placés dans l'em-

pire, de toute eſpece de riſques, en étayant & défendant, par ſon autorité ſuprême, les richeſſes confiées à ces établiſſemens. Par-là, les propriétés foncieres & mobiliaires fructifieront dans les mains nationales; elles augmenteront la richeſſe publique par la circulation plus abondante des eſpeces dans l'état; elles ne feront plus expoſées à être perdues pour la patrie, en enrichiſſant les étrangers.

Des établiſſemens qui préviennent l'infortune des veuves & des orphelins; qui donnent de prompts ſecours à ceux qu'accablent des malheurs imprévus; qui enlevent aux oppreſſeurs, des victimes que la néceſſité rendoit forcément leur proie; qui fourniſſent enfin à chacun des membres de l'état, un lieu ſûr pour placer avantageuſement les fruits d'une laborieuſe induſtrie, ou l'héritage de ſes peres: de tels établiſſemens ſont, diſons-nous, de nature à faire ſouhaiter avec ardeur à tout ami de l'humanité, d'en voir garantir à jamais la ſtabilité, par les loix les plus ſacrées.

C'eſt dans la vue d'en cimenter les fondemens pour l'avenir, d'une maniere fixe & inévitable, que nous prenons la liberté de ſoumettre aux lumieres de V. M. I. ce qui eſt à deſirer pour le complément de ces inſtitutions.

I. Le conſeil des tuteurs doit en toute

occaſion, & dans toutes les cérémonies, être au niveau des colleges de l'état. C'eſt par-là qu'il obtiendra les égards & la conſidération du public.

II. Ces tuteurs acceptant volontairement ce titre & ces charges, & s'engageant par ſerment à gérer avec autant d'équité que de promptitude & d'attention les affaires de la maiſon des enfans trouvés, il eſt eſſentiel que V. M. I. daigne leur accorder le droit de recourir directement & immédiatement à ſa perſonne ſacrée, dans les cas où, léſés dans leurs affaires particulieres, ils n'obtiendroient pas des tribunaux de l'empire l'exacte & prompte juſtice qui leur ſeroit due. Ce droit, dont ils jouiroient uniquement, comme faiſant partie d'une ſociété établie ſous la protection immédiate du ſouverain, n'auroit de vigueur à leur égard, que pour le tems ſeulement où ils ſeroient membres actuels du conſeil de ladite maiſon.

III. Comme dans cet établiſſement tout reſpire l'amour de l'humanité, & tend uniquement au bien public, on a tout lieu d'eſpérer que des vues auſſi louables engageront les perſonnes du premier rang, à deſirer le titre de bienfaiteurs honoraires; titre qui leur donnera le droit d'aſſiſter au conſeil, lorſqu'ils en ſeront requis pour traiter d'affaires importantes. Ces perſonnes, revêtues de charges & de dignités conſidérables, dé-

tourneront par leur vigilance & par leur crédit, tout ce qui pourroit altérer la ſtabilité de ces inſtitutions ; & dans le cas où quelque affaire grave, touchant les intérêts de cette maiſon, ſe trouveroit du reſſort du ſénat, du ſynode, ou de quelque cour inférieure, l'une d'entre elles, de l'avis du premier curateur & du conſeil, ſe chargera de cette affaire, & ſollicitera auprès de ces différens tribunaux pour en obtenir une déciſion prompte & conforme aux loix ; c'eſt le moyen d'éviter des lenteurs qui ne pourroient que cauſer du préjudice aux intérêts de cet établiſſement. Parmi ces bienfaiteurs honoraires, on pourra choiſir à l'avance, par la voie du ſcrutin, quelqu'un qui, par ſes connoiſſances & ſon zele, puiſſe remplir dignement cette place lorſqu'elle viendra à vaquer, ou que quelque circonſtance obligera celui qui en étoit pourvu, à s'en deſſaiſir.

IV. Pour que le ſénat & le ſynode n'aient pas beſoin d'envoyer d'*oukaſe* à la maiſon des enfans trouvés, il ſuffira que le procureur général & le premier procureur du ſénat & du ſynode, communiquent par de ſimples lettres au premier curateur de cette maiſon, les réſolutions de ces deux tribunaux qui pourroient avoir trait aux intérêts de cette même maiſon.

V. La charité envers les veuves & les orphelins, & la ſûreté des biens confiés par le public à cette adminiſtration, exigent que

ces deux caiſſes, pour raiſon du rembourſement des ſommes & des capitaux qu'elle aura avancés, ſoient ſpécialement privilégiées, & jouiſſent de toute préférence ſur les dettes des particuliers, de quelque nature qu'elles ſoient, même ſur celles de l'état. (*a*)

VI. Le college de la chambre, celui des fiefs & de la juſtice, ou leurs comptoirs, de même que celui de la banque, pour plus de commodité, feront tenus de donner à la direction de la maiſon de Moſcou, les aſſurances les plus formelles touchant les biens immeubles qu'on y engagera, & de conſtater 1°. la réalité de ces biens, leur valeur, & le nombre des payſans qui en dépendront. 2°. Le droit de propriété de celui qui les engagera. 3°. Leur affranchiſſement de toute autre hypotheque. 4°. S'ils ne ſont pas en litige, ou ſequeſtre ou inaliénables. Ces formalités remplies, en aſſurant de plus en plus le crédit & la confiance, mettront l'adminiſ-

(*a*) Le college de la chambre eſt inſtitué pour connoître des revenus de l'empire, & du nombre de ſes contribuables. Le college des fiefs, ou patrimoines, eſt celui qui a le regiſtre de toutes les terres ſeigneuriales, & qui met en poſſeſſion les acquéreurs; à ſon défaut, ce feroit le college de juſtice, qui en feroit chargé. Le comptoir de la banque, eſt un greffe d'hypotheques, qui ne prête aux particuliers que ſur des fonds de terre.

tration à l'abri du risque de perdre les capitaux qu'elle auroit avancés.

VII. Quoique les contrats & obligations se passent par-devant ces tribunaux, & que jusqu'à présent ils y soient enrégistrés, cependant la maison des enfans trouvés communiquera chaque mois, au college des fiefs, l'état des biens qu'on lui aura hypothéqués, de ceux qui seront dégagés, ainsi que de ceux qui, faute de paiement au terme fixé. échoiroient à la maison. Ce terme échu, l'administration laissera aux parens du débiteur la liberté de retirer les gages aliénés; à défaut de quoi, elle sera obligée de les vendre pour se rembourser de ses capitaux & intérêts, conformément à l'article XLI de ses privileges.

VIII. L'établissement des trois caisses ci-dessus ayant été projeté par le premier curateur de cette maison, le conseiller privé actuel Betsky, il l'a formé sur le plan le plus conforme à la position actuelle de vos sujets, & n'a rien négligé de ce qu'il a trouvé de bon & d'utile, dans les institutions de ce genre qu'il a eu occasion de voir dans les pays étrangers. Il nous paroît naturel & juste de lui en confier l'exécution. La connaissance intime qu'il a du tout & de ses parties, cette aisance avec laquelle on retouche ce qu'on a conçu, le mettront plus à portée

que tout autre, de diriger la marche des opérations, de rapprocher les intérêts éloignés ; d'ajouter ou diminuer à ſon plan ce que le tems & des inconvéniens non prévus pourront exiger. Ces puiſſantes conſidérations nous font deſirer que V. M. I. par une ſuite de la confiance la plus diſtinguée, lui remette le pouvoir de faire lui-même tous les changemens que néceſſiteront les circonſtances, pendant le tems qu'il poſſédera la charge de premier curateur, & que toutes les inſtructions particulieres qu'il donnera en cette qualité, aient la même force que les ſanctions que vous avez données à cet établiſſement même. Cette attribution, que des vues d'utilité rendent indiſpenſable, ſera pour lui ſeul ; mais ſes ſucceſſeurs dans cette place n'en jouiront point ; ils ne pourront rien faire de leur chef, dans cette partie, ſans le conſentement du conſeil des tuteurs, conformément aux privileges de la maiſon.

Les ſouſſignés ſoumettent ces obſervations à l'auguſte déciſion de V. M. I.

L'original eſt ſigné

Du
Comte N. PANIN.
Comte E. MUNICH.
Prince A. GALITZIN.
Comte I. CZERNICHEFF.
Grégoire TEPLOFF.

TRÈS-AUGUSTE SOUVERAINE.

Entre autres fondations ou inſtitutions pieuſes dont V. M. I. a daigné gratifier la maiſon des enfans trouvés, ſon humanité a bien voulu confirmer une caiſſe de dépôt, & ordonner, d'après le plan général de cette maiſon, qu'il fût pourvu à l'établiſſement d'une caiſſe des veuves, & d'une caiſſe d'emprunt, ou lombard.

En conſéquence, les plans de direction de ces trois caiſſes ont été ſoumis au jugement du public par la voie de l'impreſſion en 1767.

Quoique le plan de direction de la caiſſe de dépôt n'eût pas encore été rédigé, pluſieurs perſonnes inconnues ne laiſſerent pas d'y dépoſer des ſommes conſidérables, & des diſpoſitions cachetées, conformément aux repréſentations faites à cet égard. D'autres communiquerent leurs idées à la direction, ſur les moyens de prévenir les abus, pour ne pas ébranler la confiance; & les plans furent rectifiés.

Pour que les ſecours offerts au beſoin, rempliſſent plus promptement la volonté de V. M. I. & que la maiſon des enfans trouvés puiſſe imiter les vertus de ſa fondatrice, en ſecourant à ſon tour ceux qui auront beſoin de ſon aſſiſtance, je préſente très-hum-

blement à Votre Majeſté, trois plans particuliers qui tendent directement à ce but. Le premier regarde les veuves & les orphelins; le ſecond, les perſonnes qu'un beſoin urgent rendroit la proie de l'avide uſurier; le troiſieme regarde celles qui voudront conſerver leurs capitaux à l'abri de tout riſque. J'ai cru néceſſaire de joindre un ſupplément à ces plans, & je ſoumets le tout à la déciſion de votre ſageſſe & de vos lumieres. Je vous ſupplie de vouloir bien les confirmer, & accorder ce qui eſt ſtatué dans les réglemens de l'académie des arts (chap. II, parag. 2). Votre autorité ſouveraine, en leur accordant des droits & des privileges qui puiſſent les rendre ſtables à jamais, leur donnera cette ſolidité que le public deſire avec tant d'ardeur.

Les ſoins vraiment maternels que V. M. prend ſans ceſſe de la félicité de ſes ſujets, feront envier aux hommes à venir, le bonheur de ceux qui vivent ſous un regne qui eſt celui de la clémence & de la juſtice. Je ſuis avec le reſpect le plus profond, &c.

Expoſitions des motifs ſur leſquels les trois établiſſemens ſont fondés.

Les travaux patriotiques de S. M. I. pour le bonheur de ſes peuples, ont déjà produit pluſieurs établiſſemens glorieux &

utiles. Par sa miséricorde, une infinité d'enfans échappent à la mort & sont rendus à la société. Pour prix de leurs services & de leurs blessures, les guerriers reçoivent leur subsistance & leur entretien; sa tendresse maternelle essuie & tarit les larmes d'une infinité de veuves & d'orphelins, par les sommes qu'elle daigne leur faire distribuer; mais toutes les veuves ne peuvent avoir une part égale à cette bienfaisance auguste; le plus grand nombre reste oublié.

Dans le nombre de ces institutions mémorables, il en est une qui doit chercher sa stabilité dans l'imitation des vertus de sa fondatrice; c'est-à-dire, dans l'observation constante des regles de la charité. Telle est la fondation de la maison des enfans trouvés; telle est la base des devoirs de ceux qui la dirigent.

Si chaque membre de la société est obligé de les observer pour son propre bonheur, ceux du conseil des tuteurs de cette maison ont dans leur titre un double motif de les mettre en pratique. Tout leur fait une loi sacrée de tendre vers le bien avec une fermeté inébranlable, & de se conformer religieusement au sage esprit des loix de cette maison. C'est d'après ces principes, que j'ai jugé convenable de mettre sous les yeux du public les observations suivantes.

Est-il une situation plus déplorable que

celle de ces femmes chargées d'un nombre d'enfans, souvent en bas âge, que la mort d'un époux laisse sans moyens, sans ressources, sans protection?

Les plus à plaindre de tous les pauvres sont, sans contredit, les veuves & les orphelins. Leur misere est si grande, & reproduite sous tant de formes, qu'il seroit difficile d'en offrir le tableau. Celui qui n'a pas vu ces meres infortunées, dénuées de tout, couchées sur la paille ou sur la dure, dans un réduit abject, entourées d'enfans nus & affamés, leur présenter un sein stérile & épuisé par le besoin, ne sauroit avoir une juste idée des maux affreux dont tant de veuves & d'orphelins sont les victimes.

L'homme qui sert dans le militaire, ou dans l'état civil, tire au moins de sa place, quelque médiocre qu'elle soit, de quoi subvenir à ses besoins les plus pressans; mais qu'arrive-t-il après sa mort? Plus son rang a été distingué, plus ceux qui restent après lui sont à plaindre. Accoutumés à un genre de vie conforme à leur état, ils n'en sentent que plus vivement leur misere.

Si nous parcourons toutes les classes de la société, combien ne trouverons-nous pas de veuves absolument hors d'état de nourrir, de vêtir leurs enfans, de leur procurer cette éducation convenable qui est le premier des biens, le plus précieux de tous les héri-

tages? C'eſt ordinairement par-là que les familles dégénerent: ces enfans devenus adultes, ſe marient; leur poſtérité n'hérite que de la miſere & de l'ignorance paternelles, & ces deux fléaux abrutiſſent & détruiſent des générations qui auroient pu fournir des défenſeurs à la patrie, des citoyens utiles, des artiſtes, &c. On objecteroit en vain que la plupart des veuves ne ſont pas réduites à la ſituation malheureuſe que je dépeins, & que les plus à plaindre poſſedent au moins quelques effets mobiliers, tels que des meubles, bijoux, &c. Je répondrai 1°. que la premiere ſuppoſition eſt trop générale; 2°. que quand la ſeconde ſeroit vraie, la néceſſité réduiroit bientôt ces pauvres veuves à deux extrêmités également funeſtes: ou elles ſeront forcées de vendre à vil prix ce prétendu mobilier, ou de l'engager, dans l'eſpoir trompeur de le retirer un jour. Cette poſition cruelle eſt le triomphe des cœurs d'airain. Le beſoin urgent rend par-tout l'acheteur plus difficile, diſons mieux, plus tyrannique. L'uſurier, de ſon côté, ne prête que ſur de bons gages; il ne donne qu'un tiers, qu'une moitié au plus de la valeur des effets; il prend d'avance, des intérêts exceſſifs; & comme il fait la loi au malheureux qui implore ſon aſſiſtance, il lui fixe un terme, après lequel ces mêmes gages lui reſteront, par l'impuiſſance abſolue de les

retirer. C'eſt ainſi que les *vampires* de la ſociété ſucent, juſqu'à la derniere goutte, le ſang des infortunés qui croient encore leur avoir obligation.

Mais les veuves & les orphelins ne ſont pas les ſeules victimes de ces artiſans de la miſere publique, qui attendent dans l'oiſiveté, que les malheureux ſe précipitent d'eux-mêmes dans leurs pieges. Des perſonnes de tout rang, de toute condition, ſont continuellement expoſées à leurs rapines. En vain la juſtice s'arme-t-elle de toute ſa ſévérité; en vain tonne-t-elle ſouvent ſur ces têtes coupables; cachés dans leurs repaires, ces monſtres dévorent ſourdement les entrailles du malheureux, & bravent la rigueur des loix; un voile impénétrable couvre toujours leurs fraudes impies.

L'indigent, intimidé & ſans protection, n'oſe élever la voix; ſes beſoins actuels lui annoncent des beſoins futurs; il ſe tait pour ſe ménager de nouveaux ſecours; &, d'ailleurs, les uſuriers n'ont pas de témoins de leurs manœuvres. Comment les dénoncer, les pourſuivre en juſtice, ſans des preuves ſuffiſantes?

Jetons un voile ſur ce tableau effrayant; nous n'avons fait connoître le mal que pour y apporter un remede certain; la charité & la religion nous l'ont indiqué. On arrêtera

infailliblement le cours de cette cupidité facrilege, par l'exécution du plan général des trois caiffes, que S. M. I. a confirmé.

La premiere de ces caiffes garantit les veuves & les orphelins des horreurs de la mifere. La feconde offre des fecours prompts à ceux qu'un befoin urgent rend victimes de l'ufure. La troifieme affure à jamais les propriétés.

C'eft fur des motifs auffi louables, auffi avantageux à la fociété, que font fondés les trois plans, dont l'exécution eft confiée à la maifon des enfans trouvés de Mofcou. Son intérêt propre n'y entre pour rien ; elle n'y trouve d'autre avantage, que celui de procurer le plus grand bien. Les réglemens qui fuivent, vont mettre cette vérité dans toute fon évidence.

Plan de direction de la caiffe des veuves, établie en faveur des perfonnes de tout état & condition, tant nationales qu'étrangeres, établies dans l'empire.

Des fommes qui, felon les claffes & les âges, feront dépofées dans la caiffe des veuves, & des penfions annuelles qu'elles recevront, en raifon de la mife.

La caiffe des veuves comporte quatre différentes claffes. La premiere leur affigne une penfion annuelle de 100 roubles. La feconde de

de 75. La troisieme, de 50. La quatrieme, de 25 roubles.

Tout mari dont l'âge n'excédera pas vingt-cinq ans, mettra une fois pour toutes dans la caisse, sans être tenu d'y rien ajouter à l'avenir :

	roubles.
Premiere classe, . . .	240 . . .
Seconde classe, . . .	180 . . .
Troisieme classe, . . .	120 . . .
Quatrieme classe, . . .	60 . . .

Pension annuelle & viagere dont jouira la veuve, à compter du jour de la mort du dépositaire.

	roubles.
Premiere classe, . . .	100 . . .
Seconde classe, . . .	75 . . .
Troisieme classe, . . .	50 . . .
Quatrieme classe, . . .	25 . . .

☞ La progression des sommes que devront déposer les maris, au-delà de l'âge de vingt-cinq ans, est fixée dans le tableau suivant.

TABLEAU de ce que chacun doit déposer selon son âge.

Age des dépositeurs.	ROUBLES A DÉPOSER. 1. classe.	2. classe.	3. classe.	4. classe.
25..	240	180	120	60
26..	244	183	122	61
27..	248	186	124	62
28..	252	189	126	63
29..	256	192	128	64
30..	260	195	130	65
31..	264	198	132	66
32..	268	201	134	67
33..	272	204	136	68
34..	276	207	138	69
35..	280	210	140	70
36..	284	213	142	71
37..	288	216	144	72
38..	292	219	146	73
39..	296	222	148	74
40..	300	225	150	75
41..	304	228	152	76
42..	308	231	154	77
43..	312	234	156	78
44..	316	237	158	79
45..	320	240	160	80
46..	324	243	162	81
47..	328	246	164	82
48..	332	249	166	83
49..	336	252	168	84
50..	340	255	170	85
51..	344	258	172	86
52..	348	261	174	87
53..	352	264	176	88
54..	356	267	178	89
55..	360	270	180	90
56..	364	273	182	91
57..	368	276	184	92
58..	372	279	186	93
59..	376	282	188	94
60..	380	285	190	95

Celui dont l'âge eſt au-deſſus de 60 ans, ne peut rien dépoſer en aucune claſſe.

Quoique l'augmentation des miſes ſoit réglée ſur l'âge des dépoſiteurs, les penſions annuelles & viageres n'en demeurent pas moins invariables ſelon les claſſes; c'eſt-à-dire, qu'elles ſont toujours de 100, 75, 50, & 25 roubles.

Dans le cas où le décès de la femme arriveroit avant celui du mari, on leur rendroit les trois quarts de la ſomme dépoſée; le quart reſtant eſt deſtiné à l'affermiſſement de la caiſſe, & au ſur-acquit de ſes charges. Mais ſi c'étoit le mari qui mourût dans le courant de la premiere année de la miſe, alors, au lieu de penſion, on rendroit à la femme la totalité de la ſomme dépoſée.

Quant aux veuves qui auront perdu leurs maris après la premiere année, elles jouiront de leurs penſions juſqu'à la fin de leur vie, même en ſe remariant.

S'il arrivoit auſſi que la veuve penſionnée décédât dans la premierre année après ſon mari, & laiſſât des enfans nés de lui, il ſera remis alors à la prudence & à l'humanité des adminiſtrateurs, de ſoulager ces orphelins en proportion du bénéfice réſultant des fonds demeurés en caiſſe.

On obſerve que le tableau précédent ne regarde que les maris dont l'âge n'excede

que de cinq ans celui de la femme ſur la tête de laquelle ils dépoſent. Ceux dont l'excédant de l'âge ſera plus conſidérable, ſe conformeront au tableau ſuivant, s'ils veulent aſſurer les mêmes penſions à leurs femmes. Tout mari plus âgé de trente ans que ſa femme, ſera exclus de tout droit de dépoſition, comme il a déjà été obſervé.

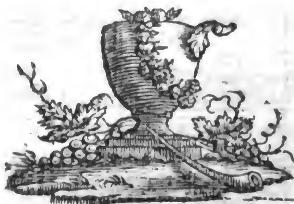


TABLEAU des additions que le dépositeur doit faire, si son âge excede de plus de cinq ans celui de la femme en faveur de laquelle il déposera.

Anuées dont l'âge du mari excede celui de la femme.	Roubles à ajouter à la somme déposée.			
	1. classe.	*2. classe.*	*3. classe.*	*4. classe.*
6 .	4	3	2	1
7 .	8	6	4	2
8 .	12	9	6	3
9 .	16	12	8	4
10 .	20	15	10	5
11 .	24	18	12	6
12 .	28	21	14	7
13 .	32	24	16	8
14 .	36	27	18	9
15 .	40	30	20	10
16 .	48	36	24	12
17 .	56	42	28	14
18 .	64	48	32	16
19 .	72	54	36	18
20 .	80	60	40	20
21 .	92	69	46	23
22 .	104	78	52	26
23 .	116	87	58	29
24 .	128	96	64	32
25 .	140	105	70	35
26 .	156	117	78	39
27 .	172	129	86	43
28 .	188	141	94	47
29 .	204	153	102	51
30 .	220	165	110	55

Des formalités à remplir par toutes les personnes qui voudront s'intéresser à la caisse des veuves.

Formule de la déclaration du dépositeur.

Je soussigné.... (noms de baptême & de famille, profession, rang & qualité) natif de.... (province, ville & paroisse) déclare dans la plus exacte vérité, en présence des sieurs... (noms & qualités des témoins) témoins soussignés, que je suis actuellement âgé de...... ans, que je jouis d'une bonne santé, & que je dépose dans la... classe de la caisse des veuves, la somme de..... roubles en faveur de.... (nom & surnom de la femme) fille de (noms de ses pere & mere) âgée de... ans, pour par elle jouir après mon décès, de la pension attribuée à ladite..... classe. En foi de quoi j'ai signé avec les témoins sus-nommés la présente déclaration. Fait à....., le....

Dans le cas où quelqu'un des déclarans ne sauroit pas écrire, on suppléera à sa signature par celle d'un tiers & les formalités d'usage.

A cette déclaration sera jointe une attestation en bonne & due forme du curé, d'un médecin ou chirurgien, & des officiers municipaux de l'endroit, laquelle constatera que le dépositeur n'est attaqué d'aucune maladie chronique ou incurable. A défaut de médecin & chirurgien, on se con-

tentera de l'atteſtation des officiers municipaux, & l'on ne recevra de dépôts que de la part de ceux qui ſeront reconnus publiquement pour n'être atteints d'aucun mal qui les empêche de vaquer à leurs affaires & de remplir les fonctions de leur état.

Les habitans des villes éloignées, des confins même de la Ruſſie, jouiront des mêmes avantages, en envoyant leurs déclarations dans la forme ci-deſſus preſcrite, & leur argent à quelqu'un duement autoriſé de leur part, pour le dépoſer à la caiſſe.

Des cauſes qui empêcheront de participer à cette caiſſe.

Quoique cet établiſſement ſoit fait en faveur de toute perſonne, de quelque condition ou qualité qu'elle puiſſe être; cependant, en tems de guerre, ou lorſqu'elle ſera prête à s'allumer, fût-ce même dans les pays étrangers, ſi l'empire de Ruſſie doit y avoir part, aucun des militaires, actuellement ſervant, ſoit dans la marine, ſoit dans les troupes de terre, ne pourra placer dans cette caiſſe qu'à la concluſion de la paix. S'il arrivoit que quelqu'un, peu de tems avant la guerre, eût dépoſé de l'argent dans cette caiſſe, & qu'il pérît dans le cours de la guerre, ſa veuve n'en toucheroit pas moins

ſa penſion ; comme il eſt dit, ſection I.

On ne recevra de dépôts de la part de ceux qui ſervent ſur les vaiſſeaux marchands, qu'aux conditions que, s'ils meurent par quelque accident attaché à leur profeſſion, il ne ſera point payé de penſion à leurs veuves.

Cet établiſſement étant calculé ſur le cours naturel des choſes humaines, ne doit nullement être aſſujetti aux incidens qui peuvent hâter le terme ordinaire de la vie. Par cette raiſon, il ne ſera point non plus accordé de penſion aux veuves des ſuicides, & de tous ceux qui ſubiront une mort honteuſe. Quoique l'on ne puiſſe rien changer dans les différens cas dont il s'agit, cependant il eſt permis aux régiſſeurs de ſe prêter à la voix de la nature & de l'humanité, en ſoulageant ces infortunées autant que le bien de l'adminiſtration pourra le leur permettre.

Ceux qui ſeront reconnus pour avoir fait des banqueroutes frauduleuſes, ou convaincus d'actions infames, ou flétris par la juſtice, ne pourront rien dépoſer en faveur d'aucune femme.



Des reconnoiſſances qui ſeront délivrées pour les ſommes dépoſées dans la caiſſe.

Celui qui voudra dépoſer en faveur de quelque femme, doit être muni des atteſtations ci-deſſus mentionnées; il les apportera, ou les enverra avec l'argent, par quelqu'un muni de ſes pouvoirs; & ſi ces atteſtations ſont revêtues des formalités requiſes, alors le dépoſiteur ſera admis au nombre des intéreſſés dans cet établiſſement, & inſcrit dans la claſſe pour laquelle il aura fait ſon dépôt. On lui délivrera une reconnoiſſance imprimée & timbrée ſelon la formule ci-après; elle ſera ſignée de deux membres de l'adminiſtration; il paiera pour cette expédition, deux & demi pour cent, de la ſomme par lui dépoſée.



Modele & Formule des reconnoiſſances en vertu deſquelles les penſions ſeront payés aux veuves.

MAISON IMPÉRIALE DES ENFANS TROUVÉS DE MOSCOU.

CAISSE (Place du timbre.) DES VEUVES.

Premiere Claſſe.

N°. 1. Janv. mil ſept cent...

Nous adminiſtrateurs de la maiſon impériale d'éducation des enfans trouvés de Moſcou, ſouſſignés, déclarons & certifions que (nom de baptême & de famille, profeſſion, rang, & qualité du dépoſiteur) natif de (ville & province) demeurant à (lieu du domicile & paroiſſe) a remis & dépoſé en faveur & ſur la tête de (nom, ſurnom, lieu de la naiſſance & demeure de la femme) ſa femme (ou autre) dans la premiere claſſe de la caiſſe des veuves, la ſomme effective & numéraire de deux cents quarante roubles, ſur ſa déclaration qu'il eſt actuellement âgé de... ans & ladite femme de... ans; pour raiſon de laquelle ſomme elle jouira, à compter du jour de la notification de la mort du dépoſiteur, de la penſion annuelle & viagere de cent roubles, attribuée aux veuves de ladite claſſe, par les réglemens de cette inſtitution.

Fait à Moſcou le ...

Comme ces penſions ne feront payées que ſur la repréſentation des reconnoiſſances ſuſdites dans le cas où elles viendroient à ſe perdre, on en inſtruira par écrit l'adminiſtration qui en délivrera de nouvelles ſous une forme particuliere & un autre numéro. Si ces reconnoiſſances étoient perdues, par vol, ou par incendie, on paieroit pour les nouvelles, deux & demi pour cent; mais dans tout autre cas, cette perte ſera imputée à la négligence, & l'on paiera le double à l'adminiſtration.

Tout homme marié, veuf, ou célibataire, pourra dépoſer ſon argent, dans telle claſſe qu'il voudra choiſir, en faveur de ſa propre femme, ou de toute autre, ſoit veuve, en obſervant néanmoins de garder toujours une proportion juſte entre la ſomme, la claſſe, l'âge du dépoſiteur & celui de la femme à penſionner. Mais on ne recevra point de dépôt de la part d'un ſeul, ni même de pluſieurs, qui puiſſe former au-delà de cinq cents roubles de rente annuelle & viagere pour chaque femme.

De la notification de la mort du dépoſiteur.

Lors du décès du dépoſiteur, ſa femme ou celle ſur la tête de laquelle le dépôt aura été fait, en donnera avis à l'adminiſtration de la maniere ſuivante.

Formule de la notification où ſe rendront les ſommes prêtées.

Je ſouſſignée. . . . . donne avis à meſſieurs les adminiſtrateurs que (nom, ſurnom & qualité du dépoſiteur) qui a pris ſous mon nom, & en ma faveur, dans la . . . . claſſe de la caiſſe des veuves, la reconnoiſſance numérotée. . . . . eſt décédé le . . . . (mois, jour & an) & qu'à dater du jour de ſa mort, je dois recevoir la penſion qui m'eſt due pour raiſon de ladite reconnoiſſance. Fait à . . le. . .

Cet avis, ſigné de la femme propriétaire de la penſion, & du confeſſeur du défunt, curé ou prêtre de la paroiſſe où il aura été inhumé, ſera certifié véritable par les magiſtrats du lieu ou les notaires publics, & à leur défaut par d'autres témoins dignes de foi.

Toutes ces conditions remplies & reconnues irréprochables, la penſion ſera payée régulièrement à ſon échéance.

Pour éviter les difficultés, les retards qui pourroient naître du beſoin des procurations, lettres d'autoriſation, ou autres formalités néceſſaires, il ſuffira, pour être payé de la penſion, de préſenter au bureau une copie du billet donné par l'adminiſtration. Cette copie ſera collationnée & certifiée conforme à l'original, par les officiers municipaux, & autres, comme ci-deſſus; au dos

ſera tranſcrite la quittance de ladite femme, ſignée d'elle ; & à la préſentation de ces pieces, ſa penſion ſera payée ſans aucun délai, & ſans autre formalité.

Du tems fixé pour le paiement des penſions.

Les paiemens des penſions, & des redditions des ſommes dépoſées, ſe feront toujours aux mois de juin & de décembre. Les perſonnes intéreſſées dans la caiſſe, recevront alors ce qui ſe trouvera leur être dû. Hors de ces termes, il ne ſe fera aucun paiement, pour n'interrompre en rien l'ordre de la régie.

Les ſommes dues ſeront payées aux propriétaires, dans quelque lieu ou pays qu'ils habitent ; elles leur parviendront exactement par toutes voies de leur choix, à leurs frais & dépens. Rien n'obligera les veuves de retirer ou faire retirer leurs penſions tous les ſix mois ; elles ſeront les maîtreſſes de laiſſer écouler une & même pluſieurs années, afin d'éviter les difficultés & les dépenſes des atteſtations & légaliſations trop fréquentes. Le montant de ce qui leur ſera dû, ſera ſcrupuleuſement conſervé dans la caiſſe, à leur diſpoſition ou à celle de leurs héritiers.



Garantie des dépôts & des pensions, de toutes saisies, arrêts, confiscations & autres actes de procédure.

Cette caisse est particuliérement établie pour le soulagement des veuves & des orphelins ; ainsi tous ceux qui y auront quelque intérêt, doivent être parfaitement assurés que leurs droits ne recevront d'altération quelconque, pour quelque motif que ce puisse être. Les dépôts ou pensions seront toujours fidélement remis aux propriétaires, à leurs héritiers & successeurs légitimes, ou à gens duement autorisés de leur part. En conséquence des privileges accordés à la maison des enfans trouvés, & confirmé par S. M. I. ces sommes ne seront exposées à aucune confiscation, aucune demande de créanciers, ni à aucun sequestre ou arrêt de cours de justice.

Pour assurer d'autant plus la propriété de chacun, la caisse ne fera de paiement qu'aux intéressés qui seront en pleine liberté. Si l'on est informé que quelqu'un d'entr'eux soit retenu en prison, il ne sera rien délivré, même sur la copie des reconnoissances, quittances, attestations & témoignages ci-dessus prescrits, afin que personne ne puisse profiter de cet état de détresse, pour s'emparer du bien du prisonnier, par surprise ou par vio-

lence. Si néanmoins des juges, magiſtrats, parens ou témoins dignes de foi, affirment par écrit que le détenu a ſigné de ſon plein gré, & ſans y être aucunement forcé, ni induit, on lui paiera alors ce qui lui ſera dû. Excepté de tels cas, la caiſſe retiendra l'argent juſqu'à la parfaite délivrance du légitime propriétaire.

Si quelqu'un des intéreſſés meurt en priſon, ſans avoir diſpoſé par teſtament de ce que la caiſſe pourroit lui redevoir, il en ſera uſé comme il vient d'être dit à l'égard de ſes enfans ou ſucceſſeurs, qui ne le recevront qu'aux mêmes conditions de l'aſſurance d'une liberté entiere. C'eſt le moyen infaillible de conſerver les triſtes reſtes de la ſubſiſtance des veuves & des orphelins.

Des ſecours qu'on donnera aux veuves indigentes.

Le plan de direction de cette caiſſe, ne portant que ſur la vie ou la mort des intéreſſés, l'argent dépoſé ne peut être rendu qu'à la réquiſition des veuves ou des dépoſiteurs, après la mort de l'un ou de l'autre. Mais comme il peut arriver que le mari, par quelque accident ou quelque crime auquel la femme n'a point de part, perde tout ſon bien, ſoit mis en priſon pour un tems ou pour toute la vie, ou condamné à un long

exil, & que cette femme quoique libre, reſte plongée dans la miſere; dans ces cas malheureux, la caiſſe, dont l'inſtitution n'a pour but que de ſoulager l'humanité ſouffrante, donnera aux infortunées tous les ſecours poſſibles, ſans bleſſer en rien les juſtes droits des autres intéreſſés à cette caiſſe.

Des ſommes qui ſeront rendues après la mort des femmes penſionnées, ou à penſionner.

Si la femme meurt avant ſon mari, ou avant celui qui aura dépoſé l'argent ſous ſon nom, ils en donneront avis. On leur rendra, conformément à ce qui a été établi plus haut, la ſomme entiere par eux remiſe à la caiſſe, ſi ce décès arrive dès la premiere année; & les trois quarts de cette ſomme, ſi la femme décede après ladite premiere année expirée, en prenant d'eux une quittance en bonne forme de l'argent rendu.

Formule d'avis de la mort de la femme ſous le nom de laquelle le dépôt aura été fait dans la caiſſe des veuves.

Je ſouſſigné prie meſſieurs les adminiſtrateurs de la caiſſe des veuves, de me faire compter la ſomme (ou les trois quarts de la ſomme), que j'y ai dépoſée ſur la tête de... (les nom & ſurnom de la femme), qui eſt décédée

décédée à . . . . le . . . pour raiſon de quoi je joins ici la (ou les) reconnoiſſance qui m'a été délivrée ſous ſon nom par ladite caiſſe. Fait à . . . . le . . . .

Nous ſouſſignés, atteſtons & certifions que la perſonne dénommée dans l'avis ci-deſſus, eſt effectivement morte à . . . . les jour, mois & an ſuſdits : en foi de quoi nous avons délivré le préſent. Fait à . . . le . . .

Ce certificat ſera ſigné du confeſſeur de la défunte, & à ſon défaut d'un autre prêtre de la paroiſſe dans laquelle elle aura été inhumée.

Du paiement de ce qui reſtera dû des penſions, après la mort des veuves.

Les reconnoiſſances expédiées par la régie de la caiſſe des veuves, & les atteſtations & témoignages y joints étant rentrés, les héritiers ou ceux qui auront des prétentions à former, après avoir conſtaté la légitimité de leurs droits, la proximité de parenté, le défaut de toute concurrence & droit de partage, toucheront ce qui reſtera à payer de la penſion de la défunte, juſqu'au jour de ſa mort. Mais le délai de deux ans, à compter du jour du décès, annullera par preſcription toute demande quelconque.

L'avis de cette mort ſera donné de la maniere ſuivante :

Nous ſouſſignés, déclarons & affirmons

que (nom & furnom de la femme), fille de (noms & qualités de fes pere & mere, tante ou parens), époufe (ou veuve) de... eft décédée par la volonté de Dieu le... à... & prions meffieurs les adminiftrateurs, fur la remife que nous faifons ici de la (ou des) reconnoiffance (N°.) délivrée par la caiffe des veuves, & fur la production que nous faifons également de témoignages irréprochables, que nous fommes les plus proches & les feuls héritiers de la défunte, de nous faire payer, ou à..... (nom, furnom & qualité) chargé de notre part, fur la quittance qu'il en donnera au dos du préfent, ce qui refte dû par la caiffe de la penfion annuelle & viagere dont jouiffoit ladite défunte. Fait à... le...

Cet avis fera figné des héritiers, du confeffeur de la femme décédée, & d'un ou de deux témoins dignes de foi.

De la bonne foi des intéreffés dans la caiffe des veuves.

On recommande expreffément à tous ceux qui voudront participer aux avantages de cette inftitution, de fe conformer en toutes chofes, & avec une fcrupuleufe exactitude, au plan de la régie. On les invite fur-tout à ne produire jamais que des avis & des témoignages intacts. Si l'on remarquoit que quel-

qu'un eût usé d'artifice; sur les preuves acquises de cette infidélité, il seroit privé, par le fait & sans retour, de son argent & de tout autre privilege. Un établissement voué entiérement au bien de la société, ne doit pas être exposé à l'intrigue & à la fraude, qui le conduiroient à une prochaine destruction.

Des prérogatives & avantages de la caisse des veuves, & du secours qu'elle doit recevoir des tribunaux de justice.

Cette caisse étant fondée sur les droits inébranlables & les statuts de la maison impériale des enfans trouvés, deux choses concourront efficacement aux progrès de son institution, la confiance publique & l'exacte observation de tout ce qui est prescrit.

Le conseil des tuteurs, qui est à la tête de cette bienfaisante institution, doit espérer qu'en vertu des privileges accordés à cette maison par S. M. I. (*a*) tous les colleges & cours de justice, supérieures ou autres, contribueront au plus grand succès de cette fondation, en donnant tous les secours qui

(*a*) Ces privileges sont détaillés dans le manifeste de S. M. publié le premier septembre 1763, & dans le plan général, confirmé aussi par S. M. part. I, chap. VI, paragr. 1 & 7. On en a fait aussi mention dans le plan de la caisse de dépôt, art. VII.

dépendront d'eux aux pauvres, & ſur-tout aux veuves qui gémiſſent ſous le double fardeau de l'indigence & de la viduité. Si à ces malheurs elles joignoient celui de ſe voir pourſuivies juridiquement, d'être empriſonnées ou expoſées à devenir les victimes d'autres événemens fâcheux, il ſe flatte qu'elles trouveront dans le cœur des magiſtrats une protection ſpéciale & immédiate, & qu'ils faciliteront à ces infortunées, les témoignages néceſſaires pour être envoyés à la caiſſe, afin qu'aucune fraude, ſurpriſe ou violence, ne puiſſe les priver des ſecours qu'exigeroit leur ſituation urgente. L'adminiſtration ſe livre d'autant plus volontiers à cette confiance, que tous les tribunaux de l'empire, ayant pour objet le même but que cette inſtitution ſalutaire, le bien public, ils s'empreſſeront ſans doute de la ſoutenir, de l'affermir à jamais, par les actes de ſageſſe & d'autorité que les circonſtances pourront exiger. C'eſt ainſi qu'on fixera invariablement la confiance publique, qu'on pourra exciter une émulation généreuſe dans des ames chrétiennes & patriotiques, & par-là imiter les vertus de l'auguſte ſouveraine, dont le cœur maternel embraſſe tous ſes ſujets dans ſon active bienfaiſance.

De la fidélité dans les témoignages.

On doit préſumer que tous magiſtrats,

juges, officiers publics, prêtres, médecins, chirurgiens, toutes perſonnes, en un mot, qui ſeront appellées en témoignage, diront en conſcience, les choſes telles qu'elles ſont, ſans aucune partialité ni acception de perſonne. Si cependant le contraire arrivoit, celui qui ſera convaincu d'avoir trahi ſa conſcience, ſera pourſuivi à la réquiſition du conſeil des tuteurs, par-devant un tribunal compétant, pour être condamné à la réparation de tous les dommages réſultans de ſa mauvaiſe foi.

De l'exactitude requiſe dans les pleins pouvoirs, notifications, & autres formalités à remplir par les intéreſſés, vis-à-vis de l'adminiſtration.

Tous ces actes ſeront dreſſés dans la forme & ſuivant les modeles qui ont été preſcrits ci-deſſus, & écrits en caracteres diſtincts & liſibles. L'âge des perſonnes & les ſommes ſtipulées y ſeront tracés en toutes lettres, & non en chiffres. S'il s'y rencontroit la moindre addition, ſouſtraction, ou rature, ils ſeront regardés comme nuls & non avenus.

Réſumé des avantages de cet établiſſement.

Ces avantages, qui ſe préſentent au premier coup-d'œil, n'ont beſoin que d'être expoſés dans la plus grande ſimplicité.

1°. Les ſommes dépoſées dans la caiſſe des veuves, quoique modiques, leur aſſurent une honnête ſubſiſtance pendant leur vie.

2°. Si celui qui aura dépoſé la ſomme preſcrite dans la premiere claſſe, meurt dès la ſeconde année, la femme en faveur de laquelle le dépôt aura été fait, en lui ſurvivant ſeulement dix ans, retirera de la caiſſe mille roubles, pour deux cents quarante qui y auront été mis. Une progreſſion auſſi avantageuſe ſe rencontre dans les autres claſſes.

3°. Dans le cas du prédécès de la femme, on rendra au dépoſiteur, comme on l'a déjà obſervé, la ſomme entiere, ſi ce décès arrive dès la premiere année; & ſi c'eſt dans les années ſuivantes, les trois quarts de la ſomme par lui dépoſée.

4°. Les ſommes remiſes dans cette caiſſe, & les penſions qui en réſultent, y ſeront conſtamment à l'abri de la réduction des eſpeces, de la variation du cours des monnoies, des pourſuites de tous créanciers, des ſaiſies & arrêts des cours de juſtice, & de confiſcation, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être. On n'aura à craindre à leur égard, aucune de ces violences, ou intrigues, ſi fréquemment employées contre ceux qui ſont privés de leur liberté. Ces dépôts ſacrés ne ſeront donc jamais la proie de ces ames avides, qui s'approprient les dernieres reſſources des malheureux. Les veuves pour-

ront compter inviolablement ſur leurs penſions, quand même elles tarderoient pluſieurs années à en répéter le paiement; ces penſions ſeront fidélement remiſes à elles-mêmes, ou à leurs héritiers, ſoit qu'elles en aient diſpoſé par teſtament ou non.

5°. En cas de perte des reconnoiſſances, il en ſera expédié de nouvelles; & ſi la veuve décédoit peu de tems après ſon mari, les enfans reſtés de ce mariage, recevront tous les ſecours poſſibles. On en uſera de même à l'égard des veuves indigentes, dont les maris périroient ſur mer, ou en priſon pour crime. Car, quoique l'eſprit de cette inſtitution ſoit de ſuivre en tout le cours ordinaire de la nature, on ne s'écartera jamais de ce que dicte la plus tendre humanité.

6°. A tous ces avantages, à leur ſûreté qui naît d'une bonne adminiſtration, & des prérogatives attachées à cet établiſſement, ſe joint, pour les intéreſſés, l'exemption de toutes peines, de toutes ſollicitudes ſuperflues, lorſqu'une fois le dépôt aura été fait. Quant aux veuves, elles jouiront, ainſi qu'on l'a déjà dit, de leurs penſions, en quelque endroit qu'elles ſoient; fuſſent-elles même dans des pays étrangers, & remariées. En un mot, on le répete, cette caiſſe leur aſſurera, par une économie conſtante, une ſubſiſtance perpétuelle; & la ſatisfaction de leur pro-

curer ce bien-être, eſt le ſeul intérêt qu'en retirera l'adminiſtration.

Explication des calculs précédens.

Quoiqu'il ſoit hors de doute que le terme de la vie humaine dépende uniquement de la volonté de l'Etre ſuprême; cependant l'expérience du paſſé & du préſent, nous fourniſſant les plus fortes probabilités pour l'avenir, ce n'eſt pas ſans fondement qu'on compte que d'une ſociété d'hommes faits, à peine en reſte-t-il quelques-uns dans l'eſpace de trente ou quarante ans. C'eſt d'après ce raiſonnement, qu'on ſuppoſe que des cent cinquante intéreſſés, qui auront dépoſé leur argent à la caiſſe, il n'en exiſtera plus après trente années révolues. S'il en étoit néanmoins qui ſurvécuſſent à ce terme, les fonds de la ſociété ſe feroient accrûs par la demeure de leurs capitaux en caiſſe, & le produit des intérêts pendant ce nombre d'années. C'eſt pourquoi l'on a pris cette époque comme le terme le plus rigoureux, & le plus conforme aux établiſſemens de ce genre, dans les pays étrangers: établiſſemens fondés ſur les obſervations les plus ſûres.

C'eſt parce qu'il n'eſt pas poſſible de fixer l'âge de ceux auxquels on rendra les capitaux, après le décès de leurs femmes, qu'on

a destiné à cette restitution la cent cinquantieme partie de la mise totale de quarante-trois mille roubles, comme mise commune & proportionnelle de chacun ; le quart soustrait au profit de la caisse, donne deux cents quinze roubles.

Toute la somme des pensions à payer aux veuves, sera prise sur l'intérêt du capital entier, sur le quart laissé par les veufs, & sur les dépôts des maris morts.

Dans cette hypothese, on ne compte que trois mois d'intérêts pour la premiere année, vu qu'on ignore le moment où les dépôts seront faits. Quant aux années suivantes, on suppute les intérêts, tous frais prélevés du capital, existant effectivement en caisse.

Des spéculateurs dignes de foi, qui ont soigneusement calculé la mortalité, & fondé leurs résultats sur de longues expériences, tant sur la caisse des veuves, fondée en Hollande depuis plus de 130 ans, que sur plusieurs autres preuves, attestent unanimement qu'il meurt plus de maris que de femmes, ceux-ci étant communément plus âgés. Sur ce fondement, on présume que de cent cinquante mariages, il peut mourir chaque année trois hommes & deux femmes : aussi voit-on dans la colonne des remises faites aux veufs, l'argent rendu à cinq personnes, c'est-à-dire, à deux veufs & à trois veuves, qui ne recevront pas de

penſion, dans le cas où ceux qui auront fait le dépôt en leur faveur, décéderoient dans la premiere année de leur admiſſion. Dans la colonne des penſions payées aux veuves, on voit l'augmentation annuelle du nombre des veuves penſionnées, & les dépenſes à ce ſujet.

Dans la ſixieme année après l'ouverture de la caiſſe, on ſuppoſe qu'il meure une des quinze veuves penſionnées; ſa penſion ne ſe trouve plus dans les dépenſes, ainſi du reſte: de ſorte que de neuf à trente-ſix-ans, il n'y aura dans cette petite ſociété que vingt à trente-huit veuves qui recevront la penſion annuelle.

Quoique, d'après le petit nombre d'intéreſſés qui compoſent cette ſociété, on évalue à peu de choſe les frais de la régie; les promeſſes de ſecours faites dans ce plan par des motifs d'humanité, ne s'en rempliront pas moins fidélement.

Dans la continuation du tableau, pour les quinze années qui ſuivent les trente premieres expirées, on voit que, ſi au bout de quarante-cinq ans il reſte encore deux ou trois veuves, les intérêts ſeuls de l'argent en caiſſe, ſuffiroient pour leur continuer leur penſion juſqu'à la mort; & que s'il arrivoit qu'il exiſtât encore quelques veufs, après ce long terme, on ſeroit également en état de leur rembourſer, conformément

à l'inſtitution, les trois quarts de la ſomme par eux dépoſée dans la caiſſe, à laquelle ils ceſſeroient dès ce moment d'avoir part. Mais ſi, par la mort de tous les intéreſſés, la ſomme reſtante à la fin de la quarante-cinquieme année, demeuroit liquide, elle ne tourneroit point au profit de l'adminiſtration, vu les donations deſtinées aux orphelins, & déſignées ci-deſſus dans l'expoſition du plan de la caiſſe; ce qui démontre évidemment qu'aucun intérêt propre n'entre dans les vues de cet établiſſement, & que la maiſon des enfans trouvés n'a abſolument d'autre but que le ſoulagement des infortunés.

Rien n'eſt plus clair que les ſupputations précédentes. Elles portent ſur des preuves authentiques, & tout nous confirme dans la croyance qu'un projet ſi louable ſera ſuivi de tout le ſuccès qu'on en doit attendre. Si cependant, ſoit par des paiemens faits ſur de fauſſes atteſtations de l'âge & de la ſanté des intéreſſés, ſoit par toute autre erreur ou fraude qu'on ne peut prévoir, ſoit enfin par le petit nombre de dépoſiteurs, les dépenſes montoient au point que la maiſon des enfans trouvés ne pût ſatisfaire aux engagemens pris, ſans en ſouffrir un grand dommage; alors le conſeil des tuteurs aura le droit, ou de refuſer ceux qui ſe preſenteroient encore pour dépoſer, ou d'employer

d'autres moyens pour obvier à ces inconvéniens. Qùant aux particuliers qui se trouveront déjà intéressés dans cette société, ils peuvent entiérement compter sur l'exactitude la plus scrupuleuse à remplir jusqu'à la fin, toutes les promesses qui leur ont été faites, fût-ce même au grand préjudice de la maison des enfans trouvés.

PLAN DU LOMBARD ou de la caisse d'emprunt, établie en faveur du public.

ARTICLE PREMIER.

De la qualité des choses qu'on prendra en gage.

Tous ceux qui auront besoin d'argent, de quelqu'état & condition qu'ils soient, pourront emprunter de cette caisse depuis dix jusqu'à mille roubles (pour chaque emprunteur) sur des gages qui doivent consister en vaisselle d'or ou d'argent, & en toutes sortes d'effets de même matiere. Après les épreuves duement faites, les emprunteurs recevront sur iceux jusqu'à la concurrence des trois quarts de la valeur intrinseque. Pour tous autres métaux, on ne recevra que la moitié de leur valeur.

Quant aux pierreries, montres, tabatieres

& autres bijoux, le lombard aura la liberté de les accepter à tel prix qu'il jugera à propos (*a*). On usera de la plus grande circonspection par rapport à leur dégagement, & à la prolongation du terme ; & les personnes qui les engageront, devront, pour plus de sûreté, y apposer leur cachet. Mais jusqu'à ce que les fonds de la caisse aient une certaine augmentation, on ne prendra les diamans qu'avec la plus grande précaution, de peur qu'en livrant beaucoup d'argent à peu de personnes, on ne se mette hors d'état de secourir les indigens.

Les habits, pieces d'étoffes neuves, les marchandises en soie ou lin, sur-tout les pelleteries & les fourrures, ne seront reçues que sur une appréciation bien mesurée de leur valeur, & confiées aux soins de personnes chargées par la régie de veiller à leur conservation, afin que la caisse ne soit point exposée à en souffrir de dommage, ni à encourir aucun reproche de la part des emprunteurs.

(*a*) La valeur de pareilles choses est sujette à tant de variations, qu'on ne peut donner que le quart, le tiers, ou tout au plus la moitié du prix réel estimé, sur leur nature. La sûreté du capital qu'on fera valoir pour le bien public l'exige ainsi, afin qu'aux termes échus on puisse retirer de leur vente, & les sommes prêtées & l'intérêt,

ARTICLE II.

Du terme où se rendront les sommes prêtées.

L'ARGENT sera donné sur gages, pour trois, six & neuf mois, pour une année au plus, & non davantage.

En le donnant, on retiendra l'intéret, à raison de six pour cent par an, ou d'un demi pour cent par mois.

Afin d'éviter toutes difficultés dans le calcul des intérêts, on comptera lors du retrait des gages, sept jours avant ou après l'échéance pour un demi mois, & seize jours ou davantage pour le mois entier. Il ne sera accordé aux emprunteurs que trois semaines de délai au-delà du terme, en payant l'intérêt de tout le mois; & dans le cas où les gages seroient retirés avant le terme échu, l'intérêt prélevé ne sera point restitué.

Lorsque la caisse prêtera de fortes sommes, comme par exemple mille roubles (*a*), elle en exigera le paiement au terme fixe, sans aucune prolongation, dans la crainte que les indigens, pour lesquels cet établissement est spécialement fait, ne soient privés des secours qu'il doit leur administrer.

(*a*) Les prêts ne seront ainsi bornés à mille roubles que dans les premier tems, & jusqu'à ce que les fonds aient reçu un accroissement suffisant. Alors on pourra prêter de plus fortes sommes.

ARTICLE III.

Des billets délivrés aux emprunteurs.

IL sera délivré, sur la réception des gages, des billets imprimés en forme de quittance, qui devront être gardés avec d'autant plus de soin, que les gages seront rendus à quiconque rapportera l'argent & les billets.

Dans le cas de perte d'iceux, on se hâtera d'en instruire la direction, & de la faire publier dans les gazettes. Alors les gages ne seront remis qu'aux véritables propriétaires, ou sur la foi de leurs lettres, dont, s'il y avoit contestation, l'écriture sera vérifiée par témoins dignes de foi.

A compter du jour du prêt, l'emprunteur paiera pour chaque billet, de trois mois en trois mois, un demi-kopec par rouble, & le double pour gages en diamans ou bijoux (*a*). A chaque prolongation de terme, il prendra un nouveau billet en rendant le premier, & payant toujours le demi pour cent par trois mois.

(*a*) Cette rétribution est destinée à l'entretien d'un taxateur ou appréciateur, & à d'autres dépenses indispensables.



ARTICLE IV.

Des cas où les gages ne seront pas retirés au terme.

Les emprunteurs doivent apporter la plus grande exactitude à retirer leurs gages, ou à obtenir un délai. Lorsqu'ils y manqueront; & que dans les trois semaines au-delà de l'échéance, ils ne se seront point présentés; ou n'auront envoyé personne de leur part pour payer l'intérêt du mois entier; comme il a été établi ci-dessus, leurs effets seront vendus à l'encan, dans une des chambres de la direction, au plus offrant & dernier enchérisseur, par un vendeur & crieur public; ou tel autre à ce commis par le conseil des tuteurs. L'adjudicataire donnera sur-le-champ des arrhes, qui resteront acquises à la caisse, s'il ne paie, dans trois jours, le montant du prix de la somme à laquelle les effets auront été adjugés. Mais rien ne doit sortir de la maison sans argent comptant. Le délai de trois jours étant expiré, ces mêmes effets demeureront confisqués au profit du lombard. Mais ce qui se trouvera excéder le remboursement dû à la caisse, y compris les intérêts & les frais, sera scrupuleusement rendu au propriétaire des gages, ou à ses successeurs & ayans cause. Ceux-ci seront tenus

tenus de ſe préſenter dans l'eſpace d'un an, à compter du jour de la publication de la vente, faute de quoi ils ne ſeront plus recevables.

Si après le terme fixé, quelqu'un trouve ſes gages non encore vendus, il ſera le maître de les racheter, avec l'agrément de la direction, en ſatisfaiſant à tous les frais de la vente.

ARTICLE V.

De la conduite qu'on tiendra dans la vente des gages ou autres effets.

Lorsque les effets d'or ou d'argent ſeront expoſés en vente, & qu'on n'en offrira que leur valeur intrinſeque, ils ſeront envoyés aux cours des monnoies pour en recevoir le juſte prix. Si cependant on prévoyoit par quelque autre voie, pouvoir en retirer un plus grand bénéfice, on pourra, après l'encan fait dans la chambre du lombard, mais de l'aveu du conſeil des tuteurs, procéder à la vente de ces mêmes effets, de la maniere qui paroîtra la plus avantageuſe, pourvu que ce ſoit toujours publiquement.



ARTICLE VI.

Des effets engagés frauduleuſement.

QUELQUE attention qu'apporte la caiſſe, à ne recevoir des gages que de la part de gens non ſuſpects, il n'eſt pas poſſible qu'elle ne ſoit quelquefois trompée, & elle ne doit en aucune façon être reſponſable des fraudes qu'elle ne peut ni prévoir ni empêcher. S'il arrivoit que, ſans le ſavoir, la caiſſe eût prêté ſur des effets volés; ceux à qui ils appartiendront, ſeront toujours en droit de les retirer, en conſtatant leur propriété par des preuves juridiques, & à l'abri de toute ſuſpicion. S'il arrivoit que ces effets euſſent été déjà vendus, on leur remettra alors le reſtant du prix de la vente, capital, intérêts & frais rembourſés, ainſi qu'on l'a établi ci-deſſus.

ARTICLE VII.

Des précautions à prendre dans la réception des gages d'un grand prix.

LA ſûreté publique exigeant les ſoins les plus vigilans de la part de l'adminiſtration, on ne recevra point au bureau de la direction, d'effets de prix, comme diamans, bijoux, &c. apportés par des gens de livrée,

domeſtiques, payſans, manœuvres, ni même par toute autre perſonne de quelque état que ce ſoit, qui n'auroit pas l'âge de raiſon, s'ils ne prouvent par des témoignages authentiques, qu'ils y ſont duement autoriſés.



ETABLISSEMENT de la caiſſe de dépôt.

JALOUX de maintenir ſoigneuſement tous les privileges accordés à la maiſon des enfans trouvés, & pénétré du zele le plus vif pour le ſuccès & les progrès des inſtitutions faites & confirmées par ſa majeſté impériale, le conſeil des tuteurs, deſirant conſerver à chacun, de quelque état & condition qu'il ſoit, la propriété des ſommes qu'il voudra dépoſer, a pour premier objet dans un établiſſement ſi utile à la ſociété, non ſeulement d'obſerver avec exactitude & fidélité tout ce que demande la ſûreté la plus inviolable, mais encore de détruire juſqu'à l'ombre du doute par des loix préciſes & invariables.

ARTICLE PREMIER.

Dépoſitions des capitaux à terme.

TOUTES perſonnes pourront dépoſer leur argent à terme, dans la caiſſe de dépôt. Il

dépendra des dépositeurs d'en prendre l'intérêt, ou de faire telles conditions que demanderont les circonstances. La caisse leur délivrera un billet en forme de quittance, sur lequel les intérêts seront payés, à la fin de chaque année, aux propriétaires ou aux personnes par eux commises pour les recevoir, en remettant à la caisse la copie du billet duement vérifiée & collationnée, avec une quittance signée du dépositeur, & dressée selon la formule ci-après. Lorsqu'on voudra retirer le capital entier, on le recevra, après avoir remis à la direction le billet original, pourvu toutefois que ce capital n'ait pas été placé avec une disposition particuliere. Les sommes déposées seront à l'abri de tout arrêt ou saisie quelconque, & restituées au porteur de ce billet original, au dos duquel le dépositeur sera tenu d'écrire seulement son nom de baptême, & son surnom.

En avertissant le bureau de la direction six mois d'avance, tout dépositeur sera le maître de reprendre, à l'échéance du terme, les sommes par lui confiées à la caisse; mais s'il ne comparoît pas au tems fixé pour le renouvellement du contrat, ou pour retirer son dépôt; ou s'il ne déclare point par écrit sa volonté; alors l'argent, quoique toujours en sûreté comme il est spécifié dans le sixieme article, ne portera plus aucun intérêt.

Formule du billet à terme fixe, délivré par la caiſſe, ſervant de quittance pour la ſomme dépoſée, & portant promeſſe des intérêts.

MAISON IMPÉRIALE

DES ENFANS TROUVÉS.

No... CAISSE (Place du timbre.) DE DÉPOT.

Moſcou le.... 17... pour.... roubles.

M....... a dépoſé dans la caiſſe de dépôt..... roubles en monnoie..... pour...... ans; il recevra, en mêmes eſpeces, l'intérêt convenu de... roubles, à la fin de chaque année, à compter de la date du préſent. Ledit terme de..... années échu, & ce billet, endoſſé par le propriétaire, rendu à la caiſſe, le capital ſuſdit de..... roubles lui ſera rendu en monnoie reçue à vue, ou à huit jours de la préſentation du préſent.

Ce billet ſera ſigné par deux membres de l'adminiſtration, & contreſigné par un ſecretaire.

Lorſqu'on en préſentera copie, pour toucher les intérêts, ladite copie ſera endoſſée par le dépoſiteur, & ſignée de lui, ainſi qu'il ſuit :

J'ai reçu ſur le billet N°.... dont copie eſt de l'autre part, les intérêts qui m'étoient dus pour l'année 17...... montant à..... roubles, dont quittance. Fait à... le......

ARTICLE II.

Dépoſition de capitaux ſans terme fixe.

Celui qui aura dépoſé une ſomme, pourvu qu'elle ne ſoit pas au deſſous de cinq cents roubles, dans la vue d'en pouvoir jouir en tout tems, & que l'argent ſoit toujours prêt à lui être reſtitué à ſa réquiſition, pourra prendre des billets dans la forme ci-après, ou pour toute la ſomme, ou pour telle portion d'icelle qu'il voudra, pourvu qu'elle ne ſoit pas au deſſous de cent roubles; & tant pour la garde de ſon argent que pour le billet, il paiera une fois pour toutes, au jour de la dépoſition, un pour cent, c'eſt à-dire pour chaque rouble un kobec.

Quand même ces dépoſiteurs feroient dans des provinces éloignées, ou dans les pays étrangers. la caiſſe ſera toujours le paiement à huit jours de la préſentation,

ou à vue, mais ſeulement au porteur du billet endoſſé de celui ſous le nom duquel il aura été donné, comme il ſe pratique en fait de lettres de change; & en cas de mort, l'adminiſtration reſtituera cette ſomme à ſes héritiers, qui ſeront alors diſpenſés de tout endoſſement; bien entendu que la mort ſera conſtatée, & le droit des prétendans à la ſucceſſion, prouvé par toutes les formes de droit.

Ceux qui voudront laiſſer leurs capitaux dans la caiſſe, pour une année au moins, ne paieront pas le ſol par rouble, & recevront des billets pour toute la ſomme, ou pour partie d'icelle, comme il a été dit.



Formule du billet de l'adminiſtration, pour la remiſe aux propriétaires, en tout ou en partie, des ſommes par eux dépoſées.

MAISON IMPÉRIALE

DES ENFANS TROUVÉS.

N°...CAISSE (Place du timbre.) DE DÉPOT.

Moſcou le ... 17 ... Pour ... roubles.

A vue (ou à 30 jours, ou comme il ſera convenu) de la préſentation du préſent, M..... ou tout autre à ſon ordre, recevra de la caiſſe de dépôt, établie par le conſeil des tuteurs de la maiſon impériale des enfans trouvés, la ſomme de .... roubles, valeur y dépoſée par lui, en même monnoie que reçue.

Ce billet ſera ſigné & contreſigné comme le précédent.



ARTICLE III.

Des avantages que ces billets peuvent procurer à la société.

Tous ces billets, revêtus des autorités ci-dessus prescrites, pourront entrer dans le commerce, & avoir cours dans le public. Ils deviendront ainsi de la plus grande utilité à l'empire, en vivifiant de plus en plus la circulation des especes. Les sommes y stipulées, seront toujours exactement payées aux porteurs; & l'on verra dans le cinquieme article ci-après, que le défaut même de présentation à l'échéance, n'altérera en rien leur solidité.

Le conseil des tuteurs prendra toutes les précautions nécessaires pour se garantir de toutes sortes de supercheries ou fraudes.

1°. Ces billets seront gravés en cuivre, & imprimés sur un papier fait exprès.

2°. On y empreindra une marque particuliere sur l'endroit désigné dans la formule.

3°. La bordure ou marge de chacun sera dessinée différemment.

4°. Ils seront signés, comme on l'a dit plus haut, par deux membres de la direction de la caisse, & contresignés par un secretaire.

Ces billets devront être gardés avec d'autant plus de soin, que dans le cas de perte

d'iceux, on n'en donnera point d'autres, à moins d'une raiſon grave & légitime, légalement atteſtée par quelque tribunal; encore les nouveaux ne ſeront-ils délivrés qu'un an après la publication de la perte des premiers, annoncée par la voie des gazettes.

ARTICLE IV.

Des legs confiés à la caiſſe de dépôt.

Si quelqu'un, de quelque condition qu'il ſoit, veut dépoſer ſon argent, pourvu que la ſomme ne ſoit pas au-deſſous de cinq cents roubles, avec la clauſe que cette ſomme dépoſée ſera remiſe après ſa mort, ou même de ſon vivant, dans un certain nombre d'années, à celui en faveur duquel il en aura diſpoſé; il peut remettre ou envoyer avec la ſomme, une diſpoſition ſcellée & un avis écrit; (*a*) en adreſſant le paquet ſelon la forme preſcrite dans l'article II ci-après. Il faudra ſtipuler clairement dans cette diſpoſition, à qui doivent être remis l'argent, les effets, documens importans, papiers de fa-

(*a*) Pour plus de ſûreté, & pour prévenir tout inconvénient imprévu, chacun pourra envoyer au département de S. Pétersbourg, la copie en forme de duplicata, de la diſpoſition qu'il aura remiſe au conſeil des tuteurs de Moſcou, & réciproquement de S. Pétersbourg.

mille, ou d'autres choſes dignes d'être conſervées, & s'il faut remettre le tout, ou quelques parties à un ou pluſieurs termes. En un mot, on y détaillera de la maniere la plus préciſe, tout ce qui pourra faire le bien de chacun, pourvu qu'il n'y ſoit aucunement mention d'affaires particulieres, litigieuſes; de procès, querelles, chicanes, ni de rien qui ſoit contraire à l'eſprit de l'inſtitution, & aux trois parties du plan général.

Au tems marqué dans l'avis, le conſeil des tuteurs procédera à l'ouverture du legs, & la volonté du teſtateur ſera fidélement exécutée. On peut, à cet égard, ſe fier entiérement au conſeil, qui s'y s'engageant par le ferment le plus ſolemnel, obſervera ſa promeſſe envers la ſociété, & remplira inviolablement le devoir de l'exécuteur le plus integre.

En recevant le legs, on donnera au dépoſiteur ou à ſon prépoſé, une copie de la lettre ouverte, ſignée par MM. les tuteurs & membres de la direction de cette caiſſe, laquelle ſervira de quittance pour tout ce qui y ſera contenu.

Le dépoſiteur aura toujours la liberté, ſur la remiſe de cette quittance, par lui ou par quelqu'un fondé de ſa part, de reprendre ſon legs, pour y faire tels changemens qu'il voudra, comme de retirer la ſomme par lui dépoſée, en tout ou en partie, & de prendre

ſur ce dépôt un ſeul ou pluſieur billets, aux conditions preſcrites dans l'article II ci-deſſus. Les perſonnes qui ne voudront pas être connues, auront la même liberté, en ſe ſervant d'une marque quelconque. On ne paiera une fois pour toutes, qu'un pour cent à la caiſſe du dépôt.

Formule d'avis, adreſſée au conſeil, lors de la remiſe de l'argent, ou du legs, dans la caiſſe de dépôt.

En vertu des conſtitutions publiées par le conſeil des tuteurs de la maiſon impériale des enfans trouvés, je remets à la caiſſe de dépôt...... roubles, & prie les adminiſtrateurs d'en diſpoſer, ainſi que des effets & documens, ſelon la teneur de ma diſpoſition incluſe dans la lettre ci-jointe, au bas de laquelle eſt appoſé le même ſceau que celui de la diſpoſition. (Le dépoſiteur, homme ou femme, ſtipule enſuite ſa volonté; par exemple:) Mon intention eſt que ce legs (ou cette lettre) ſoit ouvert le.. (jour, mois & an, ou après qu'on aura reçu la nouvelle de ma mort), en préſence de (noms & qualités des témoins), témoins déſignés par moi, ou à leur défaut, de tels & tels; & ſi ces derniers étoient également abſens, en préſence de celui qui produira la copie de la lettre

ouverte, qui m'a été donnée par forme de quittance . de la caiſſe de dépôt, ſur la remiſe de (l'argent ou effets) faite par moi.

Si des raiſons imprévues m'obligeoient à retirer ma diſpoſition cachetée, le capital ou effets par moi dépoſés, on remettra l'objet de ma demande au porteur de ma déclaration, ou de la lettre mentionnée ci-deſſus, à moi donnée par la caiſſe en forme de quittance, au dos de laquelle ſera mon reçu ou celui de mon prépoſé.

Si cette demande eſt faite de la part d'un inconnu, qui veuille demeurer tel, la quittance ſera donnée au porteur du cachet, ou de la marque, qui ſe trouvera dans l'enveloppe.

On fera l'ouverture en préſence de celui qui préſentera la marque déſignée, ou ſceau avec lequel ſera cachetée la donation, & celui qui ſe trouvera ſous la premiere enveloppe. Si ces deux marques ſont conformes en tout, alors on ouvrira le ſecond paquet, pour exécuter ce qui y ſera contenu. Le dépoſiteur ſera toujours le maître d'employer à cet uſage, & pour pleine aſſurance, un ſigne quelconque à ſon choix.

Les ames ſenſibles & bienfaiſantes, les perſonnes généreuſes, pourront ainſi répandre leurs bienfaits, non-ſeulement ſur des parens plus ou moins proches, mais encore ſur les pauvres des deux ſexes, les veuves

& les orphelins indigens, en cachant leur nom & celui de l'objet de leur humanité.

Le conſeil des tuteurs donnera aux porteurs des diſpoſitions cachetées, une copie de la lettre ouverte, qui ſervira de quittance; & cette copie ſera ſignée de deux membres de la régie.

On aura grande attention de ne point gratter ni couper les bords de ces copies, attendu qu'elles doivent être confrontées, lorſqu'on les préſentera, & appliquées aux feuillets du regiſtre, du milieu deſquels on les aura tirées; elles ſeront regardées comme fauſſes, ſi elles ne s'y ajuſtoient pas parfaitement.

ARTICLE V.

Des délais qu'on accordera aux dépoſiteurs.

Si le dépoſiteur ou ſes ſucceſſeurs ne ſe préſentent pas, même long-tems après le terme échu, le conſeil les attendra pendant cinq ans. La ſixieme année, on fera une publication à ce ſujet, par la voie de la gazette, tant dans l'empire qu'en pays étrangers; & ſi, après la ſixieme année révolue, perſonne ne s'eſt préſenté pour répéter le dépôt, alors il pourra être légitimement employé au profit de la maiſon, de ſes éle-

ves, des établiſſemens en faveur des orphelins, & autres indigens.

ARTICLE VI.

Des traites, tranſports de ſommes & remiſes de place en place.

CETTE caiſſe, une fois munie d'aſſez d'argent comptant, pourra ſervir comme comptoir & banque de marchands, au tranſport des ſommes de Moſcou à S. Pétersbourg & de S. Pétersbourg à Moſcou, par traites & aſſignations qu'elle délivrera moyennant un quart pour cent de la ſomme à tranſporter.



Formule des traites pour transſport des ſommes.

MAISON IMPÉRIALE
DES ENFANS TROUVÉS.
CAISSE (Place du timbre.) DE DÉPOT.
Moſcou ou S. Pétersbourg } Le .. 17 .. Pour .. roubles.
A vue (ou à 30 jours de préſentation) la maiſon impériale des enfans trouvés paiera à M. . . . roubles en monnoie, dont ſera tenu compte par le bureau de cette ville, où pareille valeur a été reçue en même monnoie.

Cette formule ſera ſignée & contreſignée, comme il a été dit plus haut.

ARTICLE VII.

Des avantages du dépoſiteur, & de l'aſſiſtance des tribunaux.

En vertu des privileges accordés par S. M. I. à ces établiſſemens, fondés unique-

ment

ment pour le bien de la ſociété ; les ſommes dépoſées ſeront garanties de toutes ſaiſies, arrêts & confiſcation, & de tout le dommage qu'elles pourroient éprouver par les variations des monnoies.

Le manifeſte de ſa majeſté, publié le premier ſeptembre 1763, enjoint expreſſément à toutes cours de juſtice, de regarder les droits, prérogatives & privileges accordés à la maiſon des enfans trouvés, comme une conſtitution de l'état ; de prêter en conſéquence à cet établiſſement, tous les ſecours & aſſiſtance dont il aura beſoin, & de le faire jouir pleinement & paiſiblement des droits ſpécialement accordés aux vrais néceſſiteux.

Le conſeil des tuteurs attend donc avec confiance, de tous les tribunaux, ſupérieurs & autres, une prompte & généreuſe aſſiſtance pour tous les intéreſſés dans les diverſes caiſſes de cette maiſon, tant pour la ſûreté de leurs capitaux que pour toutes demandes ou plaintes en juſtice. Il eſpere qu'au cas que quelques-uns d'entr'eux ſoient arrêtés, détenus, ou qu'il ſoit procédé contr'eux par quelques actes ou informations juridiques, on leur permettra de faire librement toutes diſpoſitions, pour cauſe de mort, ſur les choſes qui leur appartiendront, & qui ſeront entre les mains de la régie de cette maiſon, comme ſur toutes autres affaires y compétentes ; qu'on leur facilitera les moyens de

choiſir, interpeller, & faire venir auprès d'eux, les témoins qu'ils deſireront, quand même ce ſeroient des officiers de quelque tribunal, des tuteurs ou curateurs, & autres membres de l'adminiſtration de Moſcou & de S. Pétersbourg, afin de conſtater d'une maniere invincible que c'eſt de leur propre mouvement & pure volonté, qu'ils ont fait leurs diſpoſitions, ſans y avoir été induits ni contraints par aucune voie illicite.

Dans ces occaſions, comme dans toute autre, les différens tribunaux voudront bien recevoir de toutes perſonnes, de quelque état & condition qu'elles ſoient, les avis, notifications, legs, diſpoſitions, ſommes d'argent, qu'elles voudront dépoſer dans la caiſſe, & les y faire paſſer par des moyens prompts & ſûrs. En donnant ainſi à l'adminiſtration tous les ſecours qui dépendront d'eux, les officiers de juſtice, en même tems qu'ils contribueront au plus grand avantage de la ſociété, feront un acte de charité & de patriotiſme; ils rempliront les plus dignes & les plus ſaintes fonctions de leur miniſtere; & par-là, ils ſeconderont les vues & la bienfaiſance de S. M. I. pour les peuples nombreux que la Providence a ſoumis à ſon empire.



ARTICLE VIII.

Des moyens de procurer à ces établissemens la confiance publique, & de maintenir leur crédit.

Ces institutions étant fondées uniquement sur les droits immuables & les privileges de la maison impériale des enfans trouvés, c'est au conseil des tuteurs à se charger de leur succès. C'est aussi de sa part, que l'on donne au public lès assurances les plus solemnelles, que tout ce qui est annoncé dans le plan sera exécuté avec la plus grande exactitude, & que l'on trouvera dans la régie le même ordre, la même fidélité que dans les banques étrangeres les plus accréditées.

La caisse des veuves, celle des prêts & celle de dépôt, rejeteront tout ce qui pourroit produire des délais ou quelque mécontentement. Les longues procédures n'y seront point reçues ; on y dirigera toutes les affaires avec la même célérité que dans les comptoirs des négocians.

L'administration, bien convaincue que la confiance publique est l'unique, le plus solide fondement de ces institutions, apportera tous ses soins à prévenir ce qui pourroit y donner la plus légere atteinte. Le maniement des deniers ne sera confié qu'à des per-

ſonnes ſûres & d'une probité reconnue ; une diſcrétion éprouvée préſidera à toutes les opérations ; & chacun peut être d'autant plus aſſuré d'un ſecret inviolable ſur les dépoſitions, que les curateurs eux-mêmes renoncent volontairement à tout droit d'en prendre connoiſſance, & de ſavoir les noms des dépoſiteurs, excepté dans les cas où des circonſtances imprévues & le bien du ſervice pourront l'exiger.

ARTICLE IX.

Du déſintéreſſement de l'adminiſtration.

On ne ſe laſſe point de répéter que la maiſon des enfans trouvés ne retirera aucun intérêt perſonnel de cet établiſſement. Le public s'en convaincra facilement, s'il veut faire attention que la retenue d'un pour cent, & ce qui par événement pourra tourner au profit des trois caiſſes, ſuffiront à peine pour payer les appointemens, les dépenſes des regiſtres, papiers, & autres frais de la régie. C'eſt donc, encore une fois, le ſeul deſir d'être utiles à la ſociété & à la patrie, qui anime les adminiſtrateurs.

La caiſſe de dépôt ſera toujours prête à reſtituer, à la premiere demande, les ſommes qu'on lui aura remiſes. On entend ici celles qui y ſeront dépoſées ſans terme fixe. Quant aux autres, elles ne ſeront jamais ni détour-

nées ni confiées au hasard ; le conseil prendra toujours sur cet objet les assurances les moins équivoques, & le public doit être là-dessus dans la plus grande sécurité.

ARTICLE X.

Des autres institutions qui pourront être utiles à l'avenir.

Lorsque ces premiers établissemens auront les succès desirés, & que leur crédit sera solidement établi, on pourra y en joindre d'autres qui contribueront de plus en plus à l'utilité générale, comme cela se pratique dans plusieurs pays. Telles seroient des rentes viageres ou tontines, susceptibles d'accroissement ; une caisse de commerce, dont on affecteroit le produit à l'éducation de la jeunesse, & autres du même genre. On en donnera les détails, quand il en sera tems.

ARTICLE XI.

De l'adresse des paquets envoyés à la caisse de dépôt.

Ces paquets seront adressés à la direction de la caisse de dépôt, établie à Moscou ou au département de S. Pétersbourg, pour le conseil des tuteurs de la maison impériale des enfans trouvés.

ARTICLE XII.

Des jours destinés à l'expédition des affaires.

Pour la commodité & la satisfaction de tous ceux qui voudront s'intéresser dans les trois caisses, ou dans l'une d'elles, on destine trois jours par semaine, à l'expédition des affaires ; c'est-à-dire, les lundi, mercredi & vendredi, depuis huit heures du matin jusqu'à midi, & depuis deux heures après-midi jusqu'à cinq, excepté les jours de fête.

La monnoie de cuivre n'aura lieu ni dans les recettes, ni dans les paiemens, afin d'éviter la lenteur des comptes & les difficultés du transport.

Supplément tendant à affermir & à confirmer l'observation de l'ordre.

Quoique le conseil des tuteurs, établi en vertu du plan général, se soit volontairement chargé de ses fonctions, & qu'il trouve des motifs toujours renaissans d'exactitude & de zele, dans sa bienfaisance & son attachement à tout ce qui peut concourir à l'utilité publique ; cependant les nouveaux établissemens des trois caisses, & du département de S. Pétersbourg, exigeant des soins plus multipliés, demande plus de vigilance dans la gestion des divers intérêts combinés de la maison impériale des enfans trouvés & des fondations qu'on y joint. Les ames honnêtes

qui s'occupent du bien, ne se relâchent jamais de l'observation des devoirs qu'elles aiment ; mais leur attention trop partagée, peut s'affoiblir relativement aux détails qui forment un tout aussi compliqué. Le nombre des tuteurs pourra donc être augmenté du double, s'il est nécessaire, par celui des aspirans qui feront connoître leur intention par écrit ; mais ces aspirans doivent au moins être officiers de l'état major. Et si ces officiers servent pendant trois années consécutives, à la satisfaction du conseil, ils feront successivement avancés jusqu'au grade de conseiller de college, qui est celui de colonel dans le civil. On observera que si le candidat, choisi par la voie du scrutin, étoit attaché à quelque département particulier, ce département feroit obligé de lui accorder la permission de prendre ce nouvel emploi, après en avoir été requis par le conseil de l'administration.

A l'ouverture des caisses, les membres débarrassés de toutes autres fonctions, ne feront plus dans le cas de s'absenter, & par-là s'occuperont uniquement des affaires importantes qui leur feront confiées.

Pour récompense de leur zele & de leurs travaux, les aspirans, devenus pro-tuteurs, jouiront de tous les droits & privileges qui leur sont alloués dans le plan général. Mais chaque tuteur aura mille roubles d'honoraire par an, plus ou moins, suivant ce

qui fera ſtatué par un réglement particulier du conſeil.

Indépendamment des tuteurs & pro-tuteurs ci-deſſus, le conſeil toujours attentif à l'expédition des affaires, choiſira, s'il en eſt beſoin, un nombre de premiers directeurs dans la ſixieme claſſe, & de ſous-directeurs dans la ſeptieme, conformément au plan approuvé le 29 mars 1767.

Le choix de ces membres, de ces ſupérieurs, & de toutes autres perſonnes employées à l'ordre économique de ces inſtitutions, eſt remis pour toujours au jugement des tuteurs de Moſcou, & du département de S. Pétersbourg, comme il eſt preſcrit dans la ſeconde partie de ce même plan.

Tous tuteurs, pro-tuteurs & autres chefs de l'adminiſtration, qui voudront ſe démettre de leur charge, ſeront obligés d'en donner avis au conſeil. A leur ſortie, on leur donnera des atteſtats relatifs aux ſervices qu'ils auront rendus. Ces atteſtats leurs ſeront utiles pour occuper d'autres poſtes ailleurs.

Leurs emplois vacans, ſeront occupés par les tuteurs en fonction, ou par d'autres perſonnes qui les auront demandés par écrit. De même, ſi le conſeil remarquoit que quelqu'un ne remplît pas exactement ſes devoirs, il ſeroit exclus par la voie du ſcrutin.

Tous les membres du conſeil s'engageront par ferment, à diriger avec toute l'équité & l'exactitude poſſibles, la maiſon des enfans

trouvés, & les trois caisses qui en dépendent. Ce serment sera signé par eux, & par le prêtre entre les mains duquel ils l'auront prêté; & pour qu'ils n'en perdent jamais le souvenir, il leur en sera délivré une copie contre-signée par le secretaire du conseil. (a)

Formule du serment que doivent prêter les tuteurs, pro-tuteurs, & autres supérieurs de la maison impériale des enfans trouvés, fondée à Moscou.

Je soussigné, prends volontairement, & uniquement par zele pour l'utilité publique, le titre de..... & les fonctions qui en sont inséparables, avec la garde & direction de la caisse des veuves, des emprunts, & de dépôt, ainsi que la gestion des autres affaires qui me seront confiées. Je fais serment à Dieu, scrutateur des cœurs & des pensées, de remplir fidélement tous les

(a) Pour assurer le public que le premier curateur, les tuteurs, pro-tuteurs, & autres supérieurs, observeront strictement leurs devoirs, le conseil s'assemblera annuellement, vers le 21 du mois d'avril, au nombre de treize personnes au moins, pour décider, par la voie du scrutin, si tout est religieusement & fidélement observé; s'il ne s'est point glissé d'abus dans quelques-unes des parties de l'administration. Pour donner plus d'authenticité à ce conseil, on pourra augmenter le nombre des assistans, en y invitant les membres honoraires de la maison, mais seulement ceux qui auront le rang d'officiers-majors, & qui se trouveront à Moscou.

devoirs de ma charge, selon le sens précis des trois parties du plan général, & en outre de tous les articles du supplément dont il est ici question, les uns & les autres étant irrévocablement confirmés, & une fois pour toujours, par notre très-gracieuse souveraine, Catherine II, comme le fondement inébranlable de la maison impériale des enfans trouvés de Moscou.

Intimement persuadé que les conservateurs & les coopérateurs de ces pieuses institutions accomplissent le précepte divin, en vouant leurs soins, leurs travaux assidus, au soulagement, à la subsistance des pauvres, des veuves & des orphelins ; si je fais la moindre démarche contraire à ce que me dictent ma conscience & les devoirs de l'honnête homme, je me reconnoîtrai, je m'avouerai violateur de mon serment & de mes engagemens ; crime qui seroit un véritable sacrilege. J'encourrois non-seulement par-là les terribles jugemens de Dieu, mais encore l'opprobre & les châtimens dont la justice humaine punit les parjures ; & dans ce cas, je me soumets ici à me voir déclarer publiquement dans l'empire, & par le conseil des tuteurs, comme un violateur des saints asyles. En foi de quoi je fais ce serment, cette promesse solemnelle, en baisant la sainte Ecriture & la croix de mon Sauveur, & je la signe de ma main, en y apposant le sceau ordinaire de mes armes.

Le conſeil des tuteurs aura toujours pour premier objet, l'entier & fidele accompliſſement des trois parties du plan général, & des promeſſes faites au public. En conſéquence, la maiſon impériale des enfans trouvés, ſe chargeant d'obſerver les regles ſur leſquelles portent ces inſtitutions, garantira de la maniere la plus formelle :

1°. Que les penſions ſeront exactement payées aux veuves, & qu'on rendra avec la même exactitude aux veufs, les ſommes qu'ils auront à répéter.

2°. Que l'argent ou autres effets, dépoſés ou engagés, ſeront ſoigneuſement gardés.

3°. Que tous les capitaux ſeront auſſi fidélement conſervés, & qu'on en diſpoſera ponctuellement ſelon les volontés ou diſpoſitions des dépoſiteurs.

La moindre négligence ou la plus petite faute commiſe contre les droits de ces établiſſemens; la moindre inobſervation des inſtructions données aux tuteurs, pro-tuteurs en fonction, & autres ſupérieurs, ſeront regardées comme une malverſation effective; & le plus léger manque de ſoin, comme une infraction directe de la volonté ſuprême de ſa majeſté, & une violation du ferment.

Pour la ſatisfaction entiere du public, chaque intéreſſé aura le droit d'avertir par écrit le conſeil des tuteurs, de tout ce qu'il aura pu remarquer de défectueux, ou même de douteux, dans l'adminiſtration des caiſſes,

en s'étayant toutefois de preuves claires & incontestables. De tels avis seront acceptés comme des marques d'un zele & d'un attachement sincere au bien de ces établissemens; ils mettront les administrateurs en état de prévenir pour la suite, & de réformer dans l'instant les abus qui pourroient s'être glissés. Des avis qui se trouveront mal fondés ne seront pas reçus en mauvaise part; mais on les supprimera, en y faisant des réponses qui serviront d'éclaircissement.

Les inspecteurs, & tous autres employés dans cette maison, seront pourvus, une fois pour toujours, d'instructions nécessaires; afin que, dans ces divers départemens, personne n'éprouve ni difficultés, ni délai, ni dommage, & qu'au contraire, chacun puisse y être satisfait par la plus rigoureuse observation de l'ordre, par une condescendance honnête & la plus grande impartialité; on exige la même chose de tous ceux qui auront à y traiter quelque affaire. L'ordre une fois établi sur le plan & les instructions, ne pourra être aucunement changé pour personne.

Si, malgré toutes les précautions, & contre toute attente, il survenoit quelques contestations de la part de ceux qui auront quelque intérêt dans ces établissemens, le conseil usera d'abord de toutes les voies de douceur & de pacification; & si elles ne produisoient aucun effet, il renverra l'affaire à la décision des tribunaux.

Lettre du premier tuteur de la maiſon des enfans trouvés de Moſcou, aux nobles & reſpectables patriotes de l'empire.

Messieurs. S. M. I. Catherine II, vient de nous donner, ainſi qu'à la poſtérité, une nouvelle preuve de ſon zele maternel pour le bonheur actuel & futur de ſes ſujets nés & à naître, en confirmant non-ſeulement le plan général de cette maiſon, plan diviſé en trois parties, mais encore les établiſſemens d'une caiſſe des veuves, d'une caiſſe de dépôt, & d'un lombard, ſous la direction immédiate du conſeil des tuteurs de ladite maiſon.

La bienfaiſance de S. M. I. eſt d'autant plus magnanime que cette ſouveraine a engagé ſa parole ſacrée pour la ſûreté des fonds dépoſés dans ces caiſſes, & la perpétuité de ces établiſſemens. Il y a plus : S. M. I. daigne charger les vrais patriotes du ſoin glorieux de les rendre inaltérables à jamais, par une ſurveillance attentive ; & pour prix de leurs ſoins, elle accorde le titre de bienfaiteurs honoraires, à ceux qui ſe chargeront de remplir fidélement les devoirs que ce titre impoſe.

Comme le bien public eſt le but de ces établiſſemens, la nation doit s'empreſſer à porter au pied du trône de la clémence, l'hommage reſpectueux de ſa reconnoiſſance:

les patriotes illuſtres ne peuvent mieux exprimer la leur, que par le deſir & le vœu de mériter le titre de bienfaiteurs honoraires dans toute l'étendue du mot. Leurs devoirs ſolemnels ſont de prévenir ou d'écarter les ruſes clandeſtines & les artifices que la cupidité, l'intérêt perſonnel & la malice pourroient employer contre une adminiſtration dont la bonne foi eſt la baſe. Cette baſe eſt celle du bonheur des Ruſſes, puiſqu'elle aſſure les propriétés, & des reſſources pour tous les beſoins. Elle ſera inébranlable ſous une direction qui ſe conduira par un zele déſintéreſſé, par amour du bien général, & toujours ſelon les regles de la juſtice la plus exacte.

Il feroit ſuperflu d'entrer ici dans de plus grands détails: auſſi le tuteur actuel de la maiſon des enfans trouvés de Moſcou, invite les nobles & reſpectables patriotes à ſe charger d'une fonction ſi honorable, ſi digne d'eux, en conſignant au public l'obligation volontaire qu'ils s'impoſent par la ſignature de la préſente. En attendant cette preuve de leur amour patriotique, il eſt le zélé admirateur de leurs vertus (*a*).

(*a*) Douze ſeigneurs des plus diſtingués de l'empire, ont accepté avec empreſſement le titre de bienfaiteurs honoraires.





PLAN GÉNÉRAL D'ÉDUCATION,

Pour la jeune nobleſſe des deux ſexes.

TRÈS-AUGUSTE SOUVERAINE.

Parmi les princes qui ont porté le nom de grand, il en eſt peu qui aient regardé comme le premier & le plus digne objet de leurs travaux & de leurs ſoins paternels, ces ouvrages utiles, ces inſtitutions patriotiques, dont la poſtérité ſeule doit recueillir les fruits. Preſque tous les princes avides d'un ſuccès auſſi prompt que paſſager, préferent la gloire du moment à la gloire ſolide & durable : la premiere devient le mobile de leurs actions, parce qu'elle leur offre la prompte récompenſe de leurs travaux ; la ſeconde ne la leur montre que dans une perſpective éloignée. Cette illuſion eſt cauſe que la plus grande partie des adminiſtrateurs ſuprêmes ne s'occupent pendant leur vie que d'objets dont

l'utilité perſonnelle ne s'étend pas au-delà de leur regne (*a*).

V. M. I. connoît mieux la vraie grandeur; vos projets nous montrent les traits qui la caractériſent. Et qui pourroit voir, ſans un étonnement mêlé d'admiration, tout ce que votre courage patriotique entreprend pour le bien de vos ſujets? Attaquer de front & vaincre la ſuperſtition & les préjugés des ſiecles; régénérer vos peuples par une éducation conforme à la nature, aux loix de l'ordre & des bonnes mœurs, élever & fon-

(*a*) Cette réflexion de ſentiment eſt d'autant plus belle, qu'elle eſt exactement vraie. Grace à la ſageſſe des nations, les conquérans ont enfin obtenu dans l'opinion des hommes, & dans le récit hiſtorique de leurs actions, la juſte indignation qu'ils mériteroient. Le nombre des hommes que les princes ont armés ou vaincus, l'étendue des pays qu'ils ont ravagés ou conquis, les faits dont l'orgueil & l'égoïſme ont été le principe, le poids dont leur fortune a été dans la balance du monde, ſont preſque les ſeuls matériaux de leur renomée. Le courage & la force ont fait les conquérans; la juſtice & l'humanité ont fait les véritables monarques. Ces deux vertus, jointes au patriotiſme, font les peres de la patrie, & rendent à la fois le prince & les ſujets, heureux & glorieux. Il n'eſt point de lien plus fort que celui des bienfaits déſintéreſſés. C'eſt ainſi qu'il faut penſer pour former, pour exécuter ces plans de ſageſſe & d'utilité, qui diſpoſent du préſent & de l'avenir qu'ils embraſſent.

der pour jamais à Moſcou & à Pétersbourg; des ſanctuaires à l'humanité, arracher à la mort & à la miſere, de foibles, d'innocentes victimes, pour les rendre utiles un jour à toutes les claſſes de la ſociété, couronner tant de bienfaits par un plus grand bienfait encore, par la liberté pleine & entiere des enfans élevés & inſtruits dans vos établiſſemens auguſtes, détruire par-là des horreurs & des crimes qui aviliſſent & font frémir la nature... O Catherine ! entreprendre & exécuter ces projets dès l'aurore même de votre regne, ne regretter ni les ſoins, ni les peines, ni les dépenſes qui en ſont inſéparables, n'avoir d'autres motifs d'encouragement que l'utilité à venir, d'autre guide, que le génie, d'autre ſoutien que le courage, n'eſt-ce pas être à la fois une mere tendre, une autocratrice, une héroïne de l'amour du devoir ?

Tels ſont, madame, l'objet & la fin de votre zele & de vos veilles; mais pour rendre dignement les idées mâles, les vues ſublimes de V. M. I. il faudroit avoir cette profondeur de jugement, cette énergie d'expreſſion qui vous ſont propres. Je ſuppléerai à ce défaut, en rendant de mon mieux les ordres que j'ai reçus de votre bouche, relativement au plan général d'éducation qu'on doit mettre en pratique, pour élever

ſelon vos vues la jeuneſſe de cet empire.

V. M. I. m'a dit: " Avant que de vou-
„ loir mettre le comble à un édifice, il faut
„ en avoir jeté les fondemens. Juſqu'ici,
„ la Ruſſie a fait le contraire; elle a depuis
„ long-tems une académie & des écoles en
„ différens genres. Les ſouverains, mes pré-
„ déceſſeurs, on fait voyager la jeuneſſe à
„ grands frais, pour l'initier dans les ſciences
„ & les arts qui ſont en vigueur chez les
„ différens peuples de l'Europe. C'étoit
„ là un des principaux points de vue de
„ Pierre le Grand, d'immortelle mémoire:
„ les jeunes gens de condition qui voyage-
„ rent ſous ſon regne, firent des progrès aſſez
„ rapides dans les ſciences auxquelles on les
„ avoit deſtinés. Mais, de retour dans leur
„ patrie, ayant le droit de prétendre à de
„ plus grands emplois, ils négligerent les
„ connoiſſances qu'ils avoient acquiſes dans
„ d'autres parties.

„ D'autres ſujets, tirés de la claſſe du
„ peuple, & deſtinés aux arts utiles, s'y ap-
„ pliquerent d'abord avec ſuccès. Mais de
„ quelle utilité réelle ont-ils été à la Ruſſie?
„ D'aucune. Le vice de leur premiere édu-
„ cation n'a pas tardé à prévaloir; la pareſſe
„ & l'ignorance ont repris leur empire, &
„ ces mêmes artiſtes ſont rentrés dans le
„ néant d'où on les avoit tirés.

„ Il ſuit de là, que, malgré les meilleu-
„ res intentions & beaucoup de dépenſes, la
„ Ruſſie juſqu'à ce jour n'a pas encore for-
„ mé dans ſon ſein cette claſſe d'hommes
„ qu'on appelle le tiers état; claſſe qui, dans
„ les autres pays . eſt compoſée de ſujets
„ honnêtes & induſtrieux, d'hommes qui
„ ſont la reſſource & le complément de tous
„ les beſoins de la ſociété, ainſi que le mo-
„ bile de la richeſſe & de la gloire des
„ empires.

„ Quels ſont les obſtacles qui nous ont
„ privés des avantages communs aux autres
„ nations de l'Europe?

„ Il s'en faut bien que nous puiſſions accu-
„ ſer ici l'inaptitude de nos ſujets aux ſcien-
„ ces & aux arts. Si nous avons été obligés
„ d'emprunter juſqu'ici des ſecours étran-
„ gers en ce genre, c'eſt parce que l'on ne
„ s'eſt point occupé de nos beſoins les plus
„ preſſans, ou que du moins, ſi l'on s'en eſt
„ occupé, on n'a pris ni les premiers moyens
„ qu'il falloit prendre, ni la marche qu'il
„ falloit ſuivre pour arriver au but deſiré.

„ Il y a plus: en ſuppoſant même que nos
„ ſujets actuels euſſent des lumieres, des
„ connoiſſances & des talens, ce ne ſeroit
„ pas encore aſſez pour le bonheur de cet
„ empire. L'expérience de tous les ſiecles &
„ de tous les gouvernemens a prouvé &
„ prouve que, ſi les lumieres & les connoiſ-

„ ſances ne ſont pas réunies à un fond de
„ vertus & de bonnes mœurs ſucées, pour
„ ainſi dire, avec le lait, & fortifiées par le
„ bon exemple, ces lumieres, ces connoiſ-
„ ſances ſont ſouvent bien plus pernicieuſes
„ qu'utiles à ceux qui les poſſedent, ainſi
„ qu'à la ſociété. Voilà pourquoi les hom-
„ mes les plus inſtruits ne ſont pas toujours
„ les meilleurs citoyens, ni les meilleurs
„ ſujets; ſouvent même ce ſont ceux qui
„ donnent dans les plus grands travers; &
„ c'eſt beaucoup quand ils ne joignent pas
„ la mauvaiſe foi à l'inconduite & au liber-
„ nage.

„ Comment donc au milieu de ces déſor-
„ dres, les ſciences & les arts, exempts de
„ reproches par eux-mêmes, pourroient-ils
„ former un troiſieme ordre de citoyens,
„ utiles aux autres par le ſage emploi de leurs
„ lumieres, de leurs talens & de leur induſ-
„ trie? On s'en flatteroit en vain dans cet état
„ des choſes.

„ Que faut-il faire pour atteindre le but
„ que nous deſirons?

„ Tous les biens & tous les maux de la
„ ſociété viennent de la bonne ou de la mau-
„ vaiſe éducation; ce principe eſt évident,
„ inconteſtable.

„ On ne réuſſira jamais à en donner une
„ bonne, qu'en remontant à ſes principes
„ fondamentaux. Ces principes ſont le bon

„ exemple, la bonté morale, les vertus hu-
„ maines & patriotiques, l'amour du travail,
„ les connoiſſances relatives à l'âge, au
„ goût naturel, au développement des facul-
„ tés de l'enfant.

„ Voilà l'unique moyen à employer
„ pour remplir nos vues maternelles à cet
„ égard: en régénérant nos ſujets par une
„ éducation fondée ſur ces principes, nous
„ créerons, pour ainſi dire, de nouveaux
„ hommes, de nouveaux parens, de nou-
„ veaux citoyens, qui inſpireront à leurs
„ enfans les principes d'honnêteté, de bonté
„ morale & de juſtice, dont on les aura nour-
„ ris. Ces enfans, devenus adultes, les tranſ-
„ mettront aux leurs, & ainſi de générations
„ en générations aux ſiecles à venir.

„ Mais ce ſuccès ne peut avoir lieu qu'en
„ établiſſant des maiſons d'éducation natio-
„ nale. Ces maiſons établies, on n'y recevra
„ que des enfans âgés de cinq à ſix ans,
„ & jamais au-delà de ce terme que nous
„ fixons irrévocablement une fois pour tou-
„ jours. Il ſeroit auſſi inutile de faire voir
„ ici que l'âge de cinq à ſix ans eſt le
„ vrai tems de mettre en jeu les organes
„ de l'enfant, pour ébaucher l'homme fu-
„ tur, qu'il ſeroit peu raiſonnable de croire
„ qu'au-delà de cet âge, on pût réformer
„ le caractere, corriger les défauts, déra-

„ ciner les mauvaifes habitudes, & placer
„ dans le cœur déjà vicié, les vertus patrio-
„ tiques & morales qui doivent être le but
„ de l'éducation (*a*).

„ Depuis l'âge fixé pour entrer dans nos
„ maifons jufqu'à celui de dix-huit à vingt
„ ans, terme auquel les éleves en fortiront,
„ nous voulons que, pendant cet intervalle
„ de tems, ils n'aient aucune communica-
„ tion avec qui que ce foit du dehors; leurs
„ parens même ne pourront les voir qu'à
„ certains jours marqués, dans l'intérieur
„ des établiffemens, mais en public, & tou-
„ jours en préfence des fupérieurs & des inf-
„ tituteurs, qui veilleront continuellement à
„ ce que les éleves ne voient ni n'entendent
„ rien de mauvais. Rien ne feroit plus dan-
„ gereux, plus funefte aux jeunes gens des
„ deux fexes, que la liberté de converfer
„ avec qui ils voudroient, & de fréquenter
„ indifféremment toutes fortes de perfonnes,
„ pendant le cours d'une éducation fpéciale-

(*a*) Le plus grand obftacle au fuccès d'une éducation telle que celle-ci, feroit de réunir des enfans d'âges inégaux. A cinq ans, les facultés phyfiques & morales font, à peu de chofe près, au même point de développement. En deux mots, les enfans fe conviennent davantage pour l'amufement & pour le travail. L'émulation croît néceffairement avec eux, attendu que ce font des égaux qui luttent, & fe délaffent toujours avec des égaux.

„ ment inſtituée, pour ne mettre ſous leurs
„ yeux que de bons exmples, que des mo-
„ deles d'honnêteté & de décence (a).

„ On ſent bien qu'une pareille éducation
„ exige l'attention la plus ſcrupuleuſe, des
„ ſoins intelligens & ſuivis, une patience à
„ toute épreuve, une bienveillance & une
„ bienfaiſance toujours en action.

„ Comme c'eſt des premiers arrangemens
„ que dépend eſſentiellement le ſuccès de
„ cette louable entrepriſe, on ſent combien
„ il faut de diſcernement & de circonſpec-
„ tion dans le choix des directeurs, des ſupé-
„ rieurs, des maîtres & maîtreſſes, ainſi que
„ de tous ceux dont les fonctions & les em-
„ plois les rapprocheront des éleves. Ce
„ point capital eſt celui de tous qui ſera le
„ plus difficile à remplir. Les uns & les au-
„ tres doivent avoir, avec une droiture &
„ une probité reconnues, des mœurs irré-
„ prochables, des lumieres, un eſprit mûr,
„ un jugement ſain, beaucoup de douceur
„ & de fermeté. En un mot, ils doivent être
„ tels que les enfans puiſſent les aimer,

(a) La raiſon de l'homme correſpondant à toutes les variétés des inſtincts propres aux animaux, il faut laiſſer à chacun de ces inſtincts le ſoin de ſe déterminer lui-même; attention ſans laquelle on tomberoit dans un ridicule auſſi ſenſible que ſi dans une voliere on ſe propoſoit de donner à un jeune oiſeau le ramage excluſif d'un autre.

„ les respecter, leur obéir sans contrainte, &
„ devenir hommes de bien en suivant leurs
„ traces.

„ Les principaux soins, les premiers de-
„ voirs des gouverneurs & des gouvernantes
„ sont & doivent toujours être, d'inspirer
„ à leurs éleves l'amour, le respect, la re-
„ connoissance envers l'Etre suprême, la piété
„ filiale, de l'humanité, la pitié, de l'intérêt
„ pour les pauvres & les malheureux,
„ l'amour de la patrie, la soumission &
„ l'obéissance pour le souverain & pour
„ tous les supérieurs, l'horreur de la paresse
„ qui est la mere des vices, & de l'éloigne-
„ ment pour ces passions funestes qui tour-
„ mentent l'ame & dégradent l'homme.

„ Après avoir gravé ces grands principes
„ dans le cœur de leurs éleves, ils leur ap-
„ prendront l'économie dans tous ses détails.
„ Cette connoissance est si essentielle à toutes
„ les classes de la société, que, sans elle, on
„ abuse au lieu d'user de la fortune; les biens-
„ fonds dépérissent & les meilleures maisons
„ tombent dans l'état de pauvreté.

„ En accoutumant la jeunesse à être hon-
„ nête dans ses actions & dans ses discours,
„ on ne doit pas oublier que, si la décence
„ de l'ame est nécessaire à la vie morale, la
„ propreté du corps & des vêtemens ne
„ l'est pas moins à la vie physique. En consé-
„ quence, on aura soin que la plus grande
„ propreté regne par-tout, soit sur les per-

„ fonnes, foit dans les maifons par nous inf-
„ tituées. Et comme la fanté & la force font
„ les premiers objets de l'éducation phyfi-
„ que, qui eft le préliminaire de nos infti-
„ tutions, on mettra en ufage tous les exer-
„ cices de la gymnaftique, propres à dé-
„ velopper les refforts, & à fortifier la
„ conftitution des enfans. On imaginera
„ des jeux pour les heures de récréa-
„ tion, & l'on variera les amufemens. Un
„ point important eft d'entretenir la gaieté
„ naturelle des éleves; & pour cela, on éloi-
„ gnera d'eux les menaces, les coups, l'en-
„ nui, le chagrin, la mélancolie. On aura
„ grand foin de purifier & de renouveller
„ plufieurs fois le jour l'air dans ces établif-
„ femens, & l'on y profcrira l'ufage des uften-
„ files de cuivre & d'étain, foit pour prépa-
„ rer, foit pour fervir la nourriture *(a)*.

(*a*) Lycurgue penfoit qu'il étoit plus important de fermer les villes aux mœurs corrompues qu'à la pefte. S'il n'eft plus tems pour les villes, parce que la corruption y eft déjà entrée, on pourra du moins l'éloigner de ces fages inftitutions, dans le tems même où elle eft le plus à craindre; & fi les éleves la gagnent lorfqu'ils en feront fortis, la force des premiers principes qu'ils auront fucés prefqu'en naiffant, & qui feront gravés fur les tables même de la nature, les ramenera bientôt dans la bonne route; ils raifonneront leurs erreurs & leurs travers. On n'eft inconféquent dans la conduite, que parce qu'on l'eft dans les principes. Il n'y a rien à efpérer, mais il y a beaucoup à craindre de l'ignorant vicieux. L'homme

„ Mais en travaillant à fortifier le corps, à
„ éclairer l'esprit, à placer la vertu dans le
„ cœur de la jeunesse, les instituteurs doi-
„ vent étudier le caractere, le penchant, le
„ goût naturel, l'aptitude de leurs éleves,
„ pour une science, un art, un métier quel-
„ conque. Sans cette étude particuliere, les
„ caracteres, les inclinations, les talens na-
„ turels seroient confondus & déplacés; &
„ l'expérience prouve qu'on ne réussit jamais
„ dans ce qu'on apprend malgré soi. Il faut
„ donc laisser au penchant la liberté de for-
„ mer le choix qui lui convient. Aussi cha-
„ que éleve sera le maître d'embrasser la
„ science, l'art, le métier, pour lequel il
„ aura fait paroître un goût décidé; & dès
„ qu'une fois ce goût se manifestera, il doit
„ l'emporter sur toute autre considération;
„ on fait ordinairement bien ce que l'on fait
„ avec plaisir (*a*).

„ En observant fidélement tous les arti-
„ cles de ce plan général, on doit espérer

qui a des mœurs & des principes, revient d'une erreur; il y tombe précisément parce qu'il est instruit & honnête à la fois.

(*a*) Le zele maternel ne peut porter son attention plus loin. Qu'il seroit à desirer que cet exemple auguste produisit des émules! On conserveroit par-là un grand nombre d'hommes qui périssent annuellement; & les nouvelles publiques épargneroient aux ames sensibles, le chagrin renaissant qu'elles éprouvent, en lisant les catastrophes produites par le cuivre, le plomb & l'étain.

„ que les foins pénibles d'une éducation fi
„ conforme à la nature, produiront d'autant
„ plus de fuccès, qu'ils feront fecondés par
„ la candeur & l'innocence d'un âge où
„ les hommes font dociles & bons. Nous
„ avons cru que c'étoit là l'infaillible
„ moyen de former une pépiniere de jeunes
„ citoyens, auffi utiles à la patrie qu'ils le
„ feront à eux-mêmes. Et, pour que ce pro-
„ jet intéreffant s'exécute à notre fatisfaction,
„ ainfi qu'à celle du public, nous voulons
„ que d'après cet apperçu général, on forme
„ un plan détaillé d'inftructions relatives à
„ nos vues. Ces inftructions méditées & com-
„ binées avec fageffe & intelligence, doivent
„ étre écrites avec clarté & précifion, & ne
„ rien laiffer à defirer fur ce qui concerne
„ les maîtres & les difciples. Les devoirs des
„ uns & des autres, la conduite générale &
„ particuliere, le bon ordre des établiffe-
„ mens, la marche des études & des ré-
„ créations, tout enfin doit être motivé,
„ prefcrit, & obfervé de maniere que per-
„ fonne ne puiffe enfreindre ces réglemens,
„ & alléguer la caufe d'ignorance pour ex-
„ cufe. Dans les entreprifes & les travaux
„ de cette nature, il faut avoir pour maxime
„ de faire les chofes complétement, ou de ne
„ point les entreprendre. „

Tels font en grand les projets & les vues de V. M. I. pour l'utilité & la gloire de cette

nation. Rien ne prouve mieux combien fon bonheur vous eft cher que des ordres particuliers que vous m'avez donnés relativement aux inftructions & aux réglemens néceffaires pour fonder des maifons d'éducation nationale, où les enfans des familles diftinguées, & fur-tout ceux de la pauvre nobleffe, foient élevés aux frais de V. M. tandis que des écoles publiques s'ouvriront çà & là dans toutes les provinces de ce vafte empire, pour les enfans du peuple.

Les établiffemens qui font l'objet des bontés maternelles de V. M. font: 1°. *l'académie des arts*; 2°. *le corps des cadets*; 3°. *la communauté des demoifelles nobles*. En affignant pour cet établiffement une partie du vafte édifice que l'impératrice Elifabeth avoit fait conftruire comme un monument de fa religion, vous avez fu, madame, combiner fi fagement fes pieux deffeins avec les avantages de l'état, que, dans tous les fiecles, les Ruffes remercieront doublement la Providence qui veille fur eux; & tandis que la renommée célébrera la grandeur de vos vues & l'utilité de vos projets, nos neveux béniront la mere immortelle de la patrie, qui fut fonder leur bonheur fur les mœurs & les lumieres.

Quant à nous, madame, qui fommes témoins de ces auguftes merveilles, nous ne pouvons mieux vous exprimer la grandeur de notre reconnoiffance, qu'en redoublant

nos vœux pour le ſuccès de vos généreuſes entrepriſes, & qu'en travaillant de toutes nos forces pour hâter le moment de leur perfection. Comme il a plû à la Providence de nous manifeſter ſes décrets impénétrables, en vous plaçant ſur le trône de Ruſſie, elle daignera ſans doute féconder les fruits de votre amour pour nous. De V. M. I. le très-ſoumis & très-fidele ſujet. *Signé* BETSKY.



PRIVILEGES & réglemens de l'académie impériale des beaux arts, peinture, ſculpture & architecture, établie à S. Pétersbourg, avec le college d'éducation qui en dépend.

CATHERINE II, par la grace de Dieu, impératrice & autocratrice de toutes les Ruſſies, de Moſcovie, Kiovie, Wladimir-Novogrod, czarine de Cazan, d'Aſtracan, de Sibérie; dame de Pleſcau, & grande-ducheſſe de Smolensko, ducheſſe d'Eſtonie, de Livonie, Carelie, Twer, Jugorie, Permie, Viatka, Bulgarie & autres; dame & grande-ducheſſe de Novogrod inférieur, de Czernigovie, Reſan, Roſtow, Jaroslaw, Béloſerie, Udorie, Obdorie, Condinie; dominatrice de tout le côté du nord; dame d'Ive-

de plus en plus les ſuccès, nous la prenons ſous notre protection immédiate & ſpéciale, en lui accordant une ſomme ſuffiſante pour ſon entretien.

Voulons donc qu'elle ſoit compoſée de membres dans l'ordre qui ſuit :

I. D'un préſident, de trois recteurs, de deux adjoints à recteurs, de ſix profeſſeurs de peinture, ſculpture, architecture, de ſix adjoints à profeſſeurs, & d'un ſecretaire perpétuel.

II. De douze amateurs honoraires, choiſis de la principale nobleſſe : douze autres membres honoraires & ſix conſeillers de l'académie.

III. D'un inſpecteur du college, avec ſon aide ; de trois profeſſeurs, de perſpective, d'anatomie, de géographie, d'hiſtoire, de mythologie, d'iconologie, & d'un nombre illimité d'académiciens, dont le choix ſe fera tant parmi nos ſujets que parmi les étrangers.

Le préſident & l'aſſemblée ne devant faire qu'un ſeul & même corps, nous leur donnons conjointement la direction de cette académie. La confiance dont nous l'honorons étant pour nous un garant certain de ſon zele & de ſon application, nous nous flattons qu'il ne ſera apporté aucun obſtacle ni retardement à l'exécution de notre volonté impériale. Dans les changemens néceſſaires & indiſpenſables, ainſi que dans ſes opérations,

l'académie n'étant ſubordonnée à aucun de nos tribunaux, ne ſera tenue de rendre compte qu'à nous ſeule.

Toutes lettres patentes & certificats pour les rangs & dignités annexées à l'académie, ne pourront être délivrés en notre nom, que de l'avis de l'aſſemblée ; ſignés du préſident, contre-ſignés par le ſecretaire, & ſcellés du grand-ſceau de l'académie.

Nous voulons & ordonnons, une fois pour toujours, que tous ceux qui dépendent de cette académie, faſſent corps avec les différentes claſſes de nos ſujets ; en conſéquence de quoi :

Le préſident ſera de la . . . 4 claſſe.
Les recteurs, de la . . . . . 6 . . .
Les adjoints à recteurs de la . 7 . . .
Les profeſſeurs & le ſecretaire, de la . . . . 8 . . .
Les adjoints à profeſſeurs, l'inſpecteur, s'il n'a pas de grade plus élevé, de même que les conſeillers & profeſſeurs de perſpective, anatomie & hiſtoire, de la . . . . . . 9 . . .
Le ſous-inſpecteur & les académiciens, de la . . . . . 10 . . .
L'économe, de la . . . . . 12 . . .
Tous les artiſans & maîtres à leur ſortie de l'académie, de la 14 . . .

Pour donner des preuves de notre bienveillance

veillance particuliere, tant aux membres actuels de l'académie qu'aux éleves présens & à venir, qui se seront distingués, non-seulement par leurs progrès dans les arts & métiers, mais principalement par une conduite sage & de bonnes mœurs ; dès qu'ils seront munis d'un certificat de l'assemblée, nous leur accordons, tant pour eux que pour leurs descendans à perpétuité, la pleine liberté ; ensorte qu'aucun tribunal, soit militaire, soit civil, ne puisse, sous quelque cause ou prétexte que ce soit, les forcer à servir ou à travailler, sans leur consentement volontaire ; voulons qu'il en soit usé à leur égard comme avec des gens libres, & que dans toute l'étendue de notre empire il soit accordé le même secours & la même protection.

Défendons très-expressément à tous nos sujets, de quelque rang, qualité & condition qu'ils soient, d'attenter directement ou indirectement à la liberté d'aucun artiste ou maître, ainsi qu'à celle de leurs descendans. Et au cas que par supercherie, ou même de sa propre volonté, quelqu'un d'eux se mariât avec une fille ou veuve dépendante, nous voulons, entendons & ordonnons, que ladite union soit réputée libre, du moment de la célébration de leur mariage, & que les conjoints jouissent pleinement des privileges ci-dessus octroyés.

Tous les artistes & maîtres qui sortiront

de l'académie, pourront s'engager à leur volonté, soit dans nos travaux ou dans ceux des particuliers; & il ne sera apporté dans toute l'étendue de notre empire aucun obstacle au libre exercice de leurs talens.

Voulant de plus pourvoir au paiement légitime de leurs salaires, & prévenir à cet égard toutes vexations & retardement, nous les autorisons à avoir recours à l'assemblée, laquelle sera tenue de prendre leurs plaintes en considération; & après avoir vérifié leurs ouvrages, & en avoir fait taxer le prix, si le débiteur refuse de se soumettre à la décision de l'assemblée, elle aura recours aux tribunaux, auxquels, selon les loix, la connoissance du cas appartiendra, pour faire la justice due au complaignant, & ce conformément aux ordonnances.

L'assemblée prendra connoissance des délits que pourroient commettre les personnes dépendantes de l'académie; mais le cas étant grave, elle sera tenue de le renvoyer pardevant les tribunaux auxquels il ressortira; au surplus, aucun tribunal ne pourra se saisir du sujet répréhensible, que du consentement de l'académie.

Pour encourager de plus en plus les arts, nous voulons aussi répandre nos bienfaits sur les recteurs, adjoints à recteurs, professeurs, secretaires, conseillers & inspecteur d'icelle; à l'effet de quoi, pour récompenser

leurs travaux & les services qu'auront produit leurs bons soins, nous autorisons l'assemblée à leur assigner une pension viagere, dont ils jouiront, en quelque lieu qu'ils se retirent.

Permettons de plus à l'académie, d'établir & entretenir une imprimerie, non-seulement des livres relatifs aux arts & métiers, mais même de toutes sortes de livres utiles, en observant cependant qu'elle ne porte aucun préjudice aux autres, ainsi qu'il s'est observé jusqu'à présent.

Et afin qu'aucun ne puisse prétendre cause d'ignorance de l'établissement de ladite académie, ainsi que des prérogatives & privileges que nous lui accordons, voulons & ordonnons que le présent réglement & les statuts contenus en icelui, soient imprimés, publiés & affichés dans toute l'étendue de notre empire : car telle est notre volonté impériale. Fait & donné à Saint-Pétersbourg le 4 novembre de l'an 1764, & de notre regne le troisieme. Signé de la main propre de S. M. I. (*L. S.*) CATHERINE.



STATUTS ET REGLEMENS.

CHAPITRE PREMIER.

Du college d'éducation.

ARTICLE I.

De la réception des enfans & de leurs études.

I. La premiere réception dans le college d'éducation sera de 60 garçons de l'âge de cinq ans, & non au-dessus de six. Tous doivent être de condition libre, ou avoir passeport de liberté des seigneurs dont ils pourroient dépendre. Cette réception faite la premiere année, les places qui viendront à vaquer ne seront point remplies avant la parfaite révolution de trois ans; tems auquel la même réception se perpétuera dans le college en pareil nombre.

II. On ne recevra aucun enfant sans son extrait-baptistaire & attestation des parens qui les présenteront, & à leur défaut, de personnes en place. Ces mêmes parens ou leurs représentans, constateront l'état, le nom & la condition des enfans; & comme

notre intention dans cet établissement est de favoriser sur-tout ceux qui seront les moins avantagés du côté de la fortune ; pour éviter tout abus de protection, les enfans qui seront dans ce cas, auront toujours la préférence.

III. Les parens qui voudront faire recevoir leurs enfans dans le college, déclareront par écrit, que de leur propre mouvement & bonne volonté, ils les confient audit college ; se soumettant de plus, de ne jamais les redemander, sous quelque prétexte que ce soit ; & ces actes seront conservés dans les archives de l'académie.

IV. Aucun enfant ne pourra être admis dans le college, s'il n'a été auparavant visité par le médecin, & jugé être de bonne conformation & constitution, excluant absolument tous ceux qui seroient affligés de quelques difformités. Si pendant l'espace de deux mois après la réception d'un enfant, on découvroit en lui quelque symptome de maladie incurable ou contagieuse ; de même si l'on s'appercevoit qu'il fût d'un génie foible dont on ne pourroit rien espérer, voulons qu'il soit remis aux parens.

V. Toutes les formalités ci-dessus requises, duement observées, l'enfant reçu sera remis par l'inspecteur entre les mains de la gouvernante ; on lui donnera, suivant les réglemens généraux d'éducation publiés, l'habit destiné pour les enfans ; & les nippes

avec lesquelles il aura été présenté seront rendues aux parens, sans en excepter la moindre chose.

VI. Pour fixer l'ordre dans les études, on établira trois différentes classes. Savoir, 1. celle de l'adolescence; 2. celle de la jeunesse; 3. celle de puberté: dans chacune desquelles ils resteront trois ans de suite.

Leurs études & instructions dans la classe de l'adolescence, de l'âge de six à neuf ans, seront :

1. La religion selon leur âge.
2. Tout ce qui sera à portée de leur conception.
3. La langue russe. } lire & écrire.
4. Les langues étrangeres. } lire & écrire.
5. Le dessin. } lire & écrire.
6. Les élémens d'arithmétique.

Dans la classe de la jeunesse de neuf à douze ans, la continuation des études ci-dessus, auxquelles on ajoutera :

1. La géographie; 2. l'histoire; 3. la géométrie: le tout en élémens; 4. la civilité, en leur inspirant l'amour de la vertu; & on observera la pente de chaque esprit.



Dans la troisieme classe, qui sera celle de puberté, depuis douze jusqu'à quinze ans.

On continuera les occupations des classes précédentes, en y ajoutant : 1. les élémens des mathématiques ; 2. les premiers principes de la physique & de l'histoire naturelle ; 3. les principes d'architecture. 4. Ceux dans lesquels on appercevra du goût & un génie précoce, passeront aux leçons des arts ; les autres aux métiers.

ARTICLE II.

De l'inspecteur, & de ses devoirs.

I. L'INSPECTEUR doit être homme de bien, plein de probité & de religion ; il doit être actif, vigilant & laborieux, d'un caractere doux & prévenant, modéré & porté par goût à former les enfans à la vertu. Il doit connoître à fond l'économie, veiller sur tout ce qui dépend du college, c'est-à-dire, sur la conduite des gouverneurs, gouvernantes & maîtres des éleves ; maintenir le bon ordre dans le college : & s'il arrivoit qu'il fût troublé par sa faute ou négligence, il en répondra à l'assemblée.

II. Il aura séance à l'assemblée pour les affaires du college seulement, & pour ce qui concernera les éleves de l'académie.

III. Son premier ſoin ſera, en tout tems, de faire germer dans le cœur des éleves les ſemences de la vertu, de leur inſpirer la politeſſe & tous les ſentimens inſéparables de la probité & de l'humanité. En ſuivant ces principes, il parviendra à les garantir de tout ce qui pourroit les porter au vice.

IV. Pour avoir une connoiſſance parfaite des progrès que feront les éleves dans leurs études, il ne s'en rapportera point au témoignage des gouverneurs & gouvernantes ſeulement ; mais il fera lui-même, tous les mois & dans chaque claſſe, un examen, dont le but ſera d'animer au travail ceux qui ſeront trouvés enclins à la pareſſe, & encourager ceux qui ſe ſeront diſtingués, en excitant parmi les uns & les autres une émulation générale.

V. Ses ſoins ne ſe borneront point à veiller ſeulement à tout ce qui concerne tant les éleves de l'académie que du college ; un de ſes principaux devoirs encore ſera de donner les ordres les plus précis pour qu'ils s'accoutument à la plus grande propreté, attendu qu'on ne fera aucune grace à ceux qui y manqueront. Il en donnera lui-même l'exemple, & la regardera comme une partie de la bonne éducation, d'autant plus eſſentielle, qu'il eſt certain qu'elle contribue à la conſervation de la ſanté.

VI. Il traitera avec douceur les gouver-

neurs, gouvernantes & maîtres, auxquels il ne doit point faire essuyer de vivacité, ni de dureté : il en usera de même à l'égard des éleves, & tâchera d'inspirer les mêmes maximes à tous ceux qui coopéreront avec lui à leur éducation.

VII. Quoique dans toutes ses actions il doive prendre la sagesse pour guide, cependant ce ne sera point s'en écarter que de paroître toujours d'une humeur enjouée; au contraire, c'est le vrai moyen de se rapprocher de l'âge des éleves, de gagner leur confiance, & de les préserver de l'ennui & du dégoût que pourroit faire naître chez eux le trop de sévérité.

VIII. Les gouverneurs, gouvernantes & les maîtres s'attacheront, ainsi que l'inspecteur, à donner dans toutes leurs actions des témoignages de la vertu la plus solide & la plus épurée. S'il arrivoit que quelqu'un d'eux commît quelque faute, il en sera repris par les supérieurs avec bonté, amitié & tous les ménagemens possibles : il ne doit sur-tout entrer rien de dur ni de révoltant dans la réprimande, pas même dans celles qui seront faites aux enfans & aux domestiques : la douceur est compatible avec la fermeté; qui sait les réunir, possede le secret de se faire autant aimer que respecter.

IX. La voie des réprimandes énoncées ci-dessus, ne produisant pas sur l'esprit des

gouverneurs, gouvernantes & maîtres, le changement desiré, & s'ils continuoient au contraire à s'obstiner & à tenir une conduite peu conforme à leur état, on en informeroit l'assemblée, qui prendroit des mesures convenables, pour empêcher que la jeunesse confiée à leurs soins ne fût séduite par de mauvais exemples.

X. Dans les cas de maladie ou d'absence, de la part des gouverneurs & gouvernantes, pour cause légitime, l'inspecteur aura soin de remplacer l'absent par quelqu'autre ; mais si l'absence devenoit trop longue, il s'adressera à l'académie, qui y suppléera, afin que rien ne reste en souffrance.

XI. L'inspecteur veillera, avec la plus grande attention, à ce que tous les alimens des enfans & des éleves soient sains & bons. Les gouverneurs & gouvernantes seront obligés d'être présens à leurs repas, pour leur apprendre à se comporter à table, comme par-tout ailleurs, avec décence & propreté.

XII. Comme il ne seroit pas naturel de tenir toujours les enfans & les éleves dans une tension d'esprit & une application continuelle à l'étude, il leur sera fixé des heures de récréation, suivant l'esprit des observations physiques, pendant lesquelles on leur permettra de jouer à toutes sortes de jeux innocens ; mais sur-tout, pendant la belle

faiſon ; on leur procurera le plaiſir de la promenade : enfin on leur facilitera toutes ſortes d'exercices poſſibles, toujours en préſence des gouverneurs & gouvernantes. Ces délaſſemens rendront les enfans & les éleves plus leſtes & plus diſpos, & les rapprocheront de l'étude & du travail avec plus de goût & de gaieté.

ARTICLE III.

Du ſous-inſpecteur.

LES fonctions de l'emploi d'inſpecteur étant d'une grande étendue, & exigeant beaucoup de ſoins, il ſeroit à craindre que le ſervice, s'il n'étoit confié qu'à une ſeule perſonne, n'en ſouffrît en quelque choſe ; c'eſt pourquoi nous créons un ſous-inſpecteur, doué des mêmes qualités, pour lui ſervir d'aide dans l'exécution des réglemens ci-deſſus preſcrits ; mais il n'entreprendra rien ſans être guidé par les ordres de l'inſpecteur.

ARTICLE IV.

Des gouverneurs & gouvernantes.

I. IL ſera prépoſé quatre gouvernantes dans la premiere claſſe, trois gouverneurs dans la ſeconde, & deux dans la troiſieme. Les uns & les autres, pour remplir digne-

ment leur emploi, seront irréprochables dans leurs mœurs, & veilleront sur la conduite des enfans dès leur lever jusqu'à leur coucher.

II. Les gouverneurs & gouvernantes, en élevant les enfans conformément aux réglemens établis, s'attacheront sur-tout à leur inspirer des sentimens de candeur & de probité; ils les traiteront avec douceur & politesse, pour leur en donner l'exemple, afin qu'imbus d'aussi bons principes, ils puissent être en état de passer à l'académie, pour y être employés, soit aux arts, soit aux métiers, lorsque leurs talens auront été développés.

III. Dans les commencemens, il sera de la prudence des gouverneurs de ne point surcharger de travail de jeunes éleves encore foibles & d'une complexion délicate: il en résultera pour eux un double avantage, en ce que d'un côté leur santé n'en sera point affoiblie, & que l'étude leur paroîtra moins ennuyeuse & moins désagréable. On les encouragera donc avec douceur & avec art, à remplir leur devoir; & sur-tout ils useront de la plus grande modération pour leur inspirer le goût de la lecture & du dessin. Cette conduite vis-à-vis d'eux produira des progrès plus rapides.

IV. Les gouverneurs s'appliqueront principalement à connoître les facultés de l'esprit & les qualités du cœur de leurs éleves: il s'en

trouve de conception précoce, comme aussi de lente & tardive ; ce sera à eux à mesurer leurs instructions suivant les différentes capacités ; mais vis-à-vis des uns & des autres, ils ne s'écarteront jamais de la voie de la douceur.

V. Les gouverneurs & gouvernantes, dans l'examen particulier qu'ils feront des inclinations de leurs éleves, auront sur-tout attention d'observer leur penchant ou leur aversion pour l'étude, afin d'être en état de suppléer, autant qu'il sera en leur pouvoir, à l'incapacité ou à la mauvaise volonté de leurs éleves. Ils tiendront un journal de leur conduite & de tout ce qu'ils auront appris. Ce journal sera remis tous les mois à l'inspecteur, pour le mettre en état, dans l'examen qui lui est prescrit, de juger des progrès ou de la négligence des éleves, & lui servir dans le rapport qu'il sera tenu d'en faire lui-même tous les trois mois à l'académie assemblée.

ARTICLE V.

Des examens.

I. INDÉPENDAMMENT de l'examen particulier, prescrit dans les deux premieres classes à la fin de chaque mois, il en sera fait chaque semestre un général, en présence de l'inspecteur, du professeur de quartier, des

adjoints, & de tous les gouverneurs & gouvernantes. Le but de cet examen sera de comparer la conduite & la capacité des éleves à celles des tems précédens, constatées par l'inspecteur sur son regiſtre de quartier : il en résultera une connoiſſance plus parfaite de l'inclination des enfans ; & ce sera alors qu'avec plus de fruit, on pourra les exercer dans les parties pour lesquelles leur goût se décidera, & auxquelles la nature & leurs dispositions paroîtront les appeller. Ces examens d'ailleurs pourront encore produire de l'émulation parmi la jeuneſſe, si les gouverneurs observent de rendre utiles les comparaisons qu'on y fera publiquement de l'application des uns à la négligence des autres.

II. Le directeur ou recteur, les trois professeurs & adjoints, le secretaire, l'inspecteur & les gouverneurs feront pareillement tous les six mois l'examen des éleves de la troisieme claſſe. Il roulera principalement sur leur conduite & leurs mœurs, sur leur application à l'étude, & sur les progrès qu'ils auront faits. Nous voulons que ceux qui se distingueront dans ces examens, & décéleront des dispositions pour les arts, paſſent dans les claſſes académiques, pendant tout le tems qu'ils auront encore à rester dans le college ; & pour les encourager encore de plus en plus à faire des progrès, il leur sera distribué des récompenses en estampes & livres

relatifs aux talens dont on aura découvert en eux le germe. Ceux qui ne montreront aucune disposition pour les arts, iront de même à l'académie, pendant le reste du tems qu'ils auront à passer au college, s'y exercer aux métiers pour lesquels ils paroîtront avoir du goût. Quant aux ignorans & paresseux, dont on prévoira ne pouvoir tirer aucun parti, ils seront entiérement exclus du college.

III. Les neuf années d'étude prescrites dans le college, étant révolues, ceux qui, dans les examens, auront été jugés avoir des dispositions pour les arts, seront inscrits pour les premieres classes de l'académie, & les autres y passeront aux métiers pour lesquels ils auront quelque aptitude. Tous y seront encore six années pour y perfectionner leurs talens, & y donner de nouveaux témoignages de leurs mœurs & d'une conduite réguliere.

CHAPITRE II.

De l'académie des arts.

ARTICLE I.

Du président.

I. Le président & l'assemblée emploieront de concert tous leurs soins à faire fleurir les arts, & à les étendre autant qu'il sera pos-

fible dans notre empire, pour l'avantage & l'utilité de nos ſujets : en conſéquence le préſident & l'aſſemblée décideront de toutes les affaires à la pluralité des voix, & dans certains cas par ſcrutin ; l'arrêté en ſera ſigné par eux. Nous permettons même, lorſque quelqu'affaire d'importance exigera notre déciſion, de nous en faire des rapports circonſtanciés, ſignés de toute l'aſſemblée.

II. Si dans la ſuite il ſe rencontroit que quelques-uns de nos ordres dérogeaſſent aux préſens privileges & réglemens, pour l'irrévocabilité, le maintien & l'exécution d'iceux, nous permettons au préſident & à l'aſſemblée de nous en faire leurs humbles remontrances, & de recourir aux ordres que nous jugerons à propos de donner à cet égard.

III. La ſomme dont nous gratifions l'académie pour ſon entretien, ſera ſous la direction de toute l'aſſemblée ; & celle néceſſaire pour la dépenſe journaliere, ſelon le plan d'inſtitution de ladite académie, ſera remiſe à l'économe, qui n'en diſpoſera que ſous l'inſpection du directeur : chaque mois expiré, l'économe produira des états & comptes détaillés de toutes les dépenſes, pour être examinés & ratifiés par l'aſſemblée.

IV. Le préſident & l'aſſemblée veilleront à ce que les fonds de la caiſſe de l'académie, & généralement tout ce qui en dépend, ne ſoient employés que pour ſon ſervice & utilité

lité, avec ordre & économie. Permettons néanmoins à l'assemblée de les faire produire & valoir, conformément aux principes de notre banque impériale établie le premier octobre 1763; ou de se servir de tels autres moyens qu'elle avisera convenables, en observant que les améliorations qui en proviendront, soient employées en dépenses utiles, comme en augmentation de pensionnaires, appointemens fixés par l'état, & autres nécessités indispensables; à l'effet de quoi l'académie établira un bureau, & fera tenir des registres exacts, que l'on simplifiera le plus qu'il sera possible: chaque année révolue, on en fera la vérification, pour rectifier les erreurs qui s'y seroient glissées; après quoi, le tout étant dans l'ordre requis, on en arrêtera les comptes, dont quittance sera, sans aucun retard, expédiée au comptable. Tous les livres, registres, états & comptes seront gardés dans les archives de l'académie, sans pouvoir en être déplacés sous quelque prétexte que ce soit, pas même sous celui d'être envoyés dans aucun bureau de révision.

V. Dans la distribution de toutes les places de l'académie, l'assemblée s'attachera principalement à ne fixer son choix que sur des gens en état par leurs talens & leurs bonnes mœurs, de remplir dignement les vues qu'on aura sur eux. S'il s'en trouvoit un qui s'écartât de son devoir, & qui ne pût y être ramené

par des voies de douceur, l'aſſemblée, après en avoir examiné la conduite, la jugeant répréhenſible, le renverra par-devant le tribunal compétent.

VI. Les nationaux ſeront toujours préférés aux étrangers dans le choix qui ſera fait des amateurs honoraires : comme patriotes, ils concourront avec plus d'ardeur à l'agrandiſſement & à la perfection d'un établiſſement dont la nation doit attendre les plus grands avantages. Pour prévenir par la ſuite toute vacance dans la place de préſident, & en rendre les opérations toujours actives, nous l'autoriſons, ainſi que l'aſſemblée, à choiſir par la voie du ſcrutin, dans le nombre deſdits amateurs honoraires, un ſecond préſident en ſurvivance, dont l'élection n'aura cependant ſon entier effet qu'après notre approbation. Si l'académie, avant d'avoir pu remplir nos vues à cet égard, venoit à perdre ſon préſident, l'aſſemblée, ſans aucun délai, en élira un qui nous ſera préſenté pour être confirmé.

VII. Les places de membres honoraires n'exigent pas ſeulement des perſonnes qui n'auroient que des connoiſſance ſur les arts; mais il eſt auſſi indiſpenſable qu'elles y ſoient initiées par la pratique, afin qu'elles puiſſent contribuer à leur perfection; & elles ſeront indifféremment choiſies, tant de nos ſujets que parmi les étrangers.

ARTICLE II.

Du directeur.

LE directeur ſera la ſeconde perſonne de l'académie, & en abſence du préſident il en fera les fonctions pendant le tems de ſon adminiſtration ; ſon élection ſe fera par voie de ſcrutin, l'académie aſſemblée. Il ſera choiſi par les trois recteurs, tous les quatre mois, tems fixé pour la durée de ſa geſtion, que l'aſſemblée pourra prolonger de quatre en quatre mois, pendant le cours d'une année ſeulement, ſi elle en eſt ſatisfaite.

II. Après le préſident, le directeur aura la préſéance ſur tous les membres de l'académie; il ſera chargé de maintenir l'ordre tant dans l'académie que dans le college, parmi les artiſtes & les artiſans qui en dépendent, & de faire exécuter ponctuellement tout ce qui ſera ordonné par l'aſſemblée. Le grand ſceau de l'académie ſera confié à ſa garde.

III. Le principal objet de ſon miniſtere ſera de veiller ſur les claſſes de l'académie & du college, afin de s'aſſurer de l'éducation qui y ſera donnée aux éleves, du genre de leurs études, & de la régularité de leur conduite. Il tâchera le plus qu'il ſera poſſible de les piquer d'émulation ; réprimandera d'abord les négligens, les corrigera enſuite avec

douceur ; la récidive chez eux devenant trop fréquente, il en sera son rapport à l'assemblée, qui y pourvoira.

IV. En cas de maladie ou d'absence légitime, la place de directeur sera remplie par le plus ancien recteur, celle d'ancien recteur par celui qui le suivra immédiatement ; il en sera ainsi successivement de toutes les autres places de l'académie.

Article III.

Des recteurs & adjoints à recteurs.

Les recteurs & adjoints à recteurs occuperont, après le directeur, les premieres places dans l'assemblée, chacun suivant son rang d'ancienneté. Le président, le directeur, les recteurs, adjoints à recteurs, les professeurs des trois arts, & le secretaire, formeront le conseil privé, pour fixer & faire exécuter les réglemens & établissemens de l'académie.

II. On choisira parmi les professeurs des trois arts les adjoints à recteurs ; ils suppléeront au directeur, & succéderont au rectorat, selon leur rang d'ancienneté.

III. Ces sortes de places distinguées ne pourront être accordées par l'assemblée à titre de récompense, qu'à ceux qui les auront méritées par leurs talens, & par l'avantage qu'on aura déjà précédemment tiré d'eux.

Au ſurplus, les recteurs, leurs adjoints & le ſecretaire ſeront logés convenablement avec leur famille, & auront notre table à l'académie.

ARTICLE IV.

Des profeſſeurs, & adjoints à profeſſeurs.

I. LES profeſſeurs de peinture, ſculpture & architecture, ſeront choiſis parmi les adjoints à profeſſeurs; leur élection ſe fera par voie de ſcrutin; ils ſe rendront dans leurs claſſes tous les jours pour y enſeigner les éleves: chaque profeſſeur de peinture & ſculpture alternativement poſera, tous les mois, dans l'académie de nature le modele & la boſſe. Ils veilleront aux travaux des éleves, corrigeront leurs eſquiſſes, & leur indiqueront les moyens les plus prompts & les plus faciles pour parvenir à la perfection; l'un d'entr'eux ſera obligé de démontrer les proportions du corps humain, ſelon les principes anciens & modernes, & tous inſtruiront l'aſſemblée de la conduite & des progrès de leurs éleves.

II. Les profeſſeurs d'architecture ne borneront pas leurs ſoins à ne donner à leurs éleves que des deſſins & des modeles, ils étendront leurs leçons ſur la qualité, l'uſage & l'emploi des matériaux de leur art; & pour réunir conjointement la pratique à la

théorie, dans le cours des trois dernieres années destinées à l'apprentissage de leurs éleves, ils les conduiront aux chantiers & atteliers pendant la belle saison. Les professeurs & adjoints ne permettront à aucun de ceux qui seront assujettis à ces sortes de leçons, de s'éloigner d'eux, & ils en seront responsables à l'assemblée. Celui qui sera de quartier, se transportera tous les samedis dans la principale classe du college, pour y examiner & corriger les travaux des éleves.

III. La perspective sera démontrée les jours fixés par l'assemblée, qui en indiquera aussi d'autres pour enseigner l'anatomie, autant qu'il est nécessaire pour les arts ; on y joindra quelque connoissance de la miologie pendant l'hiver, & de l'ostéologie pendant l'été. Les professeurs finiront leur cours dans l'espace d'une année.

IV. On prescrira pareillement un tems suffisant pour l'instruction de l'histoire, de l'iconologie, de la géographie & de la mythologie.

V. Les adjoints à professeurs, seront choisis par l'assemblée, entre les académiciens qui aspireront à ces sortes de places. Pendant les études, ils ne se sépareront jamais des professeurs, auxquels ils serviront d'aides en tout ce qui sera de leur devoir ; & en leur absence, ils continueront l'instruction des éleves suivant leurs principes & le plan tracé.

ARTICLE V.

Du secretaire.

I. Le secretaire doit connoître les sciences autant que les arts l'exigent.

II. Il tiendra un journal exact de nos ordres, ainsi que des décisions de l'assemblée. Il sera chargé de la correspondance avec nos tribunaux, les académies étrangeres & les artistes célebres qui sont hors de l'empire. Il écrira l'histoire de l'académie, dont le petit sceau sera sous sa garde.

ARTICLE VI.

Des académiciens.

I. L'ACADÉMIE ne recevra dans son corps, pour académiciens, que des personnes qui excelleront dans l'art dont elles feront profession, tels que la peinture, la sculpture, l'architecture & la gravure. Les nationaux & les étrangers y pourront également prétendre, pourvu qu'ils aient de bonnes mœurs, une conduite réguliere, & qu'ils soient d'une capacité reconnue. Lorsque l'assemblée trouvera toutes ces qualités réunies dans un même sujet, elle pourra l'élever au grade de conseiller de l'académie.

II. L'artiſte qui voudra ſe faire recevoir, s'adreſſera à l'un des profeſſeurs, & lui remettra ou fera remettre par quelque membre de ſon art ſes meilleurs ouvrages, pour être préſentés par ledit profeſſeur à l'académie. Si le récipiendaire, à la pluralité des voix, eſt jugé capable de pouvoir être admis au corps; pour s'aſſurer de plus en plus de ſa capacité, avant ſa réception l'aſſemblée lui fera exécuter dans une des ſalles de l'académie, de laquelle on écartera tous ſecours étrangers, un programme de ſon genre, au choix de l'académie.

III. Lorſque le récipiendaire aura mis la derniere main à cette épreuve de ſes talens, ſi elle eſt jugée mériter l'approbation de l'aſſemblée, elle le recevra académicien par voie de ſcrutin, & ſon ouvrage appartiendra à l'académie.

IV. Nous permettons à tous les membres & artiſtes de l'académie, d'expoſer à la vue du public, tous les deux ans, depuis le matin juſqu'au ſoir, pendant le mois de juillet ſeulement, les ouvrages qu'ils croiront dignes de ſon attention.

ARTICLE VII.

Des aſſemblées.

I. LES aſſemblées de l'académie ſeront de trois ſortes; ſavoir, les ordinaires, les extra-

ordinaires, & les publiques. Les aſſemblées ordinaires ſe tiendront le premier lundi & le dernier ſamedi de chaque mois, à moins qu'elles ne fuſſent dérangées par quelque féte qui tomberoit à l'un des jours indiqués, auquel cas la tenue n'en pourra être différée que juſqu'au lendemain. Quoique pluſieurs membres, pour cauſe légitime, ſe trouvaſſent abſens de ladite aſſemblée, on n'en décidera pas moins les affaires proviſoires, pourvu toutefois que les aſſiſtans ſoient au nombre de ſept. Tout établiſſement, toute innovation, jugés convenables à la perfection des arts, ainſi qu'à l'utilité & au bien de l'académie, ſeront conſignés dans un journal, pour être ſoumis au jugement de l'aſſemblée générale, qui ne ſe tiendra que tous les quatre mois; on pourra cependant en convoquer extraordinairement, s'il ſe préſentoit quelque affaire importante, dont la déciſion ſeroit de ſon reſſort & ne pourroit ſouffrir de retard.

II. Il y aura dans l'académie une ſalle déſignée & deſtinée pour les aſſemblées. Elles ne pourront ſe tenir autre part ſous peine de nullité, à moins que pour quelque cauſe il n'eût été arrêté par l'aſſemblée qu'elles ſe tiendront ailleurs; au ſurplus, en quelque endroit que s'aſſemble l'académie, elle ne décidera rien qu'à la pluralité des voix ou du ſcrutin, & on gardera ſur ces déciſions,

jusqu'au tems nécessaire, le plus religieux silence.

III. L'assemblée signalera son empressement & son zele, en procurant de jour en jour à l'académie quelque nouvel avantage, ainsi qu'en écartant tout ce qui pourroit en retarder les progrès ; à l'effet de quoi, pour suppléer, en tant que besoin est, à ce qui pourroit manquer aux présentes, nous l'autorisons à rédiger des instructions particulieres relatives aux différens devoirs de ceux qui lui seront subordonnés, afin que chacun d'eux, après la distribution qui leur en sera faite, puisse d'un coup d'œil y lire ses obligations & ses devoirs.

IV. L'assemblée publique de l'académie se tiendra le premier septembre de chaque année ; on y invitera par billets imprimés les amateurs, les membres honoraires, les académiciens & les principaux seigneurs. On y exposera à leur jugement les ouvrages des membres de l'académie, & des artistes récipiendaires qui auront mérité le prix.

V. Dans ces sortes d'assemblées publiques, chaque académicien se placera selon son rang d'ancienneté. Le président aura la premiere place ; le directeur, les recteurs & adjoints à recteurs, les professeurs & leurs adjoints seront à sa droite. Il aura à sa gauche les amateurs, les membres honoraires, l'inspecteur, les conseillers, les professeurs de per-

ſpective, d'anatomie & d'hiſtoire, & immédiatement enſuite & des deux côtés, les académiciens. Le ſecretaire ſera au bout de la table, vis-à-vis le préſident.

IV. En attendant que les places de l'académie mentionnées en l'art. III, ſoient remplies, ainſi que nous le deſirons, on invitera à la déciſion des affaires intérieures qui l'exigeront, des amateurs ou membres honoraires; & ſi dans les commencemens il ne ſe trouvoit point parmi nos ſujets aſſez de perſonnes capables de remplir les ſuſdites places, l'académie fera venir de l'étranger des profeſſeurs & académiciens.

ARTICLE VIII.

Des examens & récompenſes.

I. POUR être en état de porter les arts à une plus grande perfection, l'aſſemblée fera tous les mois l'examen des deſſins d'après nature & de boſſe, ainſi que de ceux d'architecture; tous les jugemens qu'elle portera ſur cette matiere ſeront inſcrits dans le journal de l'académie, & ſerviront à mieux faire la comparaiſon des progrès.

II. On ſuivra les mêmes principes dans les grands examens, qui ſe feront tous les quatre mois; & on notera ſoigneuſement dans le journal les noms de ceux qui ſe feront diſ-

tingués dans la peinture, ſculpture, architecture & gravure, afin que relativement à leur conduite & à leur ſavoir faire, ils reçoivent les médailles d'argent deſtinées pour chaque art. Il y en aura deux : l'une ſera de ſix onces, & l'autre de trois, pour récompenſer les progrès. Voulons que la diſtribution en ſoit faite tous les quatre mois, & que ceux qui auront remporté ces prix aient la préſéance ſur les autres.

III. Notre intention étant de porter les arts, autant qu'il ſe pourra, à ce haut degré de perfection où l'émulation ſeule peut les conduire, nous voulons que ceux qui auront exécuté habilement les programmes qui leur auront été donnés, & ne ſe feront point écartés de la vraie éducation en ce qui concerne la conduite & les bonnes mœurs, indépendamment des médailles d'argent propoſées en prix, puiſſent encore aſpirer à deux médailles d'or, qu'on diſtribuera dans chaque claſſe, l'une deſquelles ſera du poids de trois onces, & l'autre de la moitié.

IV. L'académie décidera à l'unanimité des voix dans une aſſemblée particuliere, quel ſujet ſera donné à traiter aux éleves, pour concourir aux prix. Les aſpirans, ſous quelque prétexte que ce ſoit, ne pourront point ſortir de la ſalle, ou des cabinets qui leur ſeront indiqués pour vaquer à leurs ouvrages, leſquels ſeront ſcellés & approuvés

par le professeur de mois; il lui est enjoint d'écarter toute aide & secours étrangers, sous peine d'exclusion d'examen pour les éleves.

Quant aux graveurs, leurs travaux exigeant un espace de tems plus long que celui des autres artistes, les sujets qu'ils auront à traiter leur seront délivrés un certain tems d'avance, en observant toujours l'ordre ci-dessus prescrit.

V. Lorsque le concours sera fini, les morceaux des concurrens seront exposés à la vue du public pendant huit jours, à la fin desquels l'académie s'assemblera, pour adjuger les prix & médailles que nous établissons; ce sera le président, ou en son absence le directeur, qui en fera la distribution dans chaque classe, en notre nom, en présence de l'assemblée publique.

Article IX.

Des éleves qu'on instruit dans les classes, & des pensionnaires.

I. Les éleves qui sortiront du college d'éducation pour être instruits à l'académie dans les arts & métiers, après y avoir vaqué avec succès à leurs études pendant le tems prescrit, seront honorés d'une épée; & l'assemblée leur délivrera des attestations de

liberté, en vertu desquelles ils pourront exercer leur art & profession où ils jugeront à propos; il y sera même joint une gratification, pour subvenir aux frais de leur premier établissement.

II. Nous permettons à l'académie d'envoyer tous les trois ans dans les pays étrangers douze artistes, choisis du nombre de ceux qui auront remporté des médailles, pour s'y perfectionner; ils y jouiront de la protection de nos ministres qui se trouveront dans le lieu de leur demeure, & l'académie aura besoin de les adresser & recommander à des personnes capables de les conduire au but qu'on se proposera de leur faire atteindre; de leur côté lesdits pensionnaires seront tenus d'informer, tous les quatre mois, l'académie de l'endroit de leur séjour, & de leurs occupations présentes & passées, des choses remarquables & curieuses qu'ils auront vues, le tout conformément au journal qu'ils seront obligés d'en tenir, & dont ils ne manqueront pas d'envoyer des extraits.

III. A l'expiration du terme de leur voyage, les éleves seront obligés d'envoyer à l'académie un morceau de leur ouvrage, ou au moins copie des plus beaux tableaux, statues, dessins &c. après quoi elle fera remettre l'argent nécessaire pour leur retour, avec un certificat de liberté, après la réception duquel ils ne seront plus pensionnaires de l'aca-

démie ; & à leur retour dans notre empire ; ils y pourront cultiver leur art, & exercer leur profeſſion par-tout où ils jugeront à propos.

IV. Lorſque quelque penſionnaire, après ſon retour, voudra ſe faire agréer au nombre des membres de l'académie, ou que quelqu'autre éleve de notre college aſpirera au même but, l'un & l'autre ſeront tenus de ſe conformer à toutes les formalités preſcrites pour les réceptions ; & ſi l'aſſemblée les juge capables d'être reçus, ils auront la préſéance ſur les étrangers reçus avec eux. On doit obſerver la même choſe à l'égard des éleves qui auront leurs certificats de liberté, & qui, après avoir voyagé à leurs propres frais, ou ſeront parvenus à la perfection dans l'empire ou dans les pays étrangers ; mais ils ne pourront prétendre à leur réception qu'après les trois années révolues.

ARTICLE X.

De tous ces établiſſemens en général.

I. INDÉPENDAMMENT de la culture des arts, dont l'académie fera ſon principal objet, le préſident & l'aſſemblée favoriſeront de tout leur pouvoir les métiers dont l'utilité aura quelque correſpondance avec les arts ; à l'effet de quoi ils tâcheront de

les mettre en vigueur par de bons réglemens particuliers.

II. L'assemblée examinera, tous les six mois, les éleves passés du college d'éducation aux métiers, & gratifiera d'instrumens ou choses convenables à leur profession, ceux qu'elle en jugera dignes; dans les trois dernieres années, elle pourra aussi leur donner le titre de sous-maîtres; & s'ils continuent à se distinguer par une bonne conduite & par leur industrie, à leur sortie de l'académie ils seront déclarés maîtres, & honorés d'une épée. Quant à ceux qui n'auront donné que des preuves de peu d'intelligence, ils sortiront sous-maîtres & artisans.

III. L'église de l'académie sera desservie par un prêtre savant, régulier ou séculier, qui célébrera le service divin, & enseignera aux éleves le cathéchisme & la religion. On lui donnera le nombre de personnes nécessaires pour s'acquitter du service.

IV. L'académie se formera une bibliotheque. Cette bibliotheque sera publique & ouverte à tout le monde, les jours & heures qu'il sera plus commode de fixer; les livres n'y seront prêtés que dans le lieu même, & il sera permis à un chacun d'en tirer les extraits & notes dont il aura besoin.

V. Il sera aussi établi dans l'académie une pharmacie & une infirmerie, dont l'exercice ne

ne ſera confié qu'à un apothicaire habile ; on y entretiendra auſſi pour le ſervice des malades un chirurgien & un ſous-chirurgien expérimentés, & en cas de beſoin un médcin. Quant aux autres employés ſubalternes, tels que l'économe, gardes, facteurs pour l'imprimerie ou vente des livres, eſtampes, &c. on les prendra indifféremment, ſoit dans le dehors, ſoit dans l'intérieur de l'académie, pourvu qu'ils aient les qualités convenables à leur emploi. On choiſira auſſi parmi les bas-officiers ayant leur congé, ou autres, deux portiers qui ſeront vêtus de notre livrée.

VI. L'académie accordera une récompenſe honnête, ou une penſion alimentaire à vie, à tous les domeſtiques qui deviendront infirmes, tant à ſon ſervice qu'à celui du college, pourvu toutefois qu'elle ſoit ſatisfaite de leur conduite & de leur probité.

VII. Toute punition corporelle ſera bannie de l'académie & du college, même à l'égard des ſubalternes & domeſtiques ; elle emploiera toujours des moyens honnêtes pour ramener à leur devoir ceux qui s'en écarteront. Si cette voie étoit inſuffiſante, elle prendra celle de renvoyer ceux qui refuſeront de s'y ſoumettre : lorſqu'il s'en trouvera quelques-uns coupables de fautes grieves, ce ſera à nos tribunaux à les juger ſelon les loix.

VIII. Les meilleurs réglemens ne pro-

duiſant pas toute l'utilité & l'avantage qu'on en doit attendre, s'ils ne ſont très-exactement exécutés dans tous leurs points, l'académie s'aſſemblera chaque année une fois, uniquement pour examiner ſi celui-ci a été religieuſement obſervé; & ſi elle s'appercevoit que dans l'adminiſtration générale ou particuliere il ſe fût gliſſé quelque négligence ou abus, elle travaillera ſans délai à les réprimer.

Finalement, nous déclarons à tous & à chacun, que nous avons créé & érigé notre académie des arts, ſur les principes & réglemens ci-devant énoncés, pour lui ſervir de loix fondamentales; en conſéquence, voulons & ordonnons qu'elles ſoient invariablement exécutées en tous points. Nous permettons de plus, ſuivant l'uſage des autres académies de l'Europe, à tous nos ſujets quelconques, ainſi qu'aux étrangers, de profiter également des avantages qu'ils pourront retirer de notre grace impériale à cet égard, que nous voulons rendre commune à tous. Donné à S. Pétersbourg, ce 4 novembre 1764, & de notre regne le troiſieme. CATHERINE.



INSTITUTION du corps impérial des cadets.

TRÈS-AUGUSTE SOUVERAINE.

Les réflexions que j'ai l'honneur de présenter à V. M. I. sur la nouvelle institution du corps des cadets, sont le fruit de votre zele infatigable pour le bonheur & la gloire du vaste empire que Dieu vous a confié. Mais en offrant à V. M. ce tribut de mon respect, je ne lui rends que ce qui lui appartient.

L'objet de la premiere création de ce corps, étoit d'élever des hommes de guerre, qui alliant la bravoure à toutes les connoissances militaires, pussent donner l'exemple de l'une, & enseigner les autres. Cet objet a été rempli; il est sorti de cette école plusieurs bons officiers. Il faut avouer cependant qu'ils ont dû leurs succès moins à l'éducation qu'ils y avoient reçue, qu'à des dispositions heureuses & à leur propre application.

Ce défaut dans le principe d'un établissement aussi avantageux, n'a point échappé à la vigilance & à la pénétration de V. M. I. Elle a jugé qu'il étoit de sa sagesse d'assurer par les soins actifs de l'état même, des effets qui lui devenoient aussi précieux, & qui

jusqu'alors n'avoient pu être produits que par le hasard : elle a senti que l'école destinée à former des guerriers, pourroit en même tems former des citoyens capables d'être employés avec distinction dans les affaires les plus importantes du gouvernement, & que cette institution deviendroit ainsi doublement utile à la patrie. Mais elle n'a pas cru qu'il suffisoit à sa bienfaisance, de procurer l'accroissement des arts & des sciences à une nation très-propre à les saisir ; c'est sur-tout à faire germer dans les cœurs tendres & susceptibles de toutes les impressions, la semence de la vertu, l'amour du travail, les bonnes mœurs, sans lesquelles toutes les autres qualités deviennent inutiles, qu'elle a voulu qu'on s'attachât de préférence dans cette école, & dans toutes celles qui doivent leur origine au véritable amour dont V. M. I. est pénétrée pour ses peuples.

Pour remplir dignement les ordres de V. M. I. & les instructions détaillées qu'elle a daigné me donner à ce sujet, il m'auroit fallu autant de capacité que de zele. L'importance de la matiere exigeoit des connoissances infiniment plus étendues que les miennes, & je n'ai pu entreprendre cet essai que par ma juste confiance dans la bonté & l'indulgence de V. M. I. qui voudra bien n'y voir que des marques de ma soumission, de mon attachement inviolable, & de la vénération profonde, avec lesquels je suis, &c.

PREMIERE PARTIE.

I. *De l'éducation & de l'instruction de la noblesse en général.*

La force & la tranquillité des états consistent dans les armées; mais ce n'est ni de leur nombre, ni d'une valeur aveugle qu'on doit attendre ces effets. L'expérience des nations les plus belliqueuses, n'a que trop prouvé qu'à la guerre, le courage seul ne suffit pas toujours pour exécuter de grandes choses, & qu'il doit être dirigé par une subordination suivie. Rien de plus propre à assurer cette subordination, qu'une école où l'on instruise perpétuellement la jeunesse dans la pratique des exercices militaires & de l'exacte discipline. C'est par cette méthode, que les Romains ont subjugué la terre; c'est la connoissance intime du métier de la guerre, qui nourrit le courage & fait desirer au soldat l'occasion d'exécuter ce qu'il est sûr d'avoir bien appris.

Qui sait obéir, sait commander; ce principe est incontestable. César, au rapport de Suétone, usoit de la plus grande douceur envers ses guerriers; mais il punissoit sévérement la désertion, la révolte & la désobéissance, comme des crimes d'un dangereux exemple, & capables d'entraîner les suites les

plus funeftes. Dans le cours des affaires ordinaires, fi l'on a manqué, on peut fe corriger; à la guerre, les fautes ne fe réparent point, & l'on en eft promptement puni.

Pour fe former une jufte idée de l'école militaire qu'il convient d'établir, il faut fe la repréfenter comme un véritable corps de troupes, chargé de la garde d'une fortereffe où le fervice feroit fait avec la même précifion que fi l'on étoit en préfence de l'ennemi, & où la moindre négligence dans l'exercice de fes devoirs feroit punie févérement. (*a*) Rome, dans les beaux tems de la république, nous en préfente une image plus frappante encore : cette ville n'étoit, à proprement parler, qu'un camp où régnoit un ordre admirable, & où le guerrier foumis oublioit, fous le joug de la difcipline, la liberté du citoyen, & s'exerçoit fans relâche à des vertus qui ont affervi le monde.

Qu'on parcoure l'hiftoire des fiecles anciens & modernes, on y verra que les généraux les plus illuftres joignoient à un courage intrépide, les fciences également néceffaires au législateur & au conquérant. Alexandre, Jules-Céfar, & un grand nombre de modeles offerts de nos jours, prouvent évidemment qu'on ne peut faire la

(*a*) On expliquera en fon lieu en quoi confifte cette févérité.

guerre avec succès, avec gloire, qu'autant qu'on est versé dans les autres connoissances.

Quelles sont les sciences qu'on enseignera aux éleves qui seront reçus dans cette école? Quelle sera leur division suivant leur âge? Tout cela doit être clairement détaillé dans les statuts à faire sur ce sujet. On se contente d'observer ici qu'en les pliant sans cesse à une exacte discipline & à une subordination aveugle, comme premiers principes de l'art militaire, il faut leur apprendre tout ce qui doit être su par l'homme de guerre; c'est-à-dire, qu'il faut joindre à tous les exercices auxquels ils seront appliqués, les regles de la tactique, l'art de combattre, & la science de vaincre; les mettre en état, en un mot, de réunir en eux la capacité & la valeur, de remplir également le devoir du soldat & celui du général.

L'utilité d'un pareil établissement est sensible; on ne doit négliger aucun moyen de le conduire à la perfection. Tout dépend du choix du premier chef, des supérieurs qui lui sont subordonnés, des officiers & des précepteurs. S'ils tiennent une conduite prudente avec les éleves, s'ils les dirigent avec amour & affabilité, s'ils les menent à l'instruction par la curiosité, & leur cachent sous cet appas l'idée du travail & de la gêne, s'ils ont l'adresse d'exciter cette cu-

riofité par quelques idées jetées à propos & qui donnent envie de les faifir; il eft hors de doute que la jeuneffe fera de grands progrès dans tout ce qui fera proportionné à fon âge. Nous naiffons avec un penchant à l'imitation, qui fagement dirigé, nous feroit fans doute auffi utile qu'il nous eft fouvent préjudiciable (a). Qu'on banniffe l'air févere & la voix impérieufe de gouverneurs & de précepteurs; qu'on y fubftitue la douceur & l'attention à fe mettre à la portée des enfans, leur faire un jeu des chofes utiles, à fimplifier ce qu'on leur enfeigne, & ne leur enfeigner que ce qu'ils peuvent concevoir: on verra bientôt avec fatisfaction les éleves difputer d'attachement avec les maîtres, imiter leur conduite, leurs difcours & jufqu'à leurs expreffions. C'eft donc, on le répete, du bon choix des fupérieurs & des précepteurs, que dépendent les plus grands fuccès de cette inftitution. (b)

(a) Un enfant eft un excellent copifte de nos actions, & principalement des mauvaifes. Sans étude, fans application, même fans y penfer, il s'inftruit & répete ce qu'il entend, fur-tout des gens qu'il aime, qu'il refpecte, & qu'il voit plus fouvent.

(b) Le pédantifme fait la ruine effentielle de l'éducation de la jeuneffe en général, & de celle de la nobleffe en particulier. S'il falloit choifir de deux maux le moindre, il vaudroit encore mieux prendre un précepteur fujet à quelque défaut, qu'un pédant enflé de fon érudition, & auffi infupportable que rifible dans fa conduite.

Des livres entiers ſont pleins de préceptes & de regles d'étude pour la jeuneſſe; mais qu'on nous permette d'ajouter ici la réponſe du cardinal de Richelieu à un homme qui ſollicitoit la permiſſion de fonder une école de belles-lettres. S'il étoit auſſi facile, lui dit ce miniſtre, d'avoir de bons précepteurs, qu'il l'eſt de trouver l'argent néceſſaire pour les bâtimens, j'aurois conſeillé d'établir de pareilles écoles dans chaque village. Cette réponſe fait voir que ces ſortes d'établiſſemens ne peuvent être utiles qu'autant qu'ils ont à leur tête des perſonnes éclairées, & auſſi capables de bien conduire la jeuneſſe que de l'inſtruire. (*a*) Sans cela, le tems paſſé dans les études, n'eſt le plus ſouvent qu'un tems mal employé.

Il faut donc apporter toutes ſortes d'attentions pour éviter ces inconvéniens dans l'école militaire dont il eſt queſtion. L'éducation de la nobleſſe doit y devenir le fondement de toutes les qualités diſtinctives. Les différens exercices qui la formeront à l'obéiſſance, comme au commandement, la connoiſſance qu'elle y doit acquérir des ſciences néceſſaires tant à l'état militaire qu'à l'état

(*a*) Une éducation parfaite exige des qualités ſi précieuſes, qu'on peut rarement ſe flatter de les trouver réunies dans un ſeul homme; ainſi il faut, dans le choix des ſujets, s'attacher à ceux auxquels on remarquera le moins de défauts.

civil, doivent plus être le fruit de l'expérience que d'une occupation continuelle, telle qu'on la pratique dans les écoles ordinaires. " La véritable inſtitution de la jeu„ neſſe, dit Montaigne, doit entrer par les „ oreilles, comme ſi elle y étoit verſée; mais „ les peines & le tems ſeront perdus, ſi on „ l'oblige perpétuellement à lire & à appren„ dre par cœur. „ *(a)*

L'académie des ſciences & l'univerſité de Moſcou, ſont très-différentes dans leurs principes, de l'inſtitution de cette nouvelle école. Les éleves doivent ſe mettre en état d'enſeigner à leur tour; ici, il ſuffit de faire connoître l'uſage qu'ils doivent faire des ſciences néceſſaires pour remplir avec diſtinction les charges militaires & civiles.

Chez les anciens Perſes, l'éducation ne conſiſtoit d'abord qu'à apprendre à obéir, à tirer de l'arc, à ne jamais mentir; & cette éducation ſimple les rendoit déjà utiles à la patrie.

Lorſque les éleves, à leur ſortie du corps, ſeront parfaitement formés dans les exercices & dans la ſubordination; qu'ils connoîtront dans le plus grand détail toute l'étendue des

(*a*) L'opinion de ce célebre écrivain eſt très-fondée. On a ſouvent obſervé que des enfans paſſoient trois, quatre, cinq & ſix ans, à lire & à apprendre par cœur, ſans en retirer aucun fruit. Cela ne provient que du peu d'intelligence ou de la négligence des précepteurs.

devoirs d'un militaire ; lorſqu'ils auront appris l'art de commander & de ménager avec prudence les corps de cavalerie ou d'infanterie confiés à leur conduite, s'ils ſavent écrire une relation, un mémoire, tant en langue naturelle qu'en langue étrangere ; s'ils ſont inſtruits des devoirs communs du citoyen, comme des loix de la patrie, de la façon de ſe conduire avec bienſéance à l'égard des ſupérieurs & des perſonnes en place ; s'ils poſſedent la géographie, la politique, la morale, l'arithmétique, la géométrie, la méchanique & les autres parties des mathématiques ; s'ils ſont verſés dans la connoiſſance de l'hiſtoire ; s'ils aiment la lecture des exploits célebres ; ſi on leur a enſeigné la maniere de tenir les comptes de recette & de dépenſe, & de faire le détail du régiment ou du corps qui ſera ſous leurs ordres ; s'ils connoiſſent le méchaniſme d'une montre ou d'un moulin, l'art de conſtruire une fortereſſe, une redoute, de jeter un pont ſur des bateaux ou autrement, de faire une écluſe, de diriger une marche, de tracer un camp, &c. ſi enfin on a imprimé dans leur mémoire les principes de toutes ces connoiſſances, plus par des exemples & des modeles faits exprès pour leur uſage, que par la théorie, on pourra alors regarder leur éducation comme ſuffiſante, ſans exiger d'eux la perfection de leurs études. La carriere des ſciences ſera ou-

verte pour eux ; & rien ne les empêchera de la ſuivre, d'approfondir, & de ſervir aux deſſeins utiles & bienfaiſans de S. M. I. ſur eux.

On ſait qu'une pareille éducation exige de la part des gouverneurs & des précepteurs, non-ſeulement une grande habileté, mais une conduite & des mœurs qui puiſſent en tout ſervir de modeles. De telles qualités ne ſe rencontrent guere que dans quelques hommes qui ont atteint l'âge de la raiſon perfectionnée. Les Romains, qui n'avoient ni écoles, ni univerſités, y ſuppléoient par la fréquentation des chefs illuſtres ; leurs maiſons étoient une ſource où la jeune nobleſſe puiſoit journellement des inſtructions ſur les exploits militaires, les loix de la patrie, l'éloquence & les connoiſſances qui forment l'homme d'état comme le guerrier. Les Scipion, les Métellus, les Céſar n'eurent pas d'autres maîtres.

S'il s'en trouve dans cette inſtitution, qui réuniſſent les qualités que nous avons déſignées, on ne peut douter du ſuccès & des progrès de cette inſtitution. Sans cela, les réglemens les plus ſages, les ſoins les plus exacts feroient vainement employés, & les éleves ne deviendroient jamais bons officiers. C'eſt par le défaut de diſcernement dans le choix, ou par la difficulté de trouver des ſujets capables de parvenir au but deſiré, que

les écoles militaires établies dans plusieurs villes de l'Europe, dégénerent en écoles ordinaires.

Comme l'étude de la guerre est l'objet principal que l'on a ici en vue, il doit être statué par les réglemens, qu'une partie des éleves montera journellement la garde dans l'hôtel, tant le jour que la nuit. Cette garde, qui les accoutumera à l'exactitude, à la subordination & même à la fatigue, forme un point essentiel de l'éducation de cette jeunesse, qu'on doit absolument plier à l'obéissance, en l'accoutumant à ne s'écarter jamais de la regle prescrite.

Mais, dira-t-on peut-être, quelle possibilité de mettre un enfant en sentinelle pendant les hivers rigoureux de la Russie, sans s'exposer visiblement à altérer sa santé? Cette objection, qui paroît frappante au premier coup-d'œil, est facile à résoudre. Qu'il me soit permis de répondre que ce que j'avance ici, est fondé sur ma propre expérience. A l'âge de douze ans, étant cadet, j'ai rempli volontiers ce devoir avec mes camarades, dans le plus rude hiver qu'on ait senti à Copenhague. Il est notoire d'ailleurs que nous faisons avec satisfaction, dans un âge tendre, bien des choses qui nous répugnent infiniment dans un âge plus avancé (*a*). Les jeunes

(*a*) Quoiqu'un exemple particulier ne puisse faire loi, il est cependant vrai de dire qu'il a quelque force dans un cas comme celui-ci.

gens ſont beaucoup moins ſenſibles à l'impreſſion du froid que les perſonnes adultes ; à quoi on peut ajouter que ce qui provient de l'émulation & d'un ſouhait perſonnel, differe beaucoup de ce qui contrarie nos idées, & que l'on ne fait que par contrainte.

Si les éleves ne s'accoutumoient point à cette fatigue, & montroient de la répugnance à s'acquitter de ces devoirs, on ne pourroit l'attribuer qu'aux officiers ; car, on ne ſe laſſe pas de le répéter, c'eſt ſur-tout par l'exemple qu'on doit porter la jeune nobleſſe à remplir les fonctions militaires. Qu'y auroit-il à eſpérer d'une jeuneſſe élevée dans la nonchalance & dans la molleſſe ? Pour pouvoir offrir, dans le tems, des modeles de fermeté & de patience à ſupporter courageuſement le froid, la fatigue, la faim & la ſoif, qui peuvent les accabler en tems de guerre, les jeunes gens deſtinés à cet état, doivent ſe roidir à l'avance contre tous ces maux ; & l'habitude les leur rendra plus légers. Si néanmoins il s'en trouvoit quelques-uns d'une conſtitution reconnue abſolument trop foible, il faudra les élever pour l'état civil.

De la police dans l'intérieur du corps.

Il ne ſera permis, ſous quelque prétexte que ce ſoit, à aucun éleve d'avoir un domeſtique particulier auprès de lui. Tous les do-

meſtiques ſeront attachés à l'adminiſtration, & on leur confiera des jeunes gens qu'ils ſeront chargés d'accoutumer dès l'enfance à ſervir honnêtement.

La partie de l'éducation qui appartient à la conſervation de la ſanté, conſiſte principalement dans la propreté ; & ce n'eſt que par elle que l'on peut ſe garantir de pluſieurs maladies. Un médecin diſtingué, M. Sanchez, dont j'inſere les avis dans pluſieurs endroits de ces réflexions, m'a dit ſouvent qu'on avoit envoyé au Lazaret, & remis à ſes ſoins pluſieurs éleves, & même tous l'un après l'autre, & qu'il avoit remarqué que leurs maladies provenoient uniquement de la malpropreté de leurs têtes, & de ce qu'ils n'étoient pas raſés. On doit donc avoir attention que les éleves n'aient point les cheveux trop longs, ſur-tout dans le premier âge. Il en réſultera encore cet avantage, que le tems qu'il faudroit leur accorder pour s'accommoder, ſera beaucoup plus utilement employé à leurs exercices. Pour éloigner d'eux tout ce qui pourroit les porter à l'oiſiveté, on bannira abſolument de leur éducation une auſſi frivole occupation, & toutes les diſſipations qui ne peuvent que nuire à leurs progrès. Mais il faut que chaque éleve ſache ſe raſer lui-même.

Il eſt ſur-tout de la derniere importance de proſcrire abſolument l'uſage de tout ce

qui est cuivre, tant en vaisselle qu'autrement, conformément à la volonté auguste de S. M. I. exprimée dans l'institution générale sur l'éducation de la jeunesse. Pendant mon séjour à Plombieres, j'ai appris du même médecin, que trois cadets étant tombés malades en différens tems, & morts bientôt après, il fit ouvrir leurs corps, ne pouvant pénétrer la cause de cet accident; il trouva qu'elle provenoit du verd-de-gris; mais qu'il se crut obligé de garder le silence, dans la crainte qu'un tel malheur ne fît tort à cet établissement (*a*). Comme on ne sauroit veiller de trop près à la conservation de la santé d'une jeunesse élevée pour le bien de la patrie, d'après cet événement & d'autres considérations importantes, on ne permettra point aux éleves de manger hors de la maison, ni à d'autre table qu'à celle expressément destinée pour eux.

Des vêtemens.

Il n'y aura ni or ni argent superflus sur les uniformes des cadets; & on aura soin que ce qui est nécessaire pour les habits & les autres vêtemens de tous ceux qui appartiennent au corps, soit fabriqué dans l'empire. La véri-

(*a*) Quand tous les accidens causés par l'usage du cuivre, ne seroient pas aussi généralement connus, cet exemple seul suffiroit pour en prouver le danger.

table

table distinction consiste dans la vertu, & non dans les ajustemens riches, ni dans les métaux précieux, dont l'usage n'est propre qu'à enfanter l'orgueil.

Ce n'est point l'amour de la parure qu'il faut inspirer, mais celui de la patrie; c'est un desir ferme & constant de tout sacrifier à son bonheur & à sa gloire, qu'il faut exciter sans cesse dans cette jeune noblesse. Ceux qui sont destinés à l'état militaire, doivent être élevés sans aucune mollesse, & accoutumés de bonne heure à se contenter de peu (*a*). Si le directeur-général & les autres supérieurs sont guidés par ces vues patriotiques; s'ils offrent eux-mêmes des exemples d'une simplicité bienséante & respectable (*b*); & s'ils ont l'attention d'en faire sentir adroitement l'utilité dans leurs conversations, il est hors de doute que les éleves se porteront naturellement à les imiter.

Des professeurs & gouverneurs de l'école militaire.

S'il est difficile de trouver des gouver-

(*a*) Le vrai guerrier doit avoir pour principe de ne rien compter pour absolument nécessaire. L'honneur, la gloire, la vertu sont seuls dignes de son attention; tout le reste ne la mérite pas.

(*b*) On peut montrer autant de goût & de jugement sous un vêtement simple, que sous un habil-

neurs tels que nous les desirons (*a*), il ne l'est pas moins de conserver ceux qu'on a trouvés, ou d'empêcher que leur zele ne se ralentisse, & qu'ils ne deviennent après quelque tems, pour ainsi dire, inutiles. Voici, sans doute, la cause de ce relâchement.

Les professeurs qui, dans les universités, enseignent la théologie, le droit, les mathématiques & les autres sciences, voyant qu'en quatre ou cinq ans ils ont formé par leurs soins assidus, un jurisconsulte célebre, un grand mathématicien, &c. ces succès les flattent, & les engagent à exercer toute leur vie cet état pénible. Il en est de même pour une partie des gouverneurs de cette école. Ceux qui instruisent dans les sciences militaires, sont excités par la satisfaction de voir leurs disciples entrer avec distinction dans l'artillerie & dans le génie : ceux au contraire qui enseignent les parties supérieures des mathématiques, la philosophie morale, ou le droit des nations, après plusieurs années d'une application constante à former les éleves dans ces sciences, les voient avec douleur embrasser l'état militaire, & finissent par

lement superbe. Les plus grands hommes & les conquérans ne se distinguoient pas des autres guerriers par un habit fastueux.

(*a*) Un gouverneur est ici chargé de deux fonctions ; l'une, d'enseigner les éleves, & l'autre, d'en prendre soin.

ſe dégoûter de leurs devoirs. On doit donc, pour éviter cet inconvénient, encourager ces derniers par des récompenſes proportionnées à leur zele & à l'utilité qu'on retire de leurs talens.

Des ſciences & des inſtructions.

Les inſtructions doivent tendre au même but que l'éducation, c'eſt à-dire, à rendre l'homme ſain & vigoureux; capable de ſupporter, ſans une altération ſenſible de ſes organes, les fatigues militaires, la diſette, la rigueur & les variations des ſaiſons. Elles doivent, en même tems qu'elles ornent l'eſprit, graver dans le cœur les ſentimens & les connoiſſances néceſſaires au magiſtrat & au guerrier. Pour remplir notre premier objet, nous ne pouvons mieux faire que d'extraire ce qu'en dit Végece dans ſes inſtitutions, liv. I, chap. 3.

" Il faut, avant toutes choſes, apprendre „ aux nouveaux ſoldats le pas militaire. Ce „ n'eſt que par un exercice fréquent qu'on „ peut les accoutumer à marcher en corps „ avec égalité & promptitude, qu'ils en ac„ querront l'habitude ; & rien n'eſt de ſi „ grande conſéquence, ſoit dans les mar„ ches, ſoit dans les actions. Des troupes „ qui vont à l'ennemi d'un pas déſuni, & „ ſans obſerver exactement les rangs, s'ex-

„ posent à être battues. On doit donc amener les nouveaux soldats au point de pouvoir faire, dans un jour d'été, vingt milles de chemin (a) en cinq heures, d'un pas ordinaire; & quand on ordonneroit plus de diligence, d'en faire jusqu'à vingt-quatre dans le même espace.

„ Il ne faut pas non plus négliger l'exercice du saut; il met le soldat en état de franchir sans peine les fossés, les haies, ou autres barrieres. Saluste, en parlant du grand Pompée, dit qu'il disputoit du saut avec les plus agiles, de la course avec les plus légers, & de la force avec les plus robustes. Et comment auroit-il pu tenir tête à Sertorius, s'il ne se fût préparé lui-même aux combats par ces exercices répétés, & qu'il n'y eût formé ses soldats.

„ Tous les nouveaux soldats, sans exception, doivent apprendre à nager. On n'a pas toujours des ponts pour passer les rivieres; une armée peut se trouver forcée de les traverser à la nage, soit en poursuivant l'ennemi, soit en se retirant; & le défaut de cet art multiplie les dangers. Il n'est point utile à l'infanterie seulement, il l'est encore aux cavaliers, aux chevaux &

(a) Le mille romain consistoit en mille pas : vingt milles font environ trente verstes; cent quatre verstes avec quelques légeres fractions, font exactement un degré de l'équateur.

„ aux domeſtiques même qui ſuivent l'ar-
„ mée, & qui, expoſés aux mêmes acci-
„ dens, ont beſoin de la même reſſource.

„ Dans l'exercice des armes, il faut en
„ donner aux ſoldats, qui ſoient au moins
„ une fois plus peſantes que celles qu'ils
„ doivent porter à la guerre; afin que, ma-
„ niant ces dernieres avec plus d'aiſance dans
„ un jour de combat, ils puiſſent d'autant
„ mieux agir & porter des coups plus cer-
„ tains. Ils doivent apprendre auſſi à ſe ſer-
„ vir de différentes armes, & s'appliquer
„ ſur toutes choſes à l'eſcrime. L'expérience
„ a toujours démontré que, dans les batailles,
„ on tire plus de ſervice des ſoldats qui
„ ſavent l'eſcrime que des autres; & l'état
„ ſera toujours mieux défendu par de tels
„ guerriers. Notre luxe & nos richeſſes
„ n'en imposeront point à nos ennemis; ce
„ n'eſt que par la terreur de nos armes que
„ nous leur ferons la loi, & que nous les
„ obligerons à nous reſpecter, ou à recher-
„ cher notre amitié.

„ Les nouveaux ſoldats ſeront auſſi exer-
„ cés à tirer de l'arc; mais il eſt important
„ de leur donner d'habiles maîtres, qui
„ puiſſent leur montrer parfaitement à l'em-
„ poigner, à le tendre avec force, à tenir
„ ferme le bras gauche, à bien conduire la
„ main droite, enfin à viſer juſte, tant à
„ pied qu'à cheval.

„ Les Romains obligeoient toujours les
„ nouvelles recrues de cavalerie à voltiger ;
„ les vieux soldats même n'en étoient point
„ dispensés. L'hiver, dans un lieu couvert,
„ & pendant l'été au champ de Mars, on
„ posoit des chevaux de bois sur lesquels on
„ faisoit exercer les jeunes cavaliers. Pour
„ les y accoutumer, ils sautoient d'abord
„ sans armes, ensuite tout armés ; à force
„ de soins & d'habitude, ils parvenoient à
„ monter & descendre également de droite
„ & de gauche, l'épée & la lance à la main.
„ Cet exercice faisoit des cavaliers sur les-
„ quels on pouvoit compter, & qui n'étoient
„ point embarrassés de monter lestement à
„ cheval dans le tumulte d'une alerte. On
„ chargeoit encore les nouveaux soldats
„ d'un poids de soixante livres. „

En parlant de l'éducation d'un homme noble, Montaigne assure que les divertissemens, les exercices corporels même, tels que la course, la lutte, la musique, la danse, l'escrime & l'équitation, lui appartiennent directement. " Je souhaiterois, dit-il, qu'en
„ même tems que s'accroissent les qualités
„ de l'ame, la bienséance & l'agrément de
„ l'extérieur augmentassent dans la même
„ proportion. Accoutumez-le à la sueur, au
„ froid, au vent, à l'ardeur du soleil, & à
„ tous autres accidens qu'il ne doit pas re-
„ douter. Eloignez de lui toute mollesse &

„ toute foibleſſe; privez-le de la quantité de „ vêtemens, de l'abondance de la nourriture „ & de la boiſſon. „ (Liv. II, chap. 25.)

Végece fournira encore de bonnes inſtructions pour les gouverneurs. On peut également apprendre de lui l'art de la guerre, & la langue françoiſe, par le moyen d'une bonne traduction de l'édition de Paris, de l'année 1759. Il ſera utile auſſi de profiter des eſſais de Montaigne, dans les chapitres où il traite de l'éducation de la nobleſſe. (*a*)

On demandoit à Agéſilas ce qu'il avoit deſſein d'apprendre à ſes enfans. *Ce qu'ils doivent faire*, repliqua-t-il, *lorſqu'ils ſeront parvenus à un âge mûr.*

Je ne me laſſe point de le répéter; ce qu'on doit préférer à toute autre choſe dans l'éducation des cadets, eſt de les élever de maniere à les rendre ſains, agiles & robuſtes, à leur faire ſupporter la faim & la ſoif, le chaud & le froid, & à leur inſpirer la tranquillité de

(*a*) Je cite ces deux écrivains, pour donner plus de poids à mes opinions. J'eſpere par là éviter le reproche fait par Annibal à Phormion, philoſophe grec, lorſque celui-ci oſa publiquement donner des inſtructions dans l'art de la guerre, en préſence de ce grand général. Je me trouve dans le cas d'Horace, qui s'excuſant envers ſes bienfaiteurs, dit qu'il eſt ſemblable à une pierre à aiguiſer, qui rend le fer tranchant, mais qui ne coupe pas.

l'ame, la fermeté & l'intrépidité dans les dangers qu'ils doivent ſurmonter.

Pour parvenir à un but auſſi important, il faut prendre ſoin de réformer, de créer, pour ainſi dire, leur tempérament, ſelon les regles de la nature & de la phyſique, en commençant à y travailler dès la plus tendre enfance; en les accoutumant peu à peu à toutes les fatigues; en les augmentant à proportion de leur âge; en variant leur nourriture & leur boiſſon; en détournant, autant qu'il ſera poſſible, les maladies, & en leur inſpirant de l'averſion pour tout ce qui bleſſe l'honneur & la vertu, par le moyen des louanges & des diſtinctions flatteuſes accordées à propos; & ce qui eſt bien plus efficace encore, par des exemples dignes d'être imités. C'eſt aux ſupérieurs à en offrir (*a*), à s'attirer l'amour & le reſpect, & à ſervir de modeles à la jeune nobleſſe, élevée pour l'utilité & la gloire de la patrie.

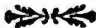
(*a*) Un ſeul bon exemple eſt quelquefois de plus grand poids que toutes les moralités.

Un inſtituteur ne ceſſoit de répéter à ſon éleve, le bien que produiſent la modération, la ſobriété & la tempérance. "Monſieur, lui répondit celui-ci, il „ faut croire que vous ne comptez pas pour impor„ tantes les inſtructions que vous me donnez, car „ vous pouſſez tout à l'excès, & à table vous défiez „ vos amis de boire plus que vous. „ Enfin, l'éleve commença à prendre les vices de ce maître dangereux.

On a déjà dit plus haut, que l'objet qu'on doit ſuivre dans cette école d'éducation, exige qu'on inſtruiſe les éleves d'une maniere toute différente de celle qui s'obſerve ordinairement dans les univerſités & les autres écoles. Les cadets du corps impérial doivent exécuter ce qu'ils apprennent, & non pas enſeigner les autres. Ils doivent, pour la plupart, acquérir toutes leurs connoiſſances par la vue & par l'ouie. Par ces raiſons, il faut à jamais bannir de cette école militaire toutes les ſuperfluités que d'autres tiennent pour importantes ; toutes les matieres métaphyſiques ; tous les éclairciſſemens qui ne tiennent pas à la pratique des choſes ; l'exercice outré de la mémoire ; en un mot, toutes les miſeres ſcholaſtiques, qui ſont abſolument inutiles à l'éducation de la nobleſſe. Ici, l'éleve doit apprendre & voir ce qu'eſt un homme dans la ſociété ; ce que peut exiger la charge, la place ou l'état qu'il remplira dans la ſuite ; comment il faut vivre avec ſes parens, ſes ſupérieurs & ſes amis. Il doit apprendre à être reconnoiſſant des bienfaits reçus ; la diſtinction de ce qui lui appartient en propre, & de ce qui ne lui appartient pas. Il doit enfin compter pour une loi ſuprême de remplir avec zele ſes fonctions, lorſqu'il ſera guerrier, juge, économe, ſupérieur, ou ſubordonné à quelqu'un ; & à ſe conduire avec honneur, & à la ſatisfaction publique.

Des récompenses.

L'exactitude dans les devoirs, l'avancement dans les sciences & dans les exercices, doivent être scrupuleusement pesés & récompensés par des louanges, des égards, des préférences qui, en flattant l'amour-propre des éleves, les engagent à recueillir de jour en jour, de nouveaux fruits de leurs études. Mais en accordant des marques de distinction à ceux qui seront jugés les plus dignes, il faut éviter de mortifier trop sensiblement les autres, de leur donner cette humiliation plus capable souvent d'exciter l'envie ou la haine parmi des enfans, que de produire de bons effets. Tous n'ont pas reçu de la nature des dispositions aussi heureuses; & tel n'aura pas la même aptitude, & fera des progrès beaucoup moins rapides, qui peut avoir beaucoup de zele & de bonne volonté. Il faut donc user de la plus grande circonspection envers tous: l'objet primitif est de faire naître l'émulation; mais l'attention perpétuelle des gouverneurs doit être de bannir toute espece de jalousie entre leurs disciples, & de les conduire avec assez de douceur & d'adresse pour les engager à s'intéresser réciproquement à leurs succès.



Des châtimens.

Il faut compofer pour le corps impérial des cadets, un code criminel particulier, concernant les châtimens, & conformément au fentiment de M. de Montefquieu, Efprit des loix, liv. VI, chap. 12. " Il n'eft pas „ néceffaire, dit cet écrivain célebre, pour „ gouverner les hommes, d'employer des „ moyens durs; il ne faut, pour les conduire, „ que fe fervir de ceux que la nature nous „ a procurés. Si l'on vient à rechercher „ attentivement les caufes des négligences „ dans les devoirs, on trouvera qu'elles ne „ proviennent pas de la modération dans les „ châtimens, mais de ce qu'il n'y a pas de „ châtimens. Obéiffons feulement aux loix „ de la nature; elle a donné à l'homme la „ honte pour le déchirer; imitons-la, & „ faifons qu'une ignominie flétriffante foit le „ principal châtiment.„

La vertu eft fille de la douceur, de l'amour & du refpect; elle ne peut pas être infpirée par des châtimens rigoureux. Les écrivains Chinois ont remarqué que plus ils devenoient fréquens & démefurés, plus auffi les méchantes actions fe multiplioient. On en peut conclure que, les mœurs une fois corrompues, les châtimens deviennent inutiles, & ne feront jamais un remede efficace pour les corriger.

Jules César & Auguste punissoient de mort la révolte & la désertion, lorsqu'on étoit en présence de l'ennemi ; mais ils ne châtioient les fautes légeres que par la honte & l'ignominie. Ces punitions consistoient à exposer le coupable en public, une journée entiere, dépouillé de l'habit de guerrier, & quelquefois les fers aux pieds ; à lui donner à manger du mauvais pain ; à l'obliger à rester debout, lorsque les autres étoient assis ; à lui faire creuser la terre, & autres choses semblables.

La discipline militaire exige qu'il soit établi une punition pour chaque faute, afin que chacun connoisse d'avance la peine qu'il encourra, & puisse s'en garantir. Mais les fautes d'un autre genre, comme celles qui proviennent de *malice*, de *paresse*, d'*opiniâtreté*, & sur-tout de *méchanceté*, doivent être réprimées par les officiers, les inspecteurs & les gouverneurs, suivant les articles du code dont nous avons parlé.

On ne doit jamais battre les cadets à coups de plat d'épée ; cet abus préjudiciable a été malheureusement en vigueur dans la premiere institution (*a*). Il est visible qu'une punition aussi dure ne convient nullement à la foiblesse de leur âge ; il faut à jamais la

(*a*) Il est notoire que quantité d'éleves ont beaucoup souffert d'un châtiment aussi cruel, & que plusieurs d'entr'eux, après leur sortie du corps, ont passé leur vie dans les infirmités.

profcrire d'une éducation auffi libérale. Une févérité pareille infpire l'effroi, trouble les fens, & ne peut que nuire à la fanté. Notre jeuneffe fera certainement mieux réprimée par la crainte du mépris ou de l'ignominie. On peut, par exemple, fuivant la gravité des fautes, défendre aux éleves de porter l'uniforme pendant quelques jours, les éloigner de leurs camarades pendant les repas, leur donner à manger en leur préfence, du pain & de l'eau feulement, les priver même tout-à-fait d'un repas, les mettre au corps-de-garde pendant un tems, les forcer d'apprendre à genoux pendant les claffes, &c. Ces moyens & d'autres femblables, feront fans doute fuffifans pour contenir les éleves.

Les loix militaires de Rome, tous les écrivains qui ont recherché les effets que les châtimens produifent fur les hommes, & quelles impreffions ils font fur leurs efprits, confirment ces réflexions.

Une remarque que l'on fait rarement, & qui n'en eft pas moins vraie, c'eft que les enfans ont dans chaque âge, des qualités, des penfées & des converfations différentes. Les traiter avec brufquerie, comme font les pédans, punir comme des fautes graves, leurs efpiegleries & leur peu de circonfpection, c'eft vouloir les perdre ou leur rendre la vie infupportable. Si un enfant eft élevé dans une gêne continuelle, fi on l'oblige à

observer toujours des régles de peu d'importance, on lui inspirera de l'aversion pour l'obéissance qui, dans cet établissement, est le principe de tout genre d'études & d'exercices. Il faut donc soustraire absolument de cette école militaire, toutes ces instructions inutiles & puériles, qui ne devroient pas même avoir lieu dans les écoles ordinaires. Les officiers, les professeurs, gouverneurs & précepteurs doivent sans cesse avoir devant les yeux cet axiome : *de ne pas pousser à bout des esprits faciles à gouverner.*

Pour conserver à cette jeune noblesse la santé, le plus précieux de tous les biens, il faut sur-tout lui rendre la vie agréable, & se conformer ponctuellement aux observations physiques faites à ce sujet.

Les fautes légeres, qui ne peuvent être attribuées qu'à la grande jeunesse, ne doivent jamais être regardées comme importantes, ni reprochées aux éleves. Il y a peu à espérer d'un enfant de dix à douze ans, aussi posé & aussi circonspect qu'un homme de trente.

Avant que d'entrer dans le détail exact des moyens qu'il convient d'employer pour parvenir à l'exécution de tout ce qui vient d'être exposé, je pense qu'il n'est pas inutile de faire connoître ici la maniere dont en usoient les Romains, & les différens grades par où ils passoient, pour être revêtus des premieres dignités de la république. Nous

verrons par-là, quelle étendue de connoiſſances ils pouvoient mettre dans l'exercice de leurs fonctions.

SECONDE PARTIE.

Méthode qu'employoient les Romains dans la diſtribution des charges de la république.

En ſuivant avec attention le gouvernement des Romains dans ſes révolutions, on voit une ſociété, toujours agitée & toujours affermie, perfectionner ſa police par ſes diſſentions même. On y remarque une docilité, ou plutôt une ſupériorité de raiſon, toujours prête à abandonner ce qu'ils trouvoient de défectueux chez eux, pour s'enrichir de ce que leurs ennemis avoient de préférable. Leur diſcernement ſera toujours l'admiration de ceux qui étudieront leur hiſtoire, & il ne peut qu'être glorieux de prendre des leçons d'un peuple qui, par un examen attentif & continuel de tout ce qui pouvoit contribuer à ſa proſpérité & à ſa gloire, eſt parvenu à un degré de force & de grandeur qu'aucune nation n'a pu atteindre depuis.

La conſtitution de cet empire, qui a produit tant d'hommes illuſtres en tout genre, & qui a éclairé le monde en le ſubjuguant, étoit toute militaire. Les Romains qui, en s'inſtruiſant chez les autres nations, conſul-

toient moins l'exemple que la nature des choſes, ſentirent que l'état militaire, fondé tout entier ſur une diſcipline ſévere, & ſur une exacte ſubordination, devoit être lui-même le fondement de tous les autres, & il falloit y avoir paſſé dix années avant que de pouvoir exercer aucun des emplois de la république, avant même que de pouvoir entrer dans le ſacerdoce. Ceux qui pendant cet eſpace de tems avoient donné des preuves d'un mérite diſtingué, & atteint l'âge de vingt-ſix à vingt-ſept ans, étoient en droit de ſolliciter dans les aſſemblées du peuple, la charge de queſteur ou de tréſorier. On en établiſſoit deux à Rome, & deux à l'armée.

Ces charges de tréſoriers-militaires, étoient, pour ainſi dire, les mêmes que ſont de nos jours celles de commiſſaire-général ou d'intendant d'armée. Comme ceux-ci ſuivent à préſent le général, les premiers ſuivoient à la guerre le conſul ou le préteur. Ils levoient ſur les provinces & les villes conquiſes, les contributions de blés & autres qui avoient été ordonnées. Ils avoient l'adminiſtration des finances, payoient les gages des officiers & des ſoldats, & rendoient compte des recettes & des dépenſes.

Il paroîtroit ſans doute extraordinaire, imprudent même, de confier aujourd'hui à un jeune officier, la ſubſiſtance de toute une armée, & le maniement des revenus deſtinés

à

à ſon entretien ; mais qu'on faſſe attention que la ſévérité des loix romaines & de la diſcipline militaire, rendoit dignes d'une telle confiance des ſujets même d'un mérite ordinaire.

C'étoit en exerçant cette charge, qu'ils s'inſtruiſoient exactement des moyens d'entretenir une armée, de la fertilité des provinces, de la qualité de leurs productions, des revenus de la république, d'où & comment ils pouvoient être perçus, en un mot de toute l'économie politique de leur patrie. Lorſqu'ils avoient rempli ces devoirs avec prudence & avec zele, ils pouvoient être revêtus de l'édilité, & admis aux aſſemblées du ſénat.

Leurs fonctions alors avoient une analogie parfaite avec celles de nos lieutenans-généraux de police. Les édiles apportoient leurs premiers ſoins à faire pourvoir abondamment la ville des vivres & autres denrées néceſſaires; à vérifier ſcrupuleuſement l'intégrité des poids & des meſures dans les marchés, comme par-tout ailleurs. Ils avoient l'inſpection de tous les bâtimens, des temples, des murs de la ville, des tours & des aqueducs ; ils faiſoient démolir, réparer au beſoin les édifices, nettoyer journellement les rues & places publiques. Ils ne ſouffroient point de luxe, ni de dépenſes ſuperflues dans

les noces & les enterremens ; ils défendoient févérement au peuple les affemblées tumultueufes, & veilloient avec une attention particuliere fur les tavernes & autres lieux, où il fe paffe communément le plus de défordres. C'étoit à eux encore à prendre toutes les précautions poffibles pour prévenir les incendies, les inondations, & en arrêter les progrès ; à préferver les citoyens, par une vigilance toujours active, des accidens qui pouvoient nuire à leur confervation & altérer leur fûreté & leur tranquillité.

Ces édiles acquéroient par ces détails, une parfaite connoiffance de l'état politique de la république & de tout ce qui eft néceffaire à la vie (*a*). Ils avoient en même tems l'occafion de démêler les différentes qualités & les caracteres des gens de tous les états. C'eft ainfi qu'à trente ans ils poffédoient des lumieres qu'il n'eft pas poffible d'acquérir autrement à cet âge.

Après avoir rempli ces fonctions, ils occupoient d'autres charges, & parvenoient enfuite à celle de préteur. Cette derniere les

(*a*) En réfléchiffant attentivement fur les détails de l'adminiftration du corps des cadets, on verra que toutes les connoiffances néceffaires à cet établiffement, doivent, par le but de fon inftitution, être un jour de la plus grande utilité pour les villes capitales & autres de l'empire.

rendoit juges de toutes les affaires civiles & criminelles, & ils n'en sortoient que pour être élevés à la dignité de consul.

On voit par cet exposé, que les Romains ne pouvoient obtenir d'emplois d'aucune espece, que lorsqu'ils avoient passé dix années dans le service militaire; & qu'à l'âge de vingt-sept à trente ans, après des témoignages honorables de leurs services, la premiere charge qu'ils occupoient étoit celle de questeur de Rome ou d'armée. Cette charge exigeoit qu'ils sussent, non-seulement l'arithmétique, mais encore la maniere de tenir les livres de compte. Ils devoient être instruits de ce qu'il falloit de pain par jour à un soldat, à une compagnie, à un régiment; de la consommation du fourrage pour les chevaux, de la qualité & de la quantité des armes & des bagages, & du nombre des domestiques. Il falloit encore qu'ils connussent la somme des revenus pour la subsistance & l'entretien des troupes en campagne; quelles provinces pouvoient les fournir, & la façon de les percevoir. C'est ainsi qu'ils se mettoient parfaitement au fait des forces & de la puissance de la république: connoissance qui en même tems leur devenoit de la plus grande utilité dans leurs affaires domestiques.

Il faut donc, d'après ces principes, enseigner aux éleves la science du calcul & la

tenue des livres de recette & dépenfe. Tout homme en place, préfident, confeiller, général & fénatêur, en a journellement befoin, tant pour veiller aux intérêts de l'état que pour fon économie particuliere.

C'eft mal-à-propos qu'on n'a point donné jufqu'à préfent des inftructions de cette nature dans cet établiffement. Elles font d'autant plus indifpenfables, que nos éleves font deftinés à remplir un jour les fonctions de tréforier & de lieutenant de police (*a*). Il faut que ceux qui les exercent, foient habiles dans l'architecture civile, bien verfés dans la morale, inftruits de tous les devoirs de la fociété, afin de pouvoir juger folidement & avec précifion de toutes chofes. Le cenfeur fur-tout doit rechercher avec foin les moyens de prévenir les fautes & d'infpirer les bonnes mœurs. Il n'aura point d'autre autorité cependant que celle de préfenter au directeur général fes obfervations, & ce qui felon lui devroit être réformé.

L'exercice de ces places par les éleves même du corps, doit produire à l'avenir des

(*a*) A cette place eft réunie celle de cenfeur ou obfervateur des mœurs. Il ne fera pas poffible, non plus que chez les Romains, que ces deux emplois foient exercés par tous les fujets qui auront du penchant & de l'aptitude à les remplir. Il fuffira d'y nommer de préférence ceux qui s'en montreront les plus capables.

avantages infiniment précieux pour l'état. Si après dix années de ſervice dans le militaire, les Romains accordoient aux jeunes gens, pour premiere charge, celle de queſteur; s'ils éprouvoient ainſi leur fidélité, leur jugement, leur activité dans les affaires; ſi ceux qui avoient réuni toutes ces qualités, étoient réputés dignes d'être avancés à des places plus importantes; il en ſera de même de nos éleves. Ceux qui, après leur ſortie du corps, auront ſervi depuis trois ans juſqu'à ſix dans le militaire ou dans le civil, à la ſatisfaction de leurs ſupérieurs, pourront remplir dans le corps même, les fonctions de tréſorier, de lieutenant de police; & après les avoir exercées, ils ſeront ſans doute capables d'occuper les premiers grades, comme dans la république romaine. Ce ſera pour tous un puiſſant motif d'émulation, en même tems qu'ils acquerront par tant d'opérations diſtinctes, les principes ſi eſſentiels à l'homme d'état; tels que l'eſprit de détail, la maniere de bien juger des hommes & des choſes, de calculer l'influence de toutes les parties les unes ſur les autres, & de chacune ſur le tout; de ſe rendre enfin véritablement utiles à la patrie. Il ſeroit ſuperflu de s'étendre ſur cette matiere; les réflexions qu'elle préſente ſont ſi frappantes & ſi naturelles, qu'on ſe croit diſpenſé de les placer ici.

Par tout ce que nous venons de dire, on voit qu'il eſt important d'établir au corps des cadets, un tribunal pour y juger les cauſes de guerre & autres. L'autorité de ce tribunal ſera fixée par un réglement rédigé exprès, conformément aux loix militaires & civiles. Le lieutenant de police & le tréſorier y auront ſéance, & s'inſtruiront ainſi des procédures qui ont lieu dans toutes les cours de judicature.

En Dannemarc, les jeunes gens qui étudient le droit, ſont admis dans les tribunaux pour écouter les cauſes qu'on y juge. Afin d'exciter d'autant plus leur attention, le préſident exige qu'ils donnent par écrit leur avis ſur les matieres qui y ſont traitées. Ils apprennent par ce moyen à connoître par gradation, les loix de leur pays, & à en faire l'application convenable dans les différentes circonſtances.

L'hiſtoire des anciens Perſes, & celle des Romains, nous préſentent leurs enfans deſtinés à l'état militaire ou civil, s'occupant, pendant le tems de leur éducation, des affaires qui étoient agitées dans ces tribunaux reſpectifs.

Les enfans des ſénateurs Romains accompagnoient leurs peres au ſénat, & on jugeoit les cauſes en leur préſence. Les actes de juſtice & de punition, dont ils étoient témoins, gravoient peu à peu dans leurs

efprits les principes des loix, en même tems qu'ils leur faifoient connoître tous les objets litigieux de la vie humaine. Il réfultoit encore une double utilité de cette inftruction pratique, & qui n'étoit pas refferrée dans les bornes des inftructions verbales : c'eft que les juges prononçoient avec d'autant plus de circonfpection, qu'ils avoient dans ces jeunes gens, des cenfeurs féveres de ce qu'ils voyoient & de ce qu'ils entendoient.

C'eft donc par la fréquentation des différens tribunaux, que les éleves du corps impérial s'inftruiront par degrés, des matieres de jurifprudence, & qu'ils acquerront la connoiffance des mœurs dominantes : connoiffance qui ne peut que contribuer à les affermir dans la pratique du bien, & à les garantir d'un grand nombre de fautes ou d'écarts, auxquels la jeuneffe n'a fouvent que trop de penchant. C'eft encore par cette fucceffion d'études, qu'une fois établis dans les charges, ils deviendront propres à diriger leurs actions par les lumieres acquifes, à fe conduire par des principes invariables & fimples, à ne rien entreprendre au-delà de leurs fonctions, à faifir les rapports entre des intérêts qui paroiffent éloignés, & à réunir les intérêts particuliers à l'intérêt général. Ils doivent s'attacher fur-tout à connoître les loix fondamentales de la patrie, afin d'obtenir, dans tous les cas, la préfé-

L iv

rence fur des fujets étrangers: juftice qui leur feroit due, quand même ces derniers auroient des qualités diftinguées.

Suivant le témoignage de Xénophon, les anciens Perfes élevoient de cette maniere leurs enfans, foit qu'ils fuffent deftinés à l'état militaire, foit qu'ils duffent entrer dans l'état civil, ou dans la carriere politique. Ils penfoient avec raifon, que par une femblable éducation, un jeune homme acquéroit plus de lumieres & d'habileté qu'un autre n'en poffédoit dans un âge mûr.

De ce qui doit être enfeigné aux éleves.

L'art de la guerre étant l'objet principal de l'inftitution du corps des cadets, doit faire, comme nous avons déjà dit, la bafe de leur éducation. Il faut donc le leur enfeigner, mais moins par les inftructions que par la pratique, en leur faifant exécuter ce qui a été rapporté dans la premiere partie ci-deffus, des inftitutions de Végece, autant qu'on pourra le pratiquer dans cette armée en petit. Il faut fur-tout les former continuellement à la difcipline & à la fubordination la plus exacte. On joindra à ces exercices l'étude des fciences fuivantes:

La langue efclavonne, pour les mettre en état d'écrire correctement & élégamment en ruffe, & pour leur donner l'intelligence fa-

cile des livres canoniques & autres concernant leur patrie. On y joindra les langues étrangeres, & principalement la françoise, en les y exerçant continuellement par l'usage, pour les leur rendre familieres. Cette méthode est préférable à une étude perpétuelle des regles de la grammaire. Il ne faudroit pas négliger cependant de leur en apprendre les principes, afin qu'ils pussent les connoître à fond ; mais cette connoissance n'appartient qu'à la raison éclairée & réfléchissante.

L'arithmétique, la géométrie, les sections coniques, mais sur des corps solides ; la trigonométrie, l'artillerie, les fortifications, la méchanique & l'hydraulique.

La philosophie morale, & les principes du droit des nations par Puffendorff ; les devoirs de l'homme & du citoyen, traduits par Babeyrac, s'il n'y a pas d'auteur dans ce genre qui doive lui être préféré.

L'étude de la géographie & de l'histoire, afin de leur donner des idées justes du globe terrestre ; connoissances utiles à l'état militaire, comme à l'état civil. La géographie sera enseignée sur un grand globe, & non sur des cartes ; & on leur apprendra, mais en abrégé, l'histoire universelle jusqu'à nos jours, en suivant les descriptions géographiques des quatre parties du monde. Quant au cours des corps célestes & des planetes,

il suffira de le leur faire concevoir par le moyen d'une sphere de la derniere invention, telle que je l'ai vue chez M. Muschembroek, à Leyde ; on y voit distinctement les révolutions des sept planetes autour du soleil. C'est après avoir donné ces notions générales aux éleves, qu'on pourra leur faire commencer utilement l'étude de la géographie.

La connoissance des propriétés des quatre élémens, étant nécessaire à un homme de guerre, on fera un cours de physique expérimentale, d'histoire naturelle & de chymie ; mais particuliérement à ceux d'entre les éleves qui montreront de l'aptitude & de l'inclination pour ces sciences. Toutefois ce cours ne doit point apporter d'interruption à leurs autres études & exercices.

Comme la charge de commissaire général des guerres est la plus propre à donner une grande connoissance de l'économie politique de l'état, il est incontestable que celui qui en aura été revêtu sera plus capable de conduire avec prudence & sûreté un corps confié à ses soins, qu'un officier qui ne sauroit que l'art de la guerre proprement dit. Il est donc d'une nécessité absolue d'apprendre à nos éleves la maniere de tenir les registres de recette & dépense, d'en dresser des états, de se rendre compte en un mot à eux-mêmes, de la nature comme de la

fomme des frais qu'entraîneroient la fubfiftance & l'entretien des différens corps qui pourront dans la fuite être confiés à leur conduite & à leur vigilance. Locke regarde la connoiffance de ces détails d'économie, comme faifant effentiellement partie de l'éducation d'un homme noble, afin qu'il puiffe diriger fa maifon & la tenir en bon ordre. " Où il n'y aura point d'économie, dit il, „ il n'y a pas d'équité. La diffipation & la „ vie qu'on mene au hafard, occafionnent „ la rapine, le défordre & la ruine des mai- „ fons les plus confidérables. „

Il nous paroît fuperflu d'enfeigner aux cadets la langue latine (*a*), la logique, & la métaphyfique, à moins que quelques-uns d'entr'eux n'aient pour l'une ou pour l'autre un goût déterminé. M. Hume s'explique ainfi dans fes réflexions politiques : " Le dé- „ faut principal de l'éducation d'aujour- „ d'hui, confifte en ce qu'on emploie beau- „ coup de tems pour des fciences à l'étude „ defquelles les précepteurs nous forcent „ de perdre une partie de notre vie : ce qui „ nous empêche d'acquérir une infinité de „ connoiffances beaucoup plus utiles. „

Toutes les fciences qui viennent d'être

(*a*) Cette langue fera efficacement fuppléée par la langue françoife, aujourd'hmi la plus généralement répandue, & dans laquelle font traduits tous les meilleurs auteurs anciens.

détaillées, quoiqu'abſolument utiles aux éleves, ne doivent cependant être regardées que comme des acceſſoires à la ſcience primitive, qui fait l'objet particulier de cette inſtitution, à l'art de la guerre. On doit donc les y exercer habituellement. Il faut leur rendre familieres toutes les manieres d'attaque & de défenſe; ils doivent être inſtruits dans le plus grand détail de la quantité de vivres néceſſaires par jour, par mois, par année, à une compagnie, à un régiment, à un corps d'armée; ainſi que du nombre & de la qualité des voitures pour le tranſport de ce qui concerne les hôpitaux, & de tout ce qui a rapport aux munitions, à la conſervation des troupes qui pourront dans la ſuite être confiées à leur commandement.

En apprenant aux éleves à monter à cheval, on ne leur laiſſera rien ignorer ſur l'entretien des chevaux, la meilleure façon de les ferrer, le poids qu'ils peuvent facilement porter. On leur fera connoître les remedes convenables à leurs diverſes maladies, la plus avantageuſe conſtruction des ſelles, des harnois & des mords, & les prix de tous ces objets. Bien au fait de ces choſes, ils apprendront aux ſoldats l'équitation, le voltiger, la maniere de paſſer les rivieres à la nage, & autres choſes importantes à ſavoir, dont on fait communément trop peu de cas.

Quelque part que commande un chef

d'armée, ſoit en campagne, ſoit dans les quartiers, il eſt de ſon devoir de détourner tout ce qui peut être ou devenir nuiſible à ſes troupes. Combien par défaut de connoiſſances, ou parce que la mauvaiſe éducation les en rendoit incapables, ont vu de brillantes armées dépérir ſous leurs ordres, ſans en pénétrer les motifs ! L'éducation pratique des éleves du corps les mettra à l'abri de ces inconvéniens. En leur apprenant à juger des hommes & des choſes, elle les inſtruira par leur propre expérience, des moyens de prévenir les maladies dans les lieux où ils commanderont. Ils auront l'attention de veiller ſans ceſſe ſur la ſalubrité des alimens, de l'air, de l'eau, & de tout ce qui tient à la ſanté; & ſur-tout d'éloigner avec le plus grand ſoin les mœurs dépravées, ſource ordinaire de la majeure partie des maux qui affligent l'homme.

Il y a dans chaque armée, un auditeur-général; mais ce juge ne peut décider de la vie ou de la mort d'un citoyen, ſans être bien inſtruit à fond du code des loix. Quelle reſſource trouveroit-il dans des officiers qui ne ſauroient que la maniere d'apprendre l'exercice aux ſoldats? Il faut donc, conformément à ce que preſcrit Puffendorff, que, dans la préſente inſtitution, les éleves ſoient inſtruits, non-ſeulement des loix militaires, mais auſſi du code civil, ainſi que des or-

donnances des ſouverains de Ruſſie. C'eſt par-là qu'ils deviendront capables de remplir les fonctions d'auditeur général, ſoit dans le corps des cadets, ſoit dans les autres tribunaux. Nous avons vu plus haut, qu'on en uſoit de même chez les Romains. Après dix années de ſervice dans l'état militaire, les jeunes gens, parvenus à la place de tréſorier ou de commiſſaire général, étoient enſuite pourvus de l'édilité (*a*). De là ils paſſoient à différens grades de juges, ſoit à Rome, ſoit dans les provinces, & enſuite à la dignité de préteur ou de juge général de toutes les cauſes civiles & criminelles. C'étoit parmi ces derniers qu'on choiſiſſoit les conſuls. Quelles connoiſſances pratiques n'avoient-ils pas alors ?

M. de S. Evremont a ſenti toute l'excellence d'une pareille éducation, comme on le voit dans ſes Eſſais ſur la république romaine ; & c'eſt, ſelon lui, cette éducation qui a produit des hommes qui ſurpaſſent tous ceux que nous leur comparons ; mais il n'aſſigne pas la différence de ce qui ſe paſſoit alors ; d'avec ce qui ſe pratique de nos jours, dans l'avancement des gens de guerre. Il ſemble aujourd'hui que chaque

(*a*) Cette charge, comme nous l'avons remarqué, répondoit parfaitement à celle de lieutenant-général de police, ou de conſervateur de la ſanté & des mœurs.

officier ne ſoit deſtiné qu'à ſe bien conduire le jour d'une bataille. Un général regarde comme au-deſſous de lui, de connoître des détails qu'il envisage comme un travail obſcur, où l'imagination n'eſt point ſoutenue par l'idée de la gloire, & fait ſeulement pour des commiſſaires ou intendans d'armée. Cette ignorance le contraint de ſe fier à tous ceux qui ont un intérêt viſible à tromper ſa confiance. Il ne s'inquiete ni des forces, ni des revenus de l'état pour lequel il combat; tout occupé de ſa gloire perſonnelle, il la calcule ſur le plus ou le moins de pertes qu'il fera ſupporter à l'ennemi ; il ne médite que les moyens de le foudroyer, de renverſer ſes bataillons ; & pour y parvenir, il néglige le plus ſouvent la conſervation de ſes propres troupes.

Une expérience fatale & journaliere ne prouve que trop, que les choſes vont ainſi chez les nations modernes. Le moyen de les faire changer, c'eſt de former par une éducation mâle & vigoureuſe, telle que nous l'avons tracée juſqu'à préſent, des ſujets qui joignent les qualités civiles aux qualités militaires ; c'eſt-à-dire, qui, par les différentes places qu'ils auront ſucceſſivement occupées, ſoient capables de défendre la patrie, comme de la gouverner, & qui, après s'être illuſtrés au champ de Mars par des vertus guerrieres, reviennent au ſein

de la paix s'illuſtrer de nouveau par des vertus plus douces, & par la ſageſſe de leur adminiſtration.

Tous les ſujets, à la vérité, ne ſont pas propres à réunir en eux des qualités auſſi oppoſées. La plupart, guidés par l'imitation, ſont plus faits pour exécuter les ordres reçus, que pour en donner eux-mêmes. Mais il en eſt auſſi d'infatigables dans leurs travaux, dont le zele ardent ne ſe ralentit jamais. Ceux-ci, lorſque leur conduite ſera dirigée par l'amour du bien & de la patrie, ſeront toujours dignes de commander aux autres, & de remplir toutes les charges & tous les devoirs qui demandent un eſprit ferme, au-deſſus de tous les obſtacles.

Tant que les Romains regarderent l'éducation militaire comme le fondement de tous les états; tant qu'ils ſe laiſſerent gouverner par des perſonnages qui n'avoient obtenu leurs dignités qu'en gagnant le peuple par des bienfaits, qu'en forçant ſes ſuffrages par la pratique des vertus, qu'en ſervant l'état, ſoit par des victoires, ſoit par des travaux moins brillans, mais non moins utiles, cet empire acquit de la gloire & de la majeſté. Conſtantin, Honorius, Arcadius, Juſtinien ſur-tout, négligerent ces principes: ce fut là l'époque de ſa décadence; il s'affoiblit par degrés, & fut enfin ſubjugué par les barbares.

Obſervations

Obſervations particulieres.

La conſtitution de l'empire de Ruſſie, ſon étendue immenſe, le petit nombre des habitans, eu égard à ſon étendue, tout ſemble apporter des obſtacles inſurmontables à l'établiſſement d'un tiers-état. Cette reſſource eſt cependant d'autant moins à négliger, qu'elle doit produire dans les ſuites, une pépiniere de ſujets utiles, & par conſéquent précieux à tous les ordres de la ſociété. Pour en jeter les fondemens, & pour parvenir à ce but, on ne voit pas de moyens plus ſûrs, que d'établir une éducation particuliere.

Il faut ſur-tout que celle du corps des cadets forme des guerriers & des citoyens, c'eſt-à-dire, des hommes auſſi inſtruits dans l'art de la guerre que dans l'économie & dans les loix de leur patrie; de maniere qu'après une victoire, un général puiſſe venir prendre ſéance au ſénat, & y juger les affaires; qu'il puiſſe régler la circulation des revenus de l'empire, diriger & vivifier l'agriculture & le commerce, ſoutiens inébranlables, principes féconds de la force & de la richeſſe des états; & qu'après avoir rempli des fonctions auſſi importantes, il puiſſe de nouveau ſe mettre en campagne, & conduire une armée.

On croit inutile d'obſerver ici, que les

éleves ne doivent jamais commencer par être officiers du corps. Deſtinés à l'utilité générale & au bien-être de leur patrie, ils doivent en prendre une connoiſſance exacte : celle qu'on acquiert par le moyen des cartes géographiques n'étant pas ſuffiſante, il eſt d'une néceſſité abſolue qu'après leur ſortie du corps, les cadets s'inſtruiſent par leur propre expérience. Comme officiers des différens corps où ils entreront, ils auront occaſion de parcourir différentes provinces de l'empire ; de connoître la nature des terres, leur culture & leurs productions diverſes ; la proportion des revenus avec les frais d'exploitation ; la quantité & le prix commun des denrées ; la facilité des conſommations ; le nombre & le caractere des habitans ; la valeur, pour ainſi dire, de chaque homme en particulier ; les reſſources des villes ; le produit des manufactures ; l'étendue du commerce.

Ils doivent calculer par-tout où ils ſe trouveront, la ſomme des richeſſes, étudier tout ce qu'une province reçoit & tout ce qu'elle donne. C'eſt par des obſervations réfléchies ſur tous ces objets, & faites ſur les lieux même, qu'ils apprendront à connoître parfaitement les provinces dont la reſſource eſt la plus étendue & la plus prompte ; celles dont la perception coûte le moins, & rapporte le plus, qui ſe combine le mieux avec le climat,

le ſol & l'induſtrie des habitans ; quels ſont les canaux ouverts & ceux qui ſont engorgés ; enfin quelles ſont les provinces où la capitale ne renvoie point les ſucs qu'elle en reçoit, & où ſe trouve interrompue cette heureuſe circulation entre la tête & les membres, qui fait la vie du corps politique. Ces travaux, en même tems qu'ils deviendront avantageux à l'état, le deviendront également à leurs auteurs, en contribuant à l'affermiſſement de leur ſanté.

Mais le point principal de l'éducation que nous traitons ici, c'eſt de graver de bonne heure dans le cœur des éleves, les principes d'honneur, de probité, de ſageſſe & de morale, qui doivent féconder dans la ſuite & produire les fruits précieux que l'on ſe propoſe de recueillir de cette inſtitution. Il ne faut pas ſe diſſimuler qu'une partie d'entr'eux ne prenne les mœurs & les coutumes des perſonnes avec leſquelles ils habiteront. Nous naiſſons tous, comme nous l'avons déjà obſervé, avec une faculté d'imitation, qui nous porte à prendre inſenſiblement le ton, les manieres & les penchans de ceux avec qui nous vivons ; & il n'eſt pas naturel de penſer que l'éducation particuliere d'un certain nombre d'éleves prévale ſur l'exemple général, ſurtout à leur premiere entrée dans le monde, & dans l'âge où les paſſions exercent tout leur empire. On doit donc s'attendre à des

écarts de la part de plusieurs d'entr'eux, jusqu'à ce que leur raison développée, & fortifiée par les préceptes de vertu imprimés dans leur ame, les ramene sur le chemin de l'éducation reçue. C'est alors qu'en rejetant toutes recommandations & acceptions particulieres, on choisira ceux qui auront le plus de mérite, pour les établir officiers du corps. De même que les meilleures semences dégénerent à la longue, quand on les seme constamment dans la même terre, & qu'on est obligé d'en employer de nouvelles; de même aussi le relâchement peut s'introduire dans nos institutions. Pour le prévenir, on examinera à chaque sortie, qui se fera de trois en trois ans, ou encore mieux, à la fin de chaque année, si tous ceux qui sont à la tête du corps, & qui instruisent les éleves, se sont conformés à l'esprit de ces réglemens; & si l'on découvre quelques abus, on y remédiera sur-le-champ, comme on répare un bâtiment qui menace ruine.

On ne doit pas négliger ici une observation très-importante; c'est que, si les éleves n'apprennent la géographie, l'histoire & les autres sciences qu'en langue étrangere, ils en retireront peu d'utilité. A l'âge de quatorze à quinze ans, elles leur paroîtront tout-à-fait extraordinaires dans leur langue naturelle. Il en est de même des autres langues, qu'ils n'apprendront jamais à

parler correctement, s'ils ne se servent au corps que de la langue russe : il faut donc les exercer également dans toutes.

La preuve de ce que l'on avance ici, est prise dans le corps même. Les Livoniens & autres Allemands, qui étudient dans leur langue naturelle, font des progrès beaucoup plus grands & plus rapides que les Russes. Il est difficile, à la vérité, peut-être même impossible de trouver actuellement assez de précepteurs pour enseigner les sciences en langue russe, & les étrangers savans ne l'entendent pas. Mais cette difficulté peut être facilement levée dans l'espace de cinq à six ans. De bons appointemens & d'autres motifs d'encouragement, engageront ces étrangers à s'instruire de notre langue, & nous aurons par-là les ressources qui nous manquent. On a pour exemple celui de M. le professeur Euler, qui a enseigné à Berlin la géométrie en langue russe, à une de nos personnes qualifiées.

Il n'importe pas moins à l'éducation des éleves, de leur apprendre la langue esclavonne selon les regles de la grammaire, & de composer à cet usage un vocabulaire esclavon-russe, & russe-esclavon, en y ajoutant, dans la même langue, des abrégés bien faits de tout ce que l'on doit enseigner au corps (a). La disette actuelle de ces livres ne

(a) La connoissance de l'histoire, de la géographie & des autres sciences, inspire aux disciples le goût

peut être qu'un obſtacle momentané ; &, ſans donner ici des inſtructions ſur la compoſition de ces ouvrages, on dira ſeulement qu'ils feroient bientôt terminés, ſi l'on y employoit annuellement juſqu'à ſept mille roubles, pour récompenſer cinq à ſix hommes habiles, tant dans la langue ruſſe que dans les autres langues ſavantes, avec un inſpecteur ſur leurs ouvrages, & un directeur.

Des mœurs.

Rien de plus difficile que de changer entiérement les mœurs de toute une nation. Enchaîné par la force de ſes préjugés, le peuple ne connoît que les loix particulieres de l'éducation qu'il a reçue ; & leur pouvoir eſt le ſeul eſclavage dont il ne ſente pas les chaînes. Tout ce qui paroît leur porter atteinte, le révolte ; & ce ne ſera jamais que par les voies de la douceur & de la perſuaſion, qu'on pourra parvenir, par degrés, à un changement auſſi néceſſaire à l'état actuel de la Ruſſie.

On ne s'étendra pas ici ſur cet objet, qui n'intéreſſe pas directement l'inſtitution

pour la lecture : il faut la leur faire commencer par des ouvrages ſuccincts & des abrégés qui leur faſſent connoître le contenu des livres & leur utilité, & qui piquent aſſez leur curioſité pour leur donner l'envie de la ſatisfaire par l'étude des ouvrages plus étendus.

du corps des cadets. Obſervons ſeulement que, ſi l'éducation, telle qu'elle eſt preſcrite dans cette inſtitution, ſe communique aux autres établiſſemens d'éducation publique ou particuliere, la réforme des mœurs gagnera de proche en proche, & l'on atteindra infailliblement le but deſiré.

Que l'on voie à cet égard les lettres imprimées à Geneve en deux volumes in-8°, ſur les loix & l'économie du royaume de Dannemarc; on y trouvera des éclairciſſemens détaillés ſur ces réflexions, & bien des choſes dignes d'être imitées.

De certains établiſſemens néceſſaires au corps des cadets.

Il y aura dans ce corps une bibliotheque prudemment choiſie, deſtinée non-ſeulement à l'uſage des éleves, mais encore à celui des officiers, des précepteurs & de toutes les perſonnes commiſes à l'éducation de cette jeuneſſe.

Il y aura également un cabinet d'hiſtoire naturelle bien compoſé, lequel ſervira à développer aux cadets les opérations de la nature, par des démonſtrations qui paroîtront n'être faites que pour leur amuſement. Ces inſtructions, qui leur ſeront données par forme de récréation, ne pourront que leur inſpirer à l'avenir du goût & du penchant à faire des recherches plus étendues.

Pour que l'homme noble puiſſe paroître dans la ſociété d'une maniere diſtinguée, il doit avoir une notion générale de tous les arts. On établira à cet effet deux galeries; dans l'une feront raſſemblés les meilleurs modeles de méchanique, d'architecture, d'hydraulique, &c. L'autre contiendra une collection choiſie de tableaux & ſculptures des grands maîtres. On placera auſſi dans cette derniere les ouvrages des éleves dans ce genre, qui en feront jugés dignes.

On doit auſſi établir un arſenal, dans lequel les cadets puiſſent acquérir de bonne heure une connoiſſance ſimple & théorique de la maniere dont ſe forgent les armes, de leur uſage, de leur différence, de leur bonté & de leurs défauts. On ſent combien il eſt eſſentiel qu'ils en ſoient inſtruits dans la plus grande préciſion.

Pour ne rien négliger de tout ce qui peut concourir à la perfection de leur éducation, il faudra entretenir dans cet établiſſement un jardin botanique & autres, afin de mettre à profit juſqu'au tems de leurs promenades, en les inſtruiſant des différentes natures des plantes, de leurs propriétés & de leurs uſages, de la maniere de les élever, &c. Ces connoiſſances agréables tourneront en même tems à leur utilité particuliere.

Reſte à dire deux mots ſur la néceſſité des bains ruſſes, que j'ai toujours regardés

comme indiſpenſables. Un médecin diſtingué m'a encore affermi dans cette opinion, par la lettre qu'il m'écrivit ſur la maiſon des enfans trouvés, dans laquelle il s'explique en ces termes : " Je ne ſaurois m'empêcher „ de vous repréſenter qu'il faut néceſſairement mettre en uſage les bains, comme le „ meilleur préſervatif contre pluſieurs maladies, & comme un moyen ſûr d'affermir „ la ſanté. De ce que le préjugé les a proſcrits „ en Europe, proſcription qui a détruit la „ force & fait périr un grand nombre d'habitans du midi, on ne peut rien conclure, „ ſinon que des puiſſances aveugles ont „ mieux aimé l'épuiſement & la langueur „ du peuple, que ſa ſanté & ſa vigueur. „ Les ſoldats Ruſſes connoiſſent le mieux l'utilité eſſentielle de ces bains ; & il eſt conſtant qu'en les prenant comme le preſcrit le médecin qui vient d'être cité *(a)*, c'eſt un ſecours infaillible pour entretenir la ſanté, la force & la vigueur, ſi néceſſaires pour la population d'un état.

Toutes les nations connues conviennent unanimement de cette vérité. Le préjugé ſeul a interdit l'uſage des bains en Europe ; & cette interdiction eſt peut-être devenue la cauſe d'une maladie cruelle, qui commença

(a) Cette maniere de prendre les bains ſe trouve dans les obſervations phyſiques.

en Italie, & paſſa en France l'an 1480, ainſi que l'affirment la plupart des ſavans ; d'autres prétendent qu'elle a été apportée de l'Amérique: quoi qu'il en ſoit, il eſt certain que les bains & les ſueurs en diminuent les accidens.

Récapitulation.

Il eſt ſuffiſamment démontré que l'éducation preſcrite au corps des cadets, doit être plutôt le fruit de la pratique que de la théorie, & que c'eſt moins par des leçons que par la vue, qu'on doit y inſtruire les éleves. L'ordre établi dans cette école doit être abſolument différent de celui qui s'obſerve dans les écoles, les académies & les univerſités ordinaires. Il faut en bannir ſur toutes choſes l'oiſiveté, les ajuſtemens ſuperflus, & généralement tout ce qui peut tendre à la délicateſſe & qui entraîne la diminution des forces. La friſure & l'uſage trop fréquent de la poudre & des pommades ſeront ſupprimés. La nourriture doit être ſimple, mais ſaine & ſuffiſante ; & il faut plus accoutumer le corps aux travaux que forcer l'eſprit à une tenſion continuelle. Une ſuperficie brillante ne doit jamais être préférée à des mœurs ſimples, raiſonnables. L'amour des devoirs, la conſtance dans le travail, la candeur & la bonne foi, voilà les vertus auxquelles il faut principalement s'attacher. C'eſt d'elles que

naîtra l'averſion pour l'oiſiveté, l'hypocriſie & l'adulation, qui de nos jours ne ſont que trop ſouvent préférées au vrai mérite. Le mal qui en réſulte eſt d'autant plus grand, que toutes ces ſuperfluités deviennent des beſoins néceſſaires, & que ceux qui en font cas croient que leur air affable & prévenant ſuffit pour les acquitter de ce qu'ils doivent à la ſociété: mais cet air eſt un maſque qui cache leurs défauts; car ils n'ont ni zele pour la patrie, ni goût ni aptitude pour les choſes utiles, & ne ſont occupés que d'eux-mêmes.

Nous, par la grace de Dieu, Catherine II, impératrice & autocratrice de toutes les Ruſſies, &c. &c. &c.

Parmi les différens objets qui peuvent concourir le plus efficacement à l'utilité & au bien général de notre empire, l'éducation de la jeune nobleſſe nous a paru mériter de notre part une attention particuliere. Le compte que nous nous ſommes fait rendre de tout ce qui concerne l'adminiſtration du corps impérial des cadets, établi par nos ancêtres, nous a fait connoître que, pour tirer de cette inſtitution tout le fruit qu'on en doit attendre, il étoit indiſpenſable de joindre à l'inſtruction des éleves dans les ſciences militaires & civiles, une éducation convenable à leur qualité, & qui, en leur inſpirant dès l'âge

le plus tendre, la connoiſſance des devoirs de l'honnête homme & du citoyen, les mît en état de remplir dignement les différentes places auxquelles ils ſont deſtinés à la ſortie du corps, & de devenir par-là vraiment utiles à leur patrie. Pour parvenir à un but auſſi deſirable, il nous a paru néceſſaire de fixer d'une maniere ſolide & invariable les principes qui peuvent conduire à ſa perfection un établiſſement dont les ſuccès ſont auſſi intimement liés avec toutes les parties de notre état. A ces cauſes, nous avons, par le préſent édit perpétuel & irrévocable, rédigé les ſtatuts & réglemens dans leſquels ſont tracées les maximes conſtantes que nous voulons être obſervées, ſoit pour la réception, ſoit pour l'éducation & l'inſtruction de la jeuneſſe qui, par nos ſoins maternels, ſera élevée dans notre corps impérial des cadets nobles.

Statuts du corps impérial des cadets,

Le conſeil de l'adminiſtration ſera de quatre perſonnes nommées par nous, & d'un directeur-général.

Il y aura un ſecretaire attaché au conſeil.

Pour la diſcipline, l'inſtruction & la manutention générale de ce corps, nous établiſſons,

Un lieutenant-colonel, un major, un aide-

major, quatre capitaines, quatre lieutenans; quatre ſous-lieutenans, quatre enſeignes: les rangs de ces officiers ſeront égaux à ceux du corps du génie.

Un lieutenant de police, un premier tréſorier: il aura le rang de lieutenant-colonel d'armée, & le premier tréſorier celui de major d'armée.

Un directeur des ſciences & des études: ſon rang eſt celui de la ſeptieme claſſe (*a*).

Deux inſpecteurs, pour le ſecond & le troiſieme âges; un des profeſſeurs, qui fera les fonctions d'inſpecteur auprès des éleves deſtinés à l'état civil: compris dans la huitieme claſſe.

Des profeſſeurs, qui rempliront auſſi les places de gouverneurs: compris dans la neuvieme claſſe.

Quatorze précepteurs exerçant les mêmes fonctions, & l'économe: dans la dixieme claſſe.

Un inſpecteur du deſſin, choiſi entre les

(*a*) En Ruſſie, les grades civils ſont ſur le pied des grades militaires; mais ceux-ci prennent l'ancienneté ſur les autres, quoique dans le fait ces grades ſoient égaux. Les feld-maréchaux compoſent la premiere claſſe à part. Dans le civil, ceux qui jouiſſent des prérogatives de la premiere claſſe, ont rang de feld-maréchaux, quoiqu'ils n'en portent pas le titre.

membres de l'académie des arts : dans la onzieme claſſe.

Le lieutenant de police, & le premier tréſorier auront, s'il en eſt beſoin, chacun deux aides, qui ſeront compris dans la douzieme claſſe.

L'économe aura deux aides, l'un ſera dans la treizieme claſſe, & l'autre dans la quatorzieme.

Des devoirs du conſeil.

Les membres du conſeil & le directeur général apporteront unanimement leurs ſoins à tout ce qui pourra contribuer à l'ordre, au bien, aux avantages du corps; & par cette raiſon, nous en confions la direction à eux tous enſemble.

Il ſera déſigné dans la maiſon impériale du corps, une ſalle particuliere pour le conſeil, qui ne pourra être tenu dans aucun autre endroit. Les membres y prendront place ſuivant leur ancienneté ; & pendant le tems de l'aſſemblée, deux éleves ſeront mis en ſentinelle à la porte de la ſalle.

Les aſſemblées ordinaires ſe tiendront exactement tous les premiers jours de chaque mois. On ne preſcrit point de jours pour les aſſemblées extraordinaires ; elles auront lieu toutes les fois que les circonſ-

tances l'exigeront. Le directeur général sera chargé d'en convoquer les membres, auxquels nous laissons cependant la liberté de s'assembler d'eux-mêmes, lorsque le bien du service paroîtra le demander.

Les membres du conseil donneront toujours leur avis de vive voix, dans la discussion des affaires qui y seront agitées. S'il se rencontre des cas où l'on doive procéder par la voie du scrutin, on convoquera alors les officiers de l'état-major, le lieutenant de police & le premier trésorier, ou ceux qui exerceront ces deux charges avec les grades marqués ci-dessus. Le directeur général aura soin de faire exécuter sans délai, & avec précision, toutes le décisions émanées de ce tribunal.

Etant de la plus grande importance que tous ceux qui seront attachés au corps, soient doués des qualités propres à remplir les vues que nous nous sommes proposées dans cet établissement, nous ordonnons qu'ils n'y soient reçus qu'après un examen suffisant de leur conduite, de leurs mœurs, & de leur aptitude à exercer les différens emplois qu'on pourra leur confier, & dans lesquels ils ne seront installés que pour trois ou six ans, à compter du jour de leur entrée jusqu'à la premiere ou à la seconde réception, ou à la sortie des éleves. Il est très-essentiel aussi de fixer dans chaque partie de l'admi-

niſtration, le nombre néceſſaire de domeſtiques, afin d'éviter abſolument tous gens oiſifs, ce qui ſeroit d'un pernicieux exemple pour la jeuneſſe.

Voulant étendre les effets de notre bienveillance ſur tous les ſujets qui s'en rendront dignes, & particuliérement ſur ceux qui ſe diſtingueront autant par les mœurs & la ſageſſe de leur conduite, que par l'aſſiduité & l'exactitude dans leurs fonctions, nous entendons qu'ils ſoient avancés dans les grades militaires, ſelon leurs ſervices & leur capacité. Le directeur, l'inſpecteur, & les gouverneurs, pourvus des emplois civils, ne pourront ſe regarder comme compris dans les claſſes déſignées ci-deſſus, que pendant le tems ſeulement où ils ſeront chargés de l'inſtruction de la nobleſſe; & ces avantages ne ſeront conſervés, après leur ſortie du corps, qu'à ceux auxquels le conſeil les confirmera par écrit, comme un témoignage honorable des bonnes inſtructions qu'ils auront procurées à la jeuneſſe. Voulons auſſi qu'il ſoit réglé une penſion pour la ſubſiſtance de ceux qui, ayant ſervi long-tems & ſans reproche dans le corps, ſe trouveront hors d'état d'y reſter, ſoit par vieilleſſe, ſoit pour raiſon d'infirmités.

Quoique nous ayons établi un directeur particulier des ſciences, pour tous les âges, nous laiſſons cependant la liberté au conſeil

de

de joindre cette place, s'il le trouve convenable & utile, à l'inſpecteur des éleves deſtinés à l'état civil, comme auſſi de donner des gages proportionnés à tous ceux qui exerceront des fonctions qui n'ont pas été ſpécifiées dans leurs engagemens.

Le conſeil rédigera un code militaire & un code civil, convenables à cet établiſſement. Ils ſeront compoſés ſur les avis des perſonnes marquées ci-deſſus, & nous ſeront préſentés pour être examinés & confirmés par nous.

On fera d'exactes obſervations ſur tous les objets d'adminiſtration du corps, afin de pouvoir réformer dans la ſuite ce qui ſe trouveroit de défectueux & de préjudiciable dans le principe ; ce n'eſt que par-là qu'on peut conduire cet établiſſement au point de perfection qu'il doit avoir. En attendant, pour que tout le monde connoiſſe la nature de ſes devoirs, & puiſſe les remplir exactement, ſans s'excuſer ſur ſon ignorance, le conſeil, toujours aidé des perſonnes ci-deſſus déſignées, compoſera des inſtructions claires & préciſes, ſur les différentes fonctions de chacun : ces inſtructions ſignées des membres du conſeil, inſcrites dans les regiſtres du corps, comme le fondement de l'ordre & de la diſcipline ; il en ſera délivré des copies particulieres, ſignées par le directeur général.

Le directeur des ſciences ſera auſſi admis au conſeil, mais dans le cas ſeulement où l'on y agitera des affaires relatives à ſes fonctions.

Les revenus que nous accordons pour l'entretien du corps des cadets, feront toujours ſous la garde & le ſceau du conſeil. On dreſſera chaque année un compte général des recettes & dépenſes, lequel, après avoir été vérifié & ſcellé par le conſeil, ſera dépoſé dans les archives, ſans qu'il ſoit beſoin de l'envoyer aux autres tribunaux, auxquels nous interdiſons toute connoiſſance à ce ſujet.

Comme ce n'eſt que par l'exactitude la plus ſcrupuleuſe qu'on peut retirer des plus ſages réglemens le fruit & l'utilité qu'ils ont pour objet, le conſeil du corps s'aſſemblera extraordinairement chaque année, uniquement pour examiner ſi tout eſt fidélement & religieuſement obſervé. Il réformera dans l'inſtant les abus ou négligences qui pourroient s'être gliſſés dans les différentes parties de l'adminiſtration que nous lui avons confiée : & pour ne point mettre de bornes à ſon zele, nous lui permettons de nous faire, dans tous les tems, ſes repréſentations par écrit, ſur tout ce qui lui paroîtra devoir contribuer de plus en plus à perfectionner cet établiſſement, en indiquant les moyens de l'exécution.

Du secretaire du conseil.

Cette place ne doit être remplie que par un sujet qui joigne à un esprit cultivé, des sentimens d'honneur, une conduite irréprochable, une discrétion éprouvée. Il tiendra un journal exact des décisions du conseil, & de toutes les affaires qui pourront survenir, lesquelles seront par lui réglées sur les ordres particuliers du directeur général, lorsqu'elles ne l'auront point été par le conseil. Il signera toutes les écritures qui auront trait à ses fonctions, & gardera le petit sceau.

Du directeur général.

Le directeur général réunira en sa personne toutes les qualités militaires & civiles. L'étude des devoirs de sa place exige de sa part des soins continuels à faire concourir au bien général du corps chacun des membres qui le composent. Il doit allier à un jugement solide dans les affaires, le désintéressement dans ses avis, & la promptitude dans ses décisions, mais ne se déterminer cependant qu'après un examen réfléchi; & dès qu'il donnera ses ordres, ils seront exécutés ponctuellement.

L'objet principal de cet établissement étant de procurer à la jeune noblesse la meilleure

éducation possible, le directeur général doit, par sa conduite & par ses mœurs, servir de modele à tout le corps. C'est à lui de tracer à chacun la route qu'il doit suivre, en observant la douceur & la bienséance, tant dans ses actions que dans ses paroles.

Il établira, du consentement du conseil, dans toutes les fonctions de l'administration, les sujets destinés à les remplir, à l'exception néanmoins des femmes qui prennent soin du premier âge, & qui seront choisies par la directrice, de laquelle elles dépendront uniquement (*a*). Cette derniere doit cependant être toujours d'accord avec le directeur général dans tout ce que l'utilité exige.

Si les circonstances demandoient dans la suite quelques nouveaux réglemens qui n'aient point été prévus dans les présens statuts, le directeur général n'y pourra procéder que conjointement avec le conseil.

Pour que rien ne puisse le distraire de l'exercice d'une charge aussi pénible, nous voulons que, sous aucun prétexte, il ne soit chargé d'affaires étrangeres à ses fonc-

(*a*) Le premier âge est séparé des autres ; ils ont un quartier, une salle à manger, des dortoirs, des places, des cours pour leurs jeux & leurs exercices, à part, dans ce vaste établissement. Les gouvernantes ne les quittent pas. On ne doit donc pas craindre les abus qui pourroient peut-être résulter d'une communication facile des femmes avec les hommes.

tions; enfin que, se livrant à tout son zele, il observe sans cesse cette activité vigilante & cet ordre, qui exigent nuit & jour sa présence au corps, dont il est en même tems le premier censeur.

Du censeur.

Le premier & le principal devoir du censeur, est d'inspirer la vertu à la jeune noblesse, plus encore par son exemple que par ses paroles. Il veillera avec attention sur l'éducation & les études des éleves, sur la conduite des gouverneurs, des précepteurs, & généralement de tous ceux qui sont attachés au corps.

Il doit avoir une communication perpétuelle avec les maîtres chargés de l'instruction, & délibérer sans cesse avec eux sur les moyens de développer dans ces tendres cœurs le germe de la vertu, comme d'y semer l'horreur du vice; de les porter à une conduite bienséante; de leur inspirer, en un mot, des sentimens parfaitement conformes à la probité & à l'humanité, afin de les affermir de bonne heure dans la pratique du bien & de les préserver de la contagion du mauvais exemple.

Pour se mettre au fait des progrès de la jeunesse dans les sciences, il ne s'en rapportera pas au témoignage des autres, mais il

s'en assurera par lui-même, en faisant de fréquens essais, tant en public qu'en particulier. C'est ainsi qu'il se mettra en état de donner au conseil une connoissance exacte des bons & des mauvais succès de chacun, & qu'on pourra, sur ses avis, exciter les négligens à l'application, encourager les diligens, & inspirer l'émulation à tous.

Il se comportera envers tout le monde, & sur-tout envers les éleves, avec amour, douceur & politesse. C'est le plus sûr moyen d'engager chacun à l'imiter, & à contribuer à la perfection de l'éducation. La prudence doit être son guide unique; l'affabilité, la gaîté même dans toutes ses actions, peuvent produire des effets aussi avantageux, qu'un air de maîtrise & de sévérité en causeroit de préjudiciables. On parvient aisément à faire naître le respect quand il est tems; mais la jeunesse finit rarement par aimer ce qu'elle a une fois appris à craindre.

Voulons que les fautes de toute espece soient réprimandées avec toute la modération possible. Ce n'est que dans le cas où elle n'ameneroit pas l'effet desiré, qu'on pourra se servir des moyens les plus convenables pour empêcher le mal de se multiplier.

Une application immodérée aux sciences pouvant devenir pour les éleves plus nuisible que profitable, il est de la derniere importance de veiller à ce que les gouverneurs &

précepteurs ſe conforment exactement à notre réglement général d'éducation, ainſi qu'aux obſervations phyſiques compoſées par nos ordres en faveur de la jeuneſſe. Le directeur général aura ſoin que ce réglement ſoit exécuté, même à l'égard des enfans du premier âge, & que perſonne ne s'en écarte ſous prétexte d'ignorance, ou par la prétention à des lumieres ſupérieures.

Si une perſonne chargée de l'éducation & de l'inſtruction de la jeuneſſe, ſe trouve obligée de s'abſenter par maladie, ou pour quelqu'autre raiſon légitime, le cenſeur la remplacera dans l'inſtant par une autre, afin qu'il n'y ait aucune interruption dans les études.

De l'ordre qu'on doit ſuivre dans l'éducation & inſtruction de la jeune nobleſſe. De la diviſion des éleves.

Les éleves ſeront diviſés en cinq âges. Le premier contiendra les enfans de cinq ou ſix ans juſqu'à neuf. Le ſecond, ceux de neuf à douze. Le troiſieme, de douze à quinze. Le quatrieme, depuis quinze juſqu'à dix-huit; & le cinquieme, depuis dix-huit à vingt-un ans. Les éleves paſſeront trois ans dans chaque âge, & s'appliqueront ſelon leur inclination & leur capacité, tant aux ſciences qui ont

rapport à l'état militaire, qu'à celles qui appartiennent à l'état civil.

Sciences nécessaires aux éleves des cinq âges, tant pour l'état militaire que pour l'état civil. Enumération des sciences qui sont le fondement de toutes les autres.

L'arithmétique avec toutes ses parties. Les élémens de géométrie. La méchanique. Les autres parties des mathématiques. L'astronomie. L'histoire naturelle. La physique générale & particuliere, tant théorique qu'expérimentale. La chymie. La géographie. La chronologie. L'histoire sacrée & profane. La logique, ou l'art de raisonner juste. Les langues usitées & nécessaires, par principes, pour l'intelligence des sciences. L'éloquence.

Sciences préférablement nécessaires à l'état civil.

La morale. Le droit naturel. Le droit universel. Les loix de l'empire. L'économie de l'empire.

Sciences nécessaires à l'art militaire & à la navigation.

La connoissance de l'art naval. L'art de la

guerre. Le génie, les fortifications & l'artillerie.

Arts.

Le deſſin. La peinture. La gravure. La ſculpture. La fonte des métaux. L'architecture. La muſique. La danſe. L'exercice des armes, l'eſcrime. L'équitation.

De la réception des enfans du premier âge.

On recevra au corps impérial des cadets nobles, cent enfans Ruſſes, & vingt natifs des provinces conquiſes de la Livonie, de la Finlande & de l'Eſthonie. Ils ne pourront être reçus qu'à l'âge de cinq à ſix ans au plus. Si après leur réception il ſe trouve des places vacantes, on les remplira pendant le cours de la premiere année ſeulement, & non dans les deux ſuivantes. Cette réception ſera renouvellée de trois en trois ans.

Le conſeil de l'adminiſtration fera publier dans l'empire le tems de la réception, aſſez à l'avance pour que les parens éloignés de Saint-Pétersboug, puiſſent amener au terme preſcrit les enfans qu'ils deſtineront à y être élevés; leſquels ne ſeront admis que ſur les certificats des médecins & chirurgiens, qui conſtateront leur bonne ſanté & leur tempérament robuſte.

L'enfant préſenté au corps, n'y ſera point

reçu ſans des preuves ſuffiſantes de nobleſſe, & ſans ſon extrait-baptiſtaire. On y recevra auſſi ceux dont les peres auront réellement ſervi dans l'état-major, & non au-deſſous. Les gouverneurs des provinces donneront, ſans délai & ſans partialité, les atteſtations néceſſaires, dès qu'ils en ſeront requis, afin qu'il ne ſoit commis d'injuſtice envers perſonnne. Et comme notre intention eſt d'aſſiſter principalement les nobles dont les peres auront été tués ou bleſſés en ſervant la patrie, ou les nobles qui ſe trouveront ſans fortune, nous voulons que, dans le choix, la préférence leur ſoit donnée ſur tous les autres.

Les parens qui voudront mettre leurs enfans au corps impérial des cadets, ſeront tenus de certifier par écrit, qu'ils les y mettent de leur pleine volonté, pour l'eſpace de quinze ans, & non moins; & que juſqu'alors ils ne pourront, ſous quelque prétexte que ce ſoit, exiger qu'on les leur rende, même pour un tems. Ces certificats ſeront ſcellés, numérotés, & dépoſés dans les archives du corps.

Si, pendant la premiere année de la réception, on remarquoit dans quelques ſujets, des indices d'une maladie incurable, ou une foibleſſe d'eſprit dont on ne dût eſpérer rien d'utile, nous ordonnons qu'ils ſoient remis à leurs parens, ou à ceux qui les auront pré-

sentés ; mais, la premiere année expirée, on ne pourra plus les exclure du nombre des éleves.

Après une observation sévere de tout ce qui est prescrit ci-dessus, l'enfant noble sera remis à la directrice du premier âge.

De la directrice & des gouvernantes du premier âge.

On établira une directrice & dix gouvernantes pour le premier âge. Elles prendront soin de l'éducation & de l'instruction des cent vingt éleves qui formeront la premiere réception au corps, & dont le nombre sera divisé en dix parties.

Cette directrice doit avoir toutes les qualités requises pour remplir une place aussi importante. Sa principale attention sera de veiller sur les mœurs des gouvernantes, qu'elle choisira elle-même, & de toutes les personnes attachées à ce premier âge, dont elle répondra au conseil. Elle se conduira avec prudence, douceur & politesse, afin d'inspirer ces vertus par son exemple. Elle fera observer scrupuleusement tout ce qui est ordonné par nos réglemens concernant l'éducation. Dans tout ce que l'utilité pourra exiger, elle fera toujours, comme nous l'avons dit ci-dessus, de l'avis du directeur général,

& se conformera en tout aux décisions du conseil.

Les gouvernantes choisies par elle, après l'examen le plus attentif de leurs bonnes qualités & de leur conduite, seront chargées de veiller perpétuellement sur la jeune noblesse, dont elles ne pourront s'éloigner ni jour ni nuit. Les gouvernantes useront de la plus grande affabilité, de patience & d'amour, dans leurs leçons & exhortations. Elles mangeront à la table des éleves ; elles les accompagneront dans tous leurs amusemens & leurs promenades, & ne pourront être dispensées de ce service sans les raisons les plus légitimes. Elles éviteront avec le plus grand soin, que les enfans aient jamais communication avec les domestiques. Elles se conformeront au surplus aux ordres particuliers qui leur seront prescrits par le conseil.

Etat des enfans du premier âge.

Cent vingt, de six à neuf ans. Une directrice. Dix gouvernantes. Dix servantes.

Ces éleves seront vêtus d'un habit brun, & auront une salle à manger particuliere.

Sciences auxquelles on les appliquera.

La connoissance de la religion, dans ce

qui sera proportionné à leur intelligence. Les langues russe & étrangeres. Le dessin. La danse. L'écriture & les chiffres, dans la derniere année de cet âge, & ce qui se trouvera à leur portée.

Des inspecteurs & des gouverneurs.

Dans ces deux âges, les inspecteurs chargés de veiller à l'éducation de la jeune noblesse, maintiendront, chacun dans sa partie, l'ordre employé par les gouverneurs. Ils empêcheront ceux-ci d'user de trop de sévérité envers les enfans, & les engageront, par leur exemple, à être eux-mêmes des modeles de douceur & de modération; ils se conformeront par l'instruction aux avis du directeur établi sur les études, & remplaceront les précepteurs dans les cas de maladie ou d'absence, pour des raisons légitimes.

Les gouverneurs, outre la direction de l'éducation des études, rempliront les mêmes fonctions, & seront assujettis à tous les devoirs prescrits ci-dessus aux gouvernantes du premier âge.

Etat du second âge, de neuf à douze ans.

Un inspecteur. Huit gouverneurs, qui par-

tageront le nombre des éleves en huit parties. Huit domestiques.

Ces éleves auront un habit bleu céleste, & une salle à manger commune avec le troisieme âge.

Sciences applicables au second âge.

L'arithmétique. La géométrie. La géographie. La chronologie. L'histoire. La mythologie. Les principes de la langue esclavonne.

L'étendue de toutes ces sciences ne permet pas d'en instruire parfaitement les éleves dans l'espace de trois ans ; mais il faut que les principes généraux & abrégés qu'on leur en donnera soient clairs & précis, pour être développés avec succès dans un âge plus avancé.

On s'attachera sur-tout à leur inspirer l'amour de la vertu, & à leur mettre sans cesse devant les yeux tout ce qui peut contribuer le plus efficacement à former les mœurs. C'est dans cet âge qu'il faut examiner cette attention, si l'on trouve dans le caractere & l'inclination des éleves, des rapports directs à quelques-unes de ces sciences, afin de les y appliquer de préférence, & d'ouvrir la carriere des plus hautes à ceux qui montreront le plus de génie.

Etat du troisieme âge, de douze à quinze ans.

Un inspecteur. Six gouverneurs, qui partageront les éleves en autant de classes. Six domestiques.

L'habit des éleves sera grisâtre; ils auront la même salle à manger que ceux du second âge.

Sciences qui conviennent à cet âge.

On continuera les études ci-dessus; ensuite on y ajoutera la connoissance préliminaire des arts utiles. On perfectionnera les éleves dans la langue esclavonne; on enseignera la langue latine à ceux qui auront du goût & des dispositions pour l'apprendre. On leur donnera aussi la connoissance des principes de l'architecture civile & militaire; & finalement on les mettra au fait de tenir les livres de comptes, de recette & de dépense.

C'est à cet âge sur-tout, qu'on ne doit rien négliger pour inspirer à toute cette jeunesse l'élévation de l'ame, & ces principes solides de vérité, de sagesse & de fermeté, qui distinguent l'homme d'honneur, & peuvent le rendre véritablement utile à sa patrie.

C'est aussi pendant les trois années de cet âge, que l'administration doit s'appliquer à

connoître ceux des éleves qu'on pourra destiner à l'état militaire, ou au civil. Pour acquérir sûrement cette connoissance, elle examinera avec soin, sans néanmoins interrompre l'ordre établi dans les études, pour quelles sortes de sciences ou d'exercices ils montreront un goût plus décidé, dans les tems même de leurs promenades, de leurs amusemens, & en toute occasion. Elle bannira toute contrainte de leurs jeux & de leurs récréations, & leur laissera la liberté de les choisir suivant leur inclination. C'est ainsi qu'on parviendra à connoître leurs penchans divers, pour les diriger vers le but le plus conforme au goût naturel, par conséquent le plus convenable à l'homme, & le plus propre à procurer le fruit dont cette éducation est l'objet.

Dans cet âge & les deux suivans, on accoutumera les éleves à se passer de domestiques.

Du quatrieme & du cinquieme âges. Du sous-colonel.

Le sous-colonel doit réunir à toutes les qualités désignées ci-dessus, une connoissance parfaite des sciences militaires, & doit en avoir donné des preuves. Il veillera avec attention, tant sur la conduite des officiers que sur celle des éleves, & fera observer l'ordre

l'ordre & la difcipline, même à l'égard des domeftiques.

Pour éviter que cette jeuneffe refte jamais oifive, il l'engagera avec douceur à chercher d'elle-même des occupations utiles. Sa fermeté dans le commandement doit être tempérée par des marques de bonté & de confiance envers les éleves, qui ne doivent jamais avoir une crainte fervile. C'eft le plus fûr moyen de flatter leur amour-propre, premier mobile de l'honneur, d'élever leur ame, d'affermir leur raifon, & de leur rendre l'obéiffance agréable & facile.

Si quelque raifon légitime obligeoit le directeur général de s'abfenter, le fous-colonel remplira fes fonctions.

Du major & de l'aide-major.

Les devoirs de ces officiers font les mêmes que ceux du fous-colonel. La fubordination les oblige à les remplir dans toutes les parties du fervice, & à exécuter fidélement tous les ordres reçus.

Si la place de lieutenant de police fe trouve vacante, elle fera remplie par l'aide-major, jufqu'au tems de la nouvelle réception au corps. A ce terme, le tréforier occupera cette charge, comme nous le dirons dans les chapitres fuivans (*a*).

(*a*) Cet arrangement ne peut avoir lieu que dans

Des capitaines, chargés en même tems des fonctions d'inspecteurs dans chaque compagnie.

Les capitaines instruiront les éleves dans toutes les parties de l'art militaire, & ne laisseront échapper aucune occasion de répandre dans leurs instructions les traits d'honneur & de vertu qui doivent distinguer essentiellement l'homme noble. Outre cette fonction, ils seront chargés de celles d'inspecteurs, chacun dans leur compagnie, observant à cet égard ce qui a été prescrit ci-dessus aux inspecteurs du second & du troisieme âge.

Des lieutenans & sous-lieutenans, faisant fonctions de gouverneurs, & des enseignes chargés de celles de précepteurs.

Ces officiers, en remplissant les devoirs de leurs charges pour les exercices de l'art militaire, rempliront en même tems, savoir : les lieutenans & sous-lieutenans, les fonctions de gouverneurs, dans l'ordre que nous avons précédemment établi ; & les enseignes,

la suite, par la raison que personne ne pourra occuper ces places à l'avenir, que les éleves même sortis du corps, après avoir acquis les grades nécessaires, soit dans le militaire, soit dans le civil.

celles de précepteurs. Ils ne pourront jamais, sous aucun prétexte, s'absenter de leurs éleves, demeureront avec eux, & mangeront à la même table. Ils s'attacheront continuellement à leur cultiver l'esprit & le cœur, leur offriront dans eux-mêmes des modeles de douceur & d'honnêteté, & se comporteront de maniere qu'on ait peine à juger de quel côté est le plus grand attachement. Dans le cas d'une absence légitime du capitaine, il sera remplacé par le lieutenant le plus ancien, qui le sera à son tour par celui qui le suivra immédiatement. C'est ainsi que successivement tous les officiers du corps, depuis le chef jusqu'aux subalternes, doivent concourir unanimement à procurer le bien de l'institution

Outre les exercices militaires, les enseignes instruiront aussi les éleves dans les différentes parties qu'ils seront en état d'enseigner.

Des bas-officiers & des caporaux.

Ces places seront confiées à des éleves choisis par la voie du sort, entre les cadets des deux derniers âges, & pour l'espace d'un mois seulement. Ils seront remplacés par d'autres de la même maniere. Mais, pour éviter la perte d'un tems aussi précieux que celui de l'éducation, ceux qui rempliront

ces devoirs militaires ne feront pas difpenfés pour cela de vaquer à toutes les occupations ordinaires du corps, conjointement avec tous les autres.

De l'infpecteur des études, pour les éleves destinés à l'état civil, & des profeffeurs-gouverneurs

Il fera créé un infpecteur des études, pour les cadets des deux derniers âges, qui feront deftinés à l'état civil, lequel fera obligé de faire obferver l'ordre, de diriger les profeffeurs & leurs difciples, & de veiller à leur conduite refpective.

Les profeffeurs feront choifis avec la plus grande circonfpection. Outre les fciences qu'ils devront enfeigner à leurs éleves, ils leur donneront des notions générales de toutes celles qui peuvent concourir à perfectionner leur éducation, & fuivront au furplus les réglemens prefcrits des âges précédens.

Etat du quatrieme âge de quinze à dix-huit ans; & du cinquieme, de dix-huit à vingt-un ans.

Ces âges feront divifés en deux parties; dont l'une fera deftinée à l'état militaire, & l'autre à l'état civil.

L'état militaire fera compofé de deux com-

pagnies, dans lesquelles il y aura deux capitaines, en qualité d'inspecteurs ; deux lieutenans, en qualité de gouverneurs ; deux sous-lieutenans, en qualité de précepteurs ; deux enseignes, faisant les fonctions de précepteurs.

Dans l'état civil, on établira un inspecteur pour les deux âges ; un ou deux professeurs-gouverneurs.

Il y aura huit domestiques attachés à chacun de ces deux âges. Les éleves auront une salle à manger commune, & seront vêtus d'un habit verd & jaune-pâle, dans lequel on observera néanmoins quelque distinction pour ceux du cinquieme âge.

Sciences convenables au quatrieme âge.

Les devoirs du chrétien & de l'homme d'honneur. La continuation des sciences précédemment commencées. Celles nécessaires à l'état civil, indiquées ci-dessus. La partie des mathématiques, ensuite de ce qui a été enseigné jusqu'alors. La philosophie (*a*) &

(*a*) On entend par philosophie, non cette science seche & stérile qu'on enseigne dans les écoles, plus propre à obscurcir la raison qu'à l'éclairer ; mais la saine morale, qui peut former l'homme de bien dans la pratique de toutes les vertus sociales, & le rendre aussi ferme dans sa croyance que constant dans ses démarches.

l'éloquence. Les ſciences utiles. L'équitation, l'eſcrime, le voltiger & tous les exercices qui conviennent à l'homme de guerre. Les arts en général.

Sciences par leſquelles on terminera l'éducation des éleves du cinquieme âge.

La loi divine, comme premier principe de tous les devoirs de l'homme. La perfection des ſciences commencées au quatrieme âge. La connoiſſance des arts. Toutes les parties de l'art militaire, avec les démonſtrations théoriques & pratiques ſur l'attaque & la défenſe des places, les combats & généralement toutes les opérations de la guerre. On emploiera à ces exercices, s'il eſt néceſſaire, les éleves du quatrieme âge.

Les dernieres opérations de l'architecture militaire ſur le terrein. L'architecture civile, pour ceux qui y auront du penchant.

Obſervations ſur ces deux derniers âges.

En paſſant du quatrieme âge au cinquieme, les éleves ſeront libres de changer d'état, c'eſt-à-dire, de quitter l'état militaire pour l'état civil, ou l'état civil pour l'état militaire. Mais ce changement ne pourra être autoriſé que ſur des preuves certaines d'une inclination contraire, ou d'un tempérament trop

foible. Cette liberté n'aura plus lieu, pour quelque raiſon que ce ſoit, lorſqu'une fois ils ſeront entrés dans le cinquieme âge ; ils ſuivront alors juſqu'à leur ſortie du corps, les inſtructions convenables à celui des deux états qu'ils auront embraſſé.

Les trois années de ce dernier âge étant deſtinées à perfectionner l'éducation des éleves, les ſupérieurs ne négligeront rien pour y parvenir. Ils leur feront repaſſer par ordre tout ce qu'on leur a enſeigné dans les âges précédens, & connoître à fond les dernieres parties des ſciences les plus néceſſaires. Ils les accoutumeront à une étude méthodique & ſuivie, qui puiſſe leur ſervir perpétuellement de guide pour arriver à la perfection de toutes les connoiſſances qu'ils voudront acquérir. Cet âge, en un mot, doit être une récolte précieuſe de tout ce qui aura été ſemé dans les quatre précédens. C'eſt alors que, dirigés par une éducation mâle & vertueuſe, les éleves pourront ſe décider ſolidement ſur le genre d'état qu'ils deſireront d'embraſſer en entrant ſur le grand théatre du monde, & que, remplis des conſeils prudens de leurs gouverneurs, ils ſeront parfaitement aſſurés que leur ſort à venir dépendra uniquement de leurs lumieres, de leur conduite & de leurs mœurs. On doit ſur-tout, pendant leur ſéjour au corps, leur inſpirer ſans ceſſe le

O iv

noble desir de mériter à leur sortie la recommandation de leurs supérieurs, les témoignages du conseil, enfin tous les éloges qui doivent couronner leurs études, & les faire paroître avec honneur dans la société.

Pour exciter d'autant plus l'émulation des éleves de ce dernier âge, nous voulons que, indépendamment des assemblées des deux sexes, qui se tiendront dans la maison impériale du corps, il en soit amené un certain nombre à notre cour, les jours solemnels & de cérémonie, sous la conduite de leurs officiers, du directeur, ou des professeurs.

Des devoirs de tous les supérieurs en général.

Les supérieurs du corps impérial des cadets, officiers, gouverneurs & autres, doivent tous être animés du même esprit, & guidés par le desir unique de contribuer, chacun de son côté, au bien & à la gloire de cet établissement. Ils se conformeront aux intentions du directeur géneral, & les rempliront dans toutes les regles de la subordination.

Les officiers n'y seront point reçus sans avoir servi quelques campagnes, & donné des preuves de leurs connoissances dans l'art de la guerre. Ils auront attention d'allier perpétuellement l'honnêteté & la douceur à la sévérité qu'exigent les exer-

tices militaires qu'ils feront chargés d'enfeigner ; afin d'imprimer par leur exemple ces vertus dans le cœur des éleves.

Les infpecteurs, les gouverneurs & les précepteurs en uferont de même ; & comme la jeuneffe eft naturellement encline à l'imitation, ils apporteront tous leurs foins pour qu'elle ne puiffe recueillir de tout ce qu'elle remarquera en eux, que des fruits d'honneur, de fageffe & de modération. Ils s'attacheront fur-tout à acquérir une parfaite connoiffance du caractere & des inclinations des éleves, pour les faire tourner à leur plus grand avantage, en évitant la perte du tems ; toujours irréparable pour un riche naturel & un génie pénétrant. C'eft ainfi qu'ils s'attireront eux-mêmes notre bienveillance, & qu'ils pourront mériter de la part du confeil les juftes récompenfes dues à leurs travaux.

Du directeur des fciences.

L'importance des devoirs prefcrits aux infpecteurs & aux gouverneurs, exige qu'il foit établi un directeur des études. Le directeur, choifi entre les hommes favans, fera verfé dans toutes les fciences militaires & civiles ; & doit joindre à toutes ces connoiffances un mérite diftingué, & toutes les qualités propres à remplir une place auffi importante.

De concert avec les inſpecteurs, il fixerá les heures des études, preſcrira les moyens d'inſtruction les plus faciles, & obſervera que l'ordre une fois établi ſoit exactement maintenu. Il ſera chargé d'examiner les talens & la capacité de ceux qui ſe préſenteront en qualité de précepteurs, & fera paſſer, lorſqu'il les jugera en état, les éleves d'une claſſe à une autre.

Les cadets deſtinés à l'art militaire, ſeront inſtruits également dans les ſciences civiles, lorſqu'ils le deſireront. Nous entendons par-là, non-ſeulement ceux du quatrieme & du cinquieme âge, mais encore ceux du troiſieme, qui auront des diſpoſitions aſſez heureuſes pour que ce ſurcroît d'étude ne nuiſe pas à leurs progrès.

Des examens & des récompenſes.

On fera tous les mois les examens publics du premier & du ſecond âge, & ceux du troiſieme âge tous les ſix mois. Le directeur général, aſſiſté au moins d'un des membres du conſeil, y ſera préſent avec les autres ſupérieurs du corps. Les examens publics des deux derniers âges ſe feront une fois l'année ſeulement, ſous les yeux de tous les membres du conſeil & de tous les ſupérieurs. La nation y peſera ſcrupuleuſement par elle-même les progrès des éleves, tant dans les

ſciences que dans leur conduite, & ſur les notes qui auront été tenues par le cenſeur, des examens précédens. On parviendra ainſi à connoître parfaitement le genre d'étude auquel ils ſeront plus naturellemeent portés : & pour hâter d'autant plus leurs ſuccès, on accordera publiquement des préférences juſtes à ceux qui ſe diſtingueront par leur application.

Pour exciter efficacement l'émulation générale, nous voulons qu'il ſoit diſtribué tous les ans ſix médailles d'or aux éleves du cinquieme âge, tant de l'état militaire que de l'état civil, & ſix médailles d'argent aux éleves du quatrieme âge. Les deux plus grandes ſeront données à ceux dont les ſuccès auront été reconnus les plus brillans ; les deux moyennes à ceux qui les ſuivront immédiatement ; & les plus petites aux troiſiemes. Les éleves qui auront mérité cette diſtinction, porteront ſur leurs habits, pendant leur ſéjour au corps, des marques de différentes grandeurs, déſignant le numéro de leur rang dans les études ; lequel numéro ſera couronné de feuilles de laurier. Ces marques ſeront d'or pour les cadets du cinquieme âge, & d'argent pour ceux du quatrieme.

Si quelques-uns d'entre ceux-ci, après avoir obtenu ces premiers prix dans la premiere année, continuent de s'en rendre dignes pendant les deux ſuivantes, ils rece-

vront des marques plus distinctives encore de leur zele & de leur capacité. Alors les médailles & les marques précédentes seront données successivement à ceux qui après eux auront le mieux mérité. Quant aux récompenses des trois premiers âges, nous laissons au conseil la liberté de les déterminer.

Cette distribution des prix sera faite en notre nom, par le plus ancien des membres du conseil, avec tout l'appareil convenable, en présence des personnes de qualité des deux sexes. Elle sera inscrite annuellement dans un registre particulier ; & à la fin de l'éducation, il en sera délivré aux éleves des copies signées par le conseil, & scellées du grand sceau du corps, comme une preuve authentique de leurs succès dans les sciences & dans les exercices. Voulons que tous ceux auxquels on aura délivré ces témoignages honorables, soient revêtus à leur sortie du corps, du grade de lieutenant, & que, tant dans l'état militaire que dans l'état civil, ils aient la préférence sur tous les autres, à la premiere vacance des places qu'ils pourront occuper.

Les éleves qui, du consentement de leurs proches parens, voudront voyager dans les pays étrangers, soit immédiatement après leur sortie du corps, soit quelques années après, auront la liberté de le faire pendant trois ans. Ces voyages seront entrepris à nos

frais, pour ceux qui auront reçu les récompenses flatteuses mentionnées ci-dessus. Le conseil en corps fixera, une fois pour toutes; les sommes nécessaires à cet usage, & les recommandera expressément à nos ministres & résidens dans les cours étrangeres. Entendons néanmoins que la même protection soit accordée à ceux qui, n'ayant pas acquis par leurs progrès dans les études les mêmes droits à notre bienveillance, voyageront à leurs frais particuliers.

Quoiqu'après leur sortie du corps, les éleves ne soient plus sous l'autorité de l'administration, nous devons attendre néanmoins autant de leur reconnoissance de la noble éducation qui leur aura été procurée par nos bienfaits, que de leur amour pour tout ce qui peut concourir au bien, qu'ils auront attention d'informer le conseil du succès de leurs voyages; comme des observations intéressantes & des découvertes utiles qu'ils pourront faire dans les divers lieux où ils passeront.

Du lieutenant de police & du trésorier.

Ces deux places ne pourront être données qu'à des sujets élevés dans le corps, à dater de la premiere réception actuelle, & qui, après leur sortie de cette noble école, auront servi avec distinction l'espace de trois ou six

ans, soit dans l'état militaire, soit dans l'état civil.

Ceux qui seront pourvus de ces charges, s'efforceront pendant le tems de leur exercice, d'acquérir par leurs recherches & leur application, les connoissances propres à améliorer de plus en plus cet établissement; de procurer enfin tout le bien qu'on doit attendre de leur zele éclairé par l'expérience & la prudence. C'est ainsi qu'ils se rendront dignes d'être employés par la suite dans les affaires les plus importantes de notre empire.

Jusqu'à ce que, parmi les éleves actuels du corps, il s'en trouve qui à leur tour, par le tems & l'expérience, aient acquis les qualités nécessaires pour remplir dignement ces places, elles seront confiées à des personnes d'une conduite éprouvée & d'une probité reconnue. Il faut aussi que leur habileté puisse répondre, sur-tout dans les premiers momens de cette institution, aux vues que nous nous sommes proposées.

Devoirs du lieutenant de police.

Les devoirs du lieutenant de police du corps impérial des cadets, sont absolument les mêmes que ceux du lieutenant de police d'une ville. Il recevra du conseil des instructions convenables à l'importance de ses fonctions, & s'y conformera exactement.

Tout ce qui concerne le bon ordre du corps en général, tant par rapport à l'état militaire que relativement à l'état civil, sera confié à sa sagesse.

Il maintiendra la paix, la bienséance & la discipline dans tous les états; & non content de veiller aux détails de sa propre charge, il examinera encore si rien ne s'oppose à ce que chacun des autres chefs puisse s'acquitter avec exactitude de toutes les fonctions qui lui seront confiées.

Il apportera une attention particuliere à faire entretenir en bon état les bâtimens, & avisera à toutes les précautions possibles pour prévenir les incendies. Il écartera soigneusement tout ce qui pourroit altérer la salubrité de l'air, & porter quelque atteinte à la santé; & aura soin, sur toutes choses, qu'on ne fasse usage que d'une eau dont la pureté soit parfaitement constatée.

Dès qu'il remarquera du dérangement dans quelque partie, il en donnera avis au directeur général, dont il prendra les ordres, pour l'exécution desquels le conseil lui fournira le nombre nécessaire de gens subordonnés & de domestiques. Voulons que, sous quelque prétexte que ce soit, personne ne puisse être servi dans le corps par ses propres serfs, ainsi qu'il se pratique dans les établissemens formés pour l'éducation.

Nous défendons expressément que, dans

aucun cas, il soit infligé aux éleves des châtimens corporels, notre intention étant au contraire qu'on emploie toutes sortes de moyens doux & efficaces pour les porter à leur devoir, & qu'on leur dérobe la connoissance des exemples de sévérité que les circonstances auroient rendu indispensables.

Si le conseil est satisfait de la bonne conduite & de la gestion du lieutenant de police, cet officier sera récompensé d'un grade à l'expiration des trois années de son exercice, & remplacé alors par le trésorier.

Du trésorier.

Le trésorier sera chargé de tous les fonds par nous affectés à l'entretien du corps. Il tiendra les registres de recette & de dépense, & présentera chaque année au conseil le compte de son administration, avec les pieces justificatives. Ce compte sera toujours rendu le second ou troisieme jour de l'année qui suivra l'expiration de la précédente.

Conformément à ses instructions, il entrera dans tous les détails de l'économie générale & particuliere, & veillera sur la conduite de l'économe & de ses aides, qui dépendront spécialement de lui.

La bibliotheque, les chambres méchaniques, les galeries ornées de peintures, tous les

les objets, en un mot, qui exigeront des soins, des dépenses & de l'entretien, seront confiés à sa garde.

Devant, comme il est spécifié ci-dessus, remplacer le lieutenant de police après trois années de fonctions, il s'appliquera pendant ce tems à observer & à connoître à l'avance tout ce qu'exige cette charge, afin de pouvoir la remplir avec habileté, & de conduire de plus en plus toutes choses à leur perfection.

Si la place de trésorier venoit à vaquer dans le courant de la premiere année, il seroit remplacé par un des éleves sortis du corps, pourvu du grade nécessaire pour l'obtenir. Mais la premiere année révolue, aucun autre ne pourra exercer cette charge, pendant les deux années restantes, que l'un des capitaines, nommé par le conseil : dans ce cas, le second major continuera les fonctions de lieutenant de police, attendu que le trésorier, qui auroit dû le relever, est mort avant le terme fixé, qui est de trois années consécutives.

Pour les affaires militaires & civiles, il sera établi au corps des cadets, un tribunal composé du directeur général, des officiers supérieurs, du lieutenant de police & du trésorier. Ce tribunal connoîtra & jugera de toutes les affaires qui regarderont les personnes attachées à cet établissement, & le

jugement sera porté au conseil du corps, pour y être confirmé.

Comme ce tribunal exige un auditeur, on le choisira alternativement entre les éleves du cinquieme âge destinés à l'état civil, qui seront assez avancés dans l'étude de la jurisprudence, ou, si on le juge à propos, parmi ceux destinés à l'état militaire, qui paroîtront les plus propres à remplir cette fonction. Ils ne l'exerceront cependant que jusqu'à la décision d'une affaire seulement, afin de n'être point détournés de leurs occupations ordinaires. Le professeur de droit aidera de ses lumieres l'éleve chargé de la qualité d'auditeur ; & il sera permis à tous ceux qui y seront portés d'inclination, d'être présens aux décisions que ce tribunal prononcera, pourvu toutefois que cela ne dérange pas le cours de leurs études. Voulons qu'après leur sortie du corps, les éleves des deux états aient également la liberté d'entrer dans nos autres tribunaux, avec circonspection cependant, à la suite des présideus & des autres membres, pour entendre les délibérations & jugemens qui y seront rendus, afin d'acquérir de plus en plus des connoissances qui puissent accélérer leur avancement.

Il sera construit au corps des cadets, deux églises, ainsi qu'il a été pratiqué jusqu'ici ; & on choisira les prêtres les mieux instruits, & le nombre de desservans nécessaires, tant pour

y célébrer l'office divin, que pour y enſeigner aux éleves les dogmes de la religion.

On y conſtruira une infirmerie & une apothicairerie : il y aura auſſi pour le ſervice du corps, un médecin, un chirurgien, deux aides & un apothicaire. De plus, il y aura trois Suiſſes vêtus de notre livrée, auxquels le conſeil donnera une inſtruction très-détaillée de tous les devoirs qu'ils auront à remplir.

Si faiſons ſavoir à tous & un chacun qu'il appartiendra, que tels ſont les réglemens que nous voulons être inviolablement obſervés pour la nouvelle inſtitution de notre maiſon impériale des cadets ; & que la réception des garçons du premier âge aura lieu dès l'année prochaine, au terme qui ſera annoncé au public par le conſeil de l'adminiſtration. Et pour que ce ſoit choſe ferme & ſtable à jamais, nous avons envoyé à notre ſénat le préſent édit ; lui avons ordonné & ordonnons de l'enrégiſtrer, & de le faire imprimer & publier dans toutes les villes de notre empire, afin que chacun de nos fideles ſujets puiſſe profiter d'un établiſſement auſſi utile. Donné à Saint-Pétersbourg, le onzieme jour de ſeptembre, l'an de grace mil ſept cent ſoixante-ſix, & de notre regne le cinquieme.

Signé, CATHERINE.

Etat des frais de régie de l'administration du corps impérial des cadets nobles.

	Roub. copics.
Un directeur général	2000
Pour sa table	730

Auprès du premier âge.

Une directrice . . . . . . Elle aura une table de trois couverts, prise sur la somme destinée pour la table de ses éleves.	1000
Une inspectrice, ou aide de la directrice	400
Dix gouvernantes, à 250 roub. chacune	2500

Auprès du second & troisieme âges.

Deux inspecteurs, à 400 roubles chacun	800
Quatorze gouverneurs, à 300 r. chacun . . . . Table commune avec les éleves.	4200
	11630

	Roub.	Cop.
Ci-contre	11630	

Auprès du quatrieme & cinquieme âges.

Quatre capitaines, à 398 roub. 76 cop. chacun	1595	4
De plus, pour les fonctions d'inſpecteurs, 180 roub. à chacun	720	
Un inſpecteur, choiſi entre les profeſſeurs, pour les cadets de l'état civil, s'il eſt néceſſaire, juſqu'à	600	
Deux profeſſeurs, à 500 roub. chacun	1000	
Leur nombre ſera augmenté ou diminué ſelon le beſoin.		
Quatre lieutenans, à 247 roub. 32 cop. chacun, pour les fonctions de gouverneurs . .	989	28
Et pour les ſciences qu'ils enſeigneront, 144 roub. à chacun	576	
Quatre ſous-lieutenans, 161 r. 92 cop. à chacun, pour les fonctions de gouverneurs . .	647	68
	17758	

	Roub.	Cop.
De l'autre part	17758	
Et pour celles de professeurs, 144 roub. à chacun . . .	576	
Quatre enseignes, 136 roubles 52 copics à chacun, table commune avec les éleves . .	546	8
Ceux que le savoir rendra capables d'enseigner les sciences que les autres officiers destinés à l'éducation, ne pourront enseigner, recevront une augmentation de gages, selon la décision du conseil.		

Etat-major.

Un lieutenant-colonel . . .	775	92
Un major	479	8
Un aide-major	419	8
Egaux au rang d'ingénieurs.		
Un lieutenant de police, selon son rang, égal au rang d'armée	479	8
Pour ses fonctions, 120 roub. & pour celles d'observateur des mœurs, s'il les remplit, autant; ensemble	240	
	21273	24

	Roub.	Cop.
Ci-contre		
Cette derniere charge doit être inviolablement attachée à ceux qui, à l'avenir, feront les fonctions de lieutenant de police, selon les réglemens du chap. VII, parag. 1. Jusqu'à ce tems-là, le choix du lieutenant de police dépendra du directeur général, suivant le parag. 3 du même chap.	21273	24
Un directeur des sciences, s'il est nécessaire	600	
Un premier trésorier . . .	398	76
Egal au rang d'armée. Il a l'inspection de la bibliotheque, des arcenaux, de tout ce qui est marqué dans les statuts; & pour ce	180	
En cas de nécessité, & selon le jugement du conseil, le major peut remplir la place de lieutenant de police, & l'aide-major celle de trésorier, lorsque ces places seront vacantes, comme il est marqué dans les statuts; & ils recevront pour ces fonctions 120 roub.		
	22452	

	Roub.
De l'autre part	22452
chacun. Pour la table de ces six personnes, à 182 roub. 50 cop. pour chacune . .	1095
Toutes les personnes désignées recevront du corps leur logement, la chandelle & le bois, selon le nombre de fourneaux, mais sans superfluité.	
Un secretaire du conseil . .	600

Instituteurs.

Il y en aura pour enseigner les sciences marquées dans les statuts; le conseil leur assignera les gages qu'il jugera à propos. On destine à cet usage . .	18350

Aux cadets.

Pour la nourriture, les vêtemens, le nécessaire de la table, le linge, le bois, la chandelle, la batterie de cuisine, &c.	
A cint-vingt éleves du premier âge, jusqu'à 100 r. pour chacun.	12000
	54497

	Roub.	Cop.
Ci-contre	54497	
A deux cents quarante du second & troisieme âges, 110 r. pour chacun	26400	
A deux cents quarante du quatrieme & du cinquieme âges, à 130 r. chacun. . . .	31200	
Pour les dépenses militaires, nécessaires aux derniers âges .	1905	9¼
Pour douze voyageurs dans les pays étrangers, à 600 roub. chacun par an	7200	
Aux prêtres, pour enseigner le catéchisme aux cadets, & pour l'entretien de ces prêtres & de leurs aides	1500	

A l'hôpital.

Pour l'entretien du médecin, du chirurgien, des aides & des domestiques pour les médicamens, jusqu'à	3492	
A deux aides du lieutenant de police, & à deux aides du trésorier, ensemble	1100	
Un bibliothécaire, deux économes, deux aides; ensemble,		
	127294	9¾

	Roub.	Cop.
De l'autre part . . . jusqu'à	127294	9¾
	1400	
Trois Suisses avec notre livrée.		
Pour les gages des écrivains ; pour le papier & autres nécessités.		
Une femme de charge & ses aides.		
Une trésoriere pour le premier âge.		
Une blanchisseuse & ses aides.		
La garde, les musiciens du corps, & pour d'autres besoins ou nécessités. Le conseil, s'il le juge convenable, les demandera au conseil de guerre.		
Inspecteurs de l'arcenal & des chambres de munition.		
Caviers sous l'inspection de l'économe ; servans qui couvrent la table.		
Domestiques & servans de tous les âges.		
Un laquais auprès du directeur.		
Un laquais auprès de la directrice, tous deux portant notre livrée.		
Le maître ramonneur, différens		
	128694	9¾

	Roub.	Cop.
Ci-contre	128694	9¾
artiſans, pour réparer, &c.		
On remet au jugement du conſeil à aſſigner des gages aux dénommés ci-deſſus, ſur la ſomme allouée	13633	
Pour le manege.		
Un premier écuyer. Un écuyer. Un ſous-écuyer. Un piqueur; enſemble	3827	
Pour le ferrage des chevaux, les gages du maréchal & des palfreniers. Pour l'achat de trente chevaux de manege; leur fourage, médicamens, ſelles, &c. Pour l'entretien des jardins à fleurs & à fruits, potagers, orangeries, deſtinés, ſoit à la récréation, ſoit à l'inſtruction des éleves. Pour les gages des jardiniers & de ſes aides	1276	
Pour l'entretien & l'augmentation annuelle de la bibliotheque, des galeries de peinture, d'une chambre de méchanique & de phyſique, d'un cabinet d'hiſtoire naturelle,		
	147430	9¾

	Roub.	Cop.
De l'autre part	147430	$9\frac{3}{4}$
de l'arcenal, & pour traduction de livres utiles . . .	1600	
Pour les penſions, en récompenſe de bons ſervices; en cas de mort, on les accordera aux femmes & aux enfans . .	1500	
Pour l'entretien & les réparations de la maiſon & autres bâtimens	5000	
Pour les livres, les inſtrumens, les médailles données après les examens, les bals, les comédies, & autres divertiſſemens accordés aux éleves; pour les illuminations, l'entretien des équipages du directeur général, de la directrice, des officiers ſupérieurs & ſubalternes, des gouverneurs, des gouvernantes; pour les chevaux de ſomme, le bois, la chandelle & autres beſoins qu'on ne peut ſpécifier . .	9469	$90\frac{3}{4}$
D'où l'on voit que toutes les ſommes portées en cet état, ſe montent à 165,000 roub. Ainſi,		
Somme totale. .	$165,000\frac{1}{2}$ r.	

Observation.

La ſageſſe de l'adminiſtration doit régler toutes les dépenſes, & concilier tellement l'ordre avec le bien de l'éducation, que tous les détails offrent d'une maniere ſenſible un ſyſtême d'économie bien entendu. Par ces raiſons, on laiſſe à la prudence & au zele du conſeil & du directeur général, à conſulter les circonſtances pour faire les changemens qu'ils jugeront néceſſaires. Ils auront attention cependant de ne point faire d'augmentation qui excede la ſomme preſcrite, & qui puiſſe, dans aucun cas, offrir à la jeuneſſe des exemples nuiſibles : de même qu'ils n'autoriſeront aucune des diminutions de dépenſe, qui, ſous prétexte d'épargne de la caiſſe, pourroit apporter quelque obſtacle à l'utilité véritable de cet établiſſement. Tous leurs ſoins ſe réuniront pour éviter les abus, & ſe conformer exactement à l'eſprit des ſtatuts & réglemens rédigés par cette adminiſtration. *Signé*, CATHERINE.

Ordre de S. M. I. au ſénat.

Nous envoyons à notre ſénat l'original des nouveaux ſtatuts que nous avons réglés pour le corps des cadets : nous en ordonnons l'impreſſion & la publication dans tous les lieux

de notre empire, intimement perſuadée qu'en liſant dans ces ſtatuts les regles conſtantes que nous avons tracées & preſcrites, tant pour la réception que pour l'éducation & l'inſtruction de la jeune nobleſſe, chacun de nos fideles ſujets s'empreſſera de profiter d'un établiſſement auſſi utile à l'état qu'avantageux à chaque famille. La réception des enfans du premier âge eſt fixée à l'année prochaine; & le public ſera informé par des feuilles particulieres, du tems où elle ſe fera, & de l'ordre qu'on doit y obſerver. *Signé*, CATHERINE.

Inſtructions pour le général directeur.

Les principes d'éducation, le plan d'études tracé dans les ſtatuts du corps des cadets, établi pour former aux ſciences & à la vertu la jeune nobleſſe de l'empire, font juſtement eſpérer qu'une fois enracinés dans le cœur tendre des éleves, ils produiront les fruits précieux que l'on doit attendre de cette inſtitution. Mais comme les réglemens les plus ſages & les mieux réfléchis n'ont pas toujours les ſuccès deſirés, ſur-tout s'ils n'ont pas prévu, autant qu'il eſt poſſible, tous les obſtacles qui peuvent ſe rencontrer dans leur exécution; S. M. pour prévenir des ſuites auſſi dangereuſes, & conduire à ſa perfection un établiſſement auſſi utile à la patrie, a voulu que toutes les parties de cet

édifice pussent se correspondre, pour former un ensemble qui lui donne à jamais une solidité inébranlable. Par ces motifs, elle a ordonné qu'il soit dressé par le conseil du corps des instructions particulieres & détaillées, pour tous ceux qui doivent être employés dans l'administration du régime. Elle a voulu que leurs devoirs y fussent exposés d'une maniere claire & précise, afin que chacun pût les remplir avec ce zele, cette ardeur, cet amour du bien qui doivent caractériser les personnes dévouées à cette institution. Ces dispositions dans les instituteurs, deviennent aujourd'hui d'autant plus indispensables, que les éleves de la premiere réception, en grandissant insensiblement, acquierent de jour en jour un jugement plus développé, & qu'ils sont dans l'âge où l'éducation devenant d'elle-même plus intéressante, exige des travaux plus grands, des soins plus multipliés, une inspection plus éclairée & plus active. Aussi pénétré de cette vérité, qu'empressé de se conformer à la sagesse des vues de S. M. I. le conseil du corps a rédigé les présentes instructions pour le général directeur, afin qu'en s'y conformant exactement, il puisse remplir avec dignité les fonctions de la place de confiance dont il est chargé.

I. Les cadets, les instituteurs & généralement tous ceux qui seront employés au corps, sont absolument confiés à ses soins, & doivent

être immédiatement sous ses ordres particuliers. Il est donc pour lui d'une nécessité indispensable d'avoir une connoissance complete des réglemens de S. M. ; connoissance nécessaire pour en discerner toutes les parties, en combiner les rapports mutuels, en saisir le véritable esprit. En apportant lui-même la plus grande exactitude dans l'exécution de ses devoirs, il pourra juger au premier coup-d'œil, si ceux qui lui sont subordonnés, ont la même exactitude de conduite. Il doit sur-tout exciter parmi eux une émulation générale à se surpasser les uns les autres, dans tout ce qui peut concourir à l'accomplissement des fonctions dont ils sont chargés, ainsi qu'aux plus grands succès de l'établissement.

II. Cette vigilante inspection sera en même tems la base la plus ferme de l'institution, le moyen le plus sûr d'y maintenir l'ordre intérieur. C'est principalement sur les bons exemples que doivent être fondées toutes les instructions qu'on y donnera ; c'est par eux qu'en éclairant les esprits des éleves, on formera leurs cœurs à la vertu, premier principe de la bonne éducation. Il faut donc veiller avec le plus grand soin à ce que, pendant leur séjour dans cette maison, les éleves ne voient, n'entendent jamais rien qui puisse faire sur eux quelque mauvaise impression.

La santé des éleves & de tous ceux qui

sont

ſont attachés au corps, doit être le premier objet de l'attention du général directeur. Il prendra pour guide dans cette partie, les obſervations phyſiques qui ont été compoſées pour les premiers établiſſemens de cet empire; ces obſervations portent ſur des faits authentiques, des expériences réitérées, & l'on joindra à celles-ci toutes celles de ce genre, que les bons obſervateurs auront occaſion de faire à l'avenir.

IV. Pour parvenir à la perfection deſirée, s'en approcher le plus qu'il ſera poſſible, le général directeur & tous ceux qui lui ſont ſubordonnés doivent s'attacher d'abord à ſe concilier par toutes ſortes de voies, l'affection & la confiance des éleves. C'eſt en ſe proportionnant à leur jeuneſſe, & en entretenant, en excitant en eux la gaieté, ſi naturelle à cet âge, en éloignant des études toute idée de travail, de peine, d'application, de contrainte; c'eſt en les variant de façon que l'un ſerve, pour ainſi dire, de délaſſement à l'autre, que l'on parviendra à enflammer ces jeunes cœurs du feu d'une émulation noble, à donner du reſſort à leurs ames, à leur inſpirer pour le reſte de la vie, l'amour du travail, le deſir d'acquérir des connoiſſances qui les rendront capables d'occuper avec diſtinction les places auxquelles ils ſeront deſtinés un jour, ſi leurs vertus & leur mérite répondent à leur naiſſance. Le directeur

général & les inſtituteurs ne doivent jamais oublier qu'ils ont entre leurs mains le plus précieux dépôt de l'empire, & combien les ſoins qu'ils en prendront, peuvent influer à l'avenir ſur les avantages & la gloire de l'état.

V. Pour exciter efficacement la tendance au bien général & la maintenir dans toute ſa vigueur, le directeur général doit, comme chef, faire tous ſes efforts pour inſpirer à chacun, par ſon propre exemple, l'amour du travail, les ſentimens de l'union & de l'amitié. Ces avantages, ſi précieux dans un pareil établiſſement, naîtront de ſon humanité, de ſa juſtice, & ſur-tout de l'amour du bien, qui doit être inſéparable de toutes ſes actions. Il aura ſans ceſſe devant les yeux, cette maxime néceſſaire à tout homme en place, de ne jamais laiſſer ſortir perſonne mécontent de ſa préſence, & de ſe rendre agréable à tous ceux qui l'approchent. On ne peut pas toujours obliger tout le monde, ni faire du bien à chaque inſtant; mais on peut toujours dire des choſes honnêtes & obligeantes, qui plaiſent & qui conſolent ceux qu'on ne peut ſervir.

VI. Dans les occaſions qui demanderont une déciſion prompte, il doit montrer une intelligence conſommée, ce tact qui eſt le fruit de l'expérience. Il prendra garde ſur toutes choſes, de ſe jamais laiſſer ſurprendre par l'intrigue & par la flatterie. Il doit écou-

ter tout le monde avec douceur, avec patience, examiner les objets & les choses sous leurs différentes faces, les peser mûrement, & se décider dans tous les cas, sans partialité, ni acception de personne.

VII. Comme rien n'est si nuisible à l'utilité, & particuliérement à la prospérité & à la gloire d'un établissement tel que celui dont il s'agit, que les rapports, les bruits indécens & populaires qui se répandent quelquefois sur ce qui peut se passer dans l'intérieur; monsieur le directeur général apportera tous ses soins pour y faire régner l'ordre, la décence, la tranquillité; sa conduite, son exemple, son maintien grave & respectable, en feront les premiers moyens; les seconds consistent à ne recevoir personne dans cette maison, qu'après s'être bien assuré de l'honnêteté des mœurs, de la conduite physique & morale des aspirans à quelques places dans ce corps. Il ne s'écartera jamais de cette regle essentielle, quelques protections & recommandations que l'on puisse employer auprès de lui.

VIII. Les ordres que le conseil a donnés aux suisses, de ne laisser entrer ni sortir personne qu'aux heures fixées, ne regardent en aucune façon le général directeur, qui doit avoir toute liberté de recevoir chez lui sa famille & ses amis. Pour cet effet, il occupera un appartement qui n'ait point de

communication néceſſaire avec la partie intérieure du corps, dans laquelle cependant il pourra entrer toutes les fois qu'il le voudra, mais par un paſſage particulier, dont la clef ſera gardée par lui ſeul.

IX. Il tiendra ſa table dans la piece de cet appartement la plus voiſine de ce paſſage, afin d'être plus à portée des éleves qu'il y admettra; c'eſt-à-dire ceux qui, par leur diligence, leurs progrès, leur bonne conduite, mériteront d'être préférés aux autres. Il pourra inviter auſſi un ou deux gouverneurs, & quelques-unes des autres perſonnes attachées au corps; ſur-tout celles qu'il croira les plus propres à donner à cette jeuneſſe des exemples dignes d'être imités. Cette préférence qui ſera le prix du travail & de l'application, fera naître l'émulation parmi les gouverneurs & les éleves; elle engagera les uns & les autres à redoubler de zele, pour mériter de plus en plus cette diſtinction.

X. Quoiqu'il ſoit ſtatué par les réglemens, de n'admettre à cette table que des perſonnes employées dans l'adminiſtration, monſieur le directeur général pourra cependant y inviter, de tems en tems, des dames & d'autres étrangers; après le repas on pourra tenir des aſſemblées, former des concerts, ou procurer aux éleves d'autres amuſemens qui ſont en uſage dans la bonne ſociété. C'eſt ainſi

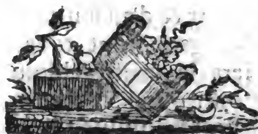
qu'on pourra former insensiblement nos éleves, aux regles de la bienséance & de la politesse, & leur faire acquérir toutes les qualités sociales qui doivent principalement les distinguer. Cependant le général directeur ne donnera ces sortes de fêtes qu'après en avoir fait part aux membres du conseil; ils fixeront ensemble le tems où il faut les donner, & l'ordre qu'il conviendra d'y observer.

XI. On fait toujours bien ce que l'on fait avec goût: on doit donc espérer que monsieur le général directeur remplira ses fonctions encore plus par zele & par amour pour le bien, que par devoir. Il n'acquerroit ni attachement, ni confiance, tant de la part des éleves que de celle des personnes en sous-ordre, s'il n'usoit envers eux tous de douceur & d'affabilité. Ce sont elles seules qui lui gagneront tous les cœurs; dès lors il sera le maître absolu de faire le bien d'une institution, dont le but est l'utilité; & c'est cette utilité réelle qui en fera la gloire.

XII. Le conseil se flatte, & sa confiance ne peut être vaine, que monsieur le direcreur général exécutera de point en point les réglemens donnés par sa majesté impériale, pour l'éducation de la jeune noblesse confiée à ses soins, ainsi que de tout ce qui est détaillé dans ces instructions. Pour tout

dire en un mot, le chef d'un corps tel que celui-ci, doit être l'honnêteté & la probité même, puiſqu'il eſt l'exemple, le modele vivant d'après lequel tout le corps ſe réglera. Ses vertus contribueront infiniment plus à ſa propre ſatisfaction, à ſon utilité perſonnelle, & au bien général de la maiſon, que tout ce qu'on pourroit deſirer & preſcrire à cet égard.

XIII. La préſente inſtruction doit avoir force de loi pour le tems actuel; le directeur général doit ſe conformer avec exactitude à tout ce qu'elle renferme, ainſi qu'aux additions néceſſaires qui pourront y être faites, lorſque le conſeil le jugera à propos.



INSTITUTION de la communauté des demoiselles & de celle des bourgeoises.

Réflexions du traducteur, sur l'éducation des demoiselles.

DANS la troisieme partie du plan général de la maison des enfans trouvés, on a fait voir l'indispensable nécessité d'y élever les filles avec le même soin qu'on y éleve les garçons. Si la bonne éducation est nécessaire aux filles du commun, la croira-t-on inutile aux demoiselles, qui doivent être l'exemple & l'ornement de la société? Les femmes, de quelque condition qu'elles soient, méritent une culture tout aussi soignée que les hommes, & l'on ne doit que du mépris au mauvais fils d'une mauvaise mere, qui le premier a mis en question, si l'on devoit prendre autant de soins des filles que des garçons? Cependant la barbarie de nos civilisations gothiques a semblé passer condamnation là-dessus. On s'est tellement abruti sous le poids d'un usage injuste & d'une opinion tyrannique, que c'est en vain que les femmes font briller le courage & le savoir; on s'obstine à ne reconnoître en elles aucune de ces glo-

rieuſes qualités, & l'on ne fait l'honneur de l'exception qu'à l'objet de ſon attachement & de ſes plaiſirs : on ne daigne pas jeter les yeux ſur ces femmes qui, dans le cours de la vie, ſe montrent ſupérieures en prudence & en art de ſe conduire, à la plupart des hommes publics les plus en vue. On reſte perſuadé que le conſentement preſque univerſel des peuples qui privent les femmes de tous emplois, & la facilité de celles-ci à ſe ſoumettre à une telle privation, ſont des aveux tacites & convaincans de leur incapacité.

Mais de quels emplois prive-t-on les femmes ? de la guerre ? C'eſt bien moins une excluſion que l'effet d'un arrangement ſage, d'une précaution indiſpenſable & de beaucoup ſupérieure à la profeſſion des armes, chez les nations qui reſpectent l'ordre naturel. Comment un état pourroit-il ſe ſoutenir ſans le gouvernement économique des familles ? & cette économie domeſtique eſt le partage du ſexe.

La guerre eſt ſans doute une profeſſion reſpectable, car une ſociété nombreuſe & riche ne peut ſubſiſter ſans une puiſſante ſauve-garde; mais cette même ſociété ne peut pas plus ſe paſſer de femmes qui faſſent la garde au-dedans, que d'hommes qui la faſſent au-dehors.

Si elles n'eſſuient point de fatigues for-

cées, il n'en eſt pas moins vrai qu'elles n'ont jamais de repos. D'ailleurs, une foule d'exemples ne permet pas que l'on accuſe les femmes de manquer de courage; mais ce courage, qu'eſt-ce? entend-on par-là cette effervefcence de ſang qui reſſemble à la colere & tient à la férocité? eſt-ce une vertu de tigre? Non; c'eſt une fermeté d'ame qui voit de ſang-froid le péril, & l'affronte par devoir: c'eſt un généreux effort qui triomphe de la répugnance qu'a tout individu pour ſa deſtruction: mais cet effort par combien d'appuis n'eſt-il pas étayé? L'éclat qui l'environne, les témoins qui le contemplent, les rivaux qu'il ſuſcite, les acclamations dont il eſt ſuivi, l'importance des choſes qui en font l'objet: tant de conſidérations ne fontelles pas capables d'échauffer même la froideur, de tenir, ſi l'on peut ainſi s'exprimer, la lâcheté même en arrêt, & de faire préférer une fin honorable & prompte, à une mort obſcure & précédée des infirmités de la vieilleſſe & des horreurs d'une maladie? Tel eſt le *courage militaire.* Mais il en eſt un autre non moins glorieux, que l'on peut nommer *courage domeſtique*: il ſe forme par la noble union d'un caractere doux & d'une modération que rien n'altere: or ce ſont là les qualités de toute bonne mere de famille. Pour s'en convaince, que l'on ſe recueille un inſtant & que l'on conſidere combien il

en coûte pour vivre en paix avec soi-même ; que l'on juge ensuite de la patience dont a besoin une femme, pour supporter des accès d'humeur sans cesse renaissans autour d'elle. Attribuera-t-on à la foiblesse cet esprit de douceur & de modération ? Les pygmées sont tous colères ; le bas peuple, toujours opprimé, est brutal. Au tempérament ? Si cela est, l'on sait que les vertus de tempérament sont les plus sûres. C'est dans la patience qu'il faut chercher la source de cette douceur raisonnée : & la patience découle de la justice ainsi que de la sensibilité ; elle a pour principe la générosité, qui ne veut ni se mesurer avec la foiblesse, ce qui seroit impétuosité, ni entreprendre de corriger les imperfections humaines, car elle les regarde comme un mal inévitable & comme un objet de pitié. Tel est le fondement de la modération qui fait partie du caractere des femmes. Les vrais héros ont été modérés ; & leur modération a été la principale source de leur gloire, ainsi que le respect qu'ils portoient à un sexe chez qui ils voyoient de si fréquens exemples du triomphe qui leur avoit le plus coûté. Ajoutez à ces traits une pratique continuelle de vertus qui ne sont soutenues d'aucun témoin, & les vives douleurs d'une dangereuse fécondité.

Quant au sacerdoce, le ciel, à qui l'ido-

latrie eſt en horreur, en en éloignant les femmes, a ſans doute voulu éloigner de l'homme la tentation où l'expoſeroit la beauté du ſacrificateur, & le penchant qu'il auroit à partager ſon hommage entre ce ſacrificateur & la divinité.

A l'égard des fonctions contentieuſes de la magiſtrature, elles exigent un abſolu dépouillement de tout ſoin domeſtique; & à moins d'imiter ces peuples ſauvages & bizarres qui ſe tiennent au lit quand leurs femmes ſont en couches, de vivre comme eux, de pêche & d'aller nus; il n'eſt pas poſſible que de bonnes meres de famille ſiegent tous les jours ſur des tribunaux, ſans mettre le déſordre dans leur domeſtique.

Il n'en eſt pas de même de la partie politique. Loin que les femmes en ſoient bannies, on les voit par-tout gouverner de fait; & mieux encore de droit; & cela du trône à la cabane. Ne doit-on pas les plus beaux regnes à des reines, à des impératrices? & les maiſons rétablies ne l'ont-elles pas ſouvent été par des veuves? Chaque jour on voit à la tête du gouvernement économique & domeſtique le plus compliqué, celui qui après le gouvernement ſuprême, demande, ſelon moi, le plus de capacité & de vigilance; on voit, dis-je, des femmes conduire cette vaſte machine, avec la plus grande aiſance: ce que jamais, ſans ſe ruiner, un homme ſeul

ne pourra faire, à moins qu'il ne soit aidé par le secours d'une femme qui tienne à lui par quelque étroit degré de parenté.

Si donc les fonctions publiques semblent ne pas convenir au sexe, c'est qu'il est chargé des devoirs privés; & ces devoirs sont les plus essentiels; ils excluent les devoirs publics, hors les fonctions en chef, lesquelles ne conviennent pas moins aux femmes qu'aux hommes.

Les femmes sont, dans leur genre, des êtres aussi parfaits que les hommes. Si la nature a mis principalement du côté de ceux-ci le courage & la force, la raison & la majesté; elle a placé du côté de celles-là, comme une sorte de contre-poids, le sentiment & la finesse, la beauté ainsi que les graces, afin d'augmenter la somme de notre bonheur. Leurs yeux voient aussi distinctement que les nôtres, & en moins de tems; leurs sensations sont plus exquises, leur imagination plus vive saisit plus promptement les objets, & leur action est plus marquée.

Les facultés morales du sexe ont donc droit, quoique différemment, à la culture que nous donnons aux nôtres; elles y ont sur-tout droit par leur influence dans la société. C'est aux femmes que la nature confie les soins les plus tendres & les plus nécessaires, lorsqu'elle les renferme dans les devoirs d'épouses, de meres & de dispensatrices

des richesses acquises par les travaux de leurs époux. Laissons là ce petit tourbillon d'êtres factices, ces frêlons de la société, qui perpétuellement en guerre avec la nature, ne songent qu'à se forger des plaisirs & des peines au gré de l'opinion ; & promenons nos regards sur la totalité des hommes ; attachons-les sur le cultivateur, sur l'artisan, sur la classe des hommes qui travaillent & accomplissent les loix de la nature. Nous y verrons par-tout l'homme partageant avec sa femme ses travaux & ses soins, ses craintes & ses espérances, ses pertes & ses gains ; il s'aide de ses lumieres & l'associe à son conseil. C'est à la femme qu'il abandonne entiérement les premieres années de ses enfans ; c'est elle qui leur donne les premieres notions de l'honnête, les premieres leçons de la conduite capable d'assurer leur bonheur.

Les maisons même où le luxe & la vanité font taire la nature, ne peuvent se passer d'une femme qui en soit comme l'ame.

C'est quelque chose que cela, dit l'ami des hommes, lequel s'est fortement occupé de cet objet ; c'est quelque chose, dit-il ; & moi, je dis que c'est tout, ou peu s'en faut. L'état n'est qu'un assemblage de familles ; & à chaque famille, il faut une mere qui en soit la gardienne journaliere, qui y maintienne l'ordre, la paix, & par-là procure au mari le loisir de servir le public. Ni l'artisan

ni le cultivateur ne peuvent se passer de ce sexe ; & c'est l'artisan qui habille le juge ; c'est le cultivateur qui nourrit le guerrier : & une armée qui, sans le secours des femmes, prétendroit tenir six mois la campagne, fondroit infailliblement.

C'est par les femmes que, dans la vie, tout marche depuis la premiere classe jusqu'à la derniere, depuis l'enfance jusqu'à la caducité. Elles font l'agrément de la vie & le lien de la société. Elles inspirent le desir de plaire ; & ce desir est un ressort qui nous fait éprouver une douce contrainte, calme le tumulte de nos passions, corrige nos singularités, compose nos dehors & les couvre d'un voile de décence. Elles sauvent, si l'on peut parler ainsi, les discordances de nos caracteres par le ton de la politesse & de l'urbanité. C'est d'elles plus que des hommes que nous tenons nos mœurs ; ainsi par-tout où les femmes seront ignorantes & frivoles, on verra peu d'hommes éclairés & solides.

Si l'influence des femmes sur tout ce qui se fait d'agréable & d'utile, est visiblement tracée par la nature & par la société, il faut conséquemment que leurs ames soient éclairées de toutes les vérités fondamentales que les hommes doivent connoître : leurs lumieres serviront & à développer les nôtres & à les conserver. Nous avons le plus grand intérêt à ce que les femmes aient la plus grande

valeur ; & c'eſt en même tems pour nous une nouvelle ſorte de délices qu'ennoblit la vertu : or les femmes ne valent que ſelon qu'elles ſe priſent, & elles ne ſe priſent qu'à raiſon du cas que l'on fait d'elles. La néceſſité de donner aux femmes une éducation ſoignée, eſt donc fondée ſur le bonheur de tous les hommes indiſtinctement réunis en un corps de ſociété petite ou grande ; je veux dire ſur l'utilité dont les individus aſſociés peuvent être l'un à l'autre.

Cependant l'éducation du ſexe eſt d'autant plus négligée qu'elle eſt plus utile, & nous avons l'injuſtice de le condamner à l'ignorance & à l'oiſiveté. Demandez aux femmes comment on les éleve ? " A peine
„ ſommes-nous ſorties des jeux innocens du
„ premier âge, diront-elles, que le miroir
„ & le claveſſin deviennent nos occupations
„ & nos ſeules occupations. Dès l'enfance
„ on concentre nos idées dans un petit nom-
„ bre d'objets ; toute notre éducation porte
„ ſur les manieres bien plus que ſur les
„ mœurs (a) ; il ſemble que le ſentiment
„ & la raiſon ne ſoient que le ſupplément de
„ la beauté naiſſante ; devenues plus grandes,
„ l'artifice des paroles eſt la nourriture que

(a) Un défaut eſſentiel dans l'éducation des jeunes filles, c'eſt que des femmes qui ont renoncé au monde, ou qui ne l'ont jamais connu, ſont chargées d'inſtruire celles qui doivent y vivre.

„ l'on donne à notre cœur ; on nous rend
„ la dissimulation & la fausseté nécessaires ;
„ l'esclavage auquel on nous forme, en ra-
„ baissant l'élévation de notre caractere, ne
„ nous laisse qu'un orgueil sourd & de petits
„ moyens ; on nous prépare à ne régner que
„ dans l'empire de la bagatelle, & l'on nous
„ en fait une espece d'état ; on nous offre des
„ colifichets qui entre nos mains deviendront
„ des baguettes magiques, & transforme-
„ ront nos adorateurs en des êtres aussi fri-
„ voles que nous ; enfin l'on diroit qu'une
„ sorte de jalousie de la part des hommes ait
„ pris à tâche de défigurer nos traits. „

Ce portrait n'est point exagéré. La premiere chose que l'on apprend à une jeune fille, c'est de composer ses mouvemens, de parler autrement qu'elle ne pense, & de dissimuler tous ses desirs. Tandis qu'on la forme uniquement pour l'amour, & que l'exemple de tout ce qui l'entoure l'y invite, on le lui peint, ce même amour, comme un monstre ; & cette peinture est ce qu'on appelle des leçons de *chasteté*, de *vertu*, d'*honneur*. Souvent celle qui fait ces leçons, l'a immolé, cet honneur, toute sa vie. Sur-tout, on lui défend d'avoir jamais dans les yeux ce qu'elle a dans l'ame. Droite ou assise, au milieu d'un cercle comme dans un labyrinthe, elle n'a pas le fil de l'expérience pour en parcourir les détours. L'honnêteté veut qu'on

qu'on lui parle ; & si on lui fait des questions, elle rougit mal-à-propos ou elle sourit à contre-tems. Toujours reprise de ce qu'elle sait & de ce qu'elle ignore, le dépit s'empare de son cœur, & son esprit s'aigrit ; c'est un feu caché sous la cendre. Dans la contrainte & l'ennui, elle attend avec impatience qu'un changement de nom la mene à l'indépendance & aux plaisirs. Le moment desiré arrive ; sans consulter ni l'inclination ni le rapport des humeurs, dans huit jours, on conduira cette jeune victime à l'autel : là, on lui imposera de s'unir pour toujours à un homme que peut-être elle n'a jamais vu, qu'elle ne peut aimer, qu'elle n'aimera jamais ; elle doit s'immoler aux convenances ; ainsi elle donne sa main, sauf à trouver des dédommagemens dans la liberté qu'elle acquiert. La voilà femme ; peut-être deviendra-t-elle mere ; & jusques là, cette union fortuite & bizarre se soutiendra. Mais peu à peu ou tout-à-coup, l'indifférence s'emparera, ou de l'un des deux époux, ou de tous les deux à la fois : ils ne regarderont plus leur union que comme un rocher aride auquel ils sont attachés pour la vie : le mari donnera dans des écarts, & la femme suivra son exemple ; car comment vivre isolée dans l'âge des plaisirs ? Un second célibat la rendroit martyre, & la vengeance en ce genre est un plaisir si doux ! De nouveaux liens

vont remplacer ce premier lien rompu ; & cela avec d'autant plus de facilité que moins il y a de gens mariés, moins il y a de fidélité dans les mariages. L'éloge est, pour lui plaire, un moyen simple & naturel. C'est par cet éloge que commenceront des libertins ; bientôt ils exagéreront les torts du mari & finiront par plaindre la femme ; peu à peu ils en deviendront les confidens ; l'amour fera taire l'honneur ; & voilà la femme séduite & déshonorée.

Allons ensuite reprocher aux femmes leurs travers. " C'est vous, nous diront-„ elles, c'est vous qui nous les donnez pres-„ que tous ; ce sont des germes qui viennent „ de vous. S'il est vrai que de la foiblesse „ naisse la timidité ; de la timidité, la finesse ; „ & de celle-ci, la ruse & la fausseté ; qu'avez-„ vous à nous reprocher ? N'y a-t-il pas lieu „ de s'étonner que nos ames ainsi cultivées „ produisent encore moins de vices que de „ vertus ? S'il en est de méchantes, c'est une „ loi générale de la nature ; elle propor-„ tionne, dans tous les êtres sensibles, le „ ressentiment au danger, aux injures & aux „ injustices. On nous reproche de l'indis-„ crétion ; mais on nous fait mystere de tout, „ comment serions-nous discretes ? On re-„ jette sur nous les tracasseries de la socié-„ té ; on ne fait donc pas attention que les „ bagatelles rendent l'esprit frivole & con-

„ tentieux. L'éducation eſt la main du ſta-
„ tuaire qui donne tant de prix à un mor-
„ ceau d'argille ; inſtruiſez-nous ; notre eſ-
„ prit eſt actif, notre cœur pur, & notre
„ raiſon ſaine. Donnez-nous les lumieres
„ & le bon exemple que nous attendons
„ de vous, & nous ne tiendrons plus l'eau
„ d'une main ; & de l'autre, le feu „.

Quelle réponſe faire à de ſi ſolides raiſons ? La ſeule qui convienne, c'eſt de ne plus écouter la prévention ni le dépit dans les jugemens que nous portons ſur le ſexe, & de lui offrir des ſecours qui faſſent également ſon bonheur & le nôtre ; ſa gloire eſt celle de la ſociété. Que dans les principes qui forment leur éducation, les femmes puiſent l'eſtime des qualités nobles & généreuſes, l'amour des talens ſupérieurs ; & la ſociété recueillera le fruit des vertus qu'aura fait naître cette éducation.

Si les hommes ont augmenté leur puiſſance naturelle par des loix qui leur ſont favorables, que les femmes réclament contre l'injuſtice de ces loix, qui leur ſont déſavantageuſes ; qu'elles reprennent ces occupations auxquelles la nature les a deſtinées. Idées vives, ſentimens tendres, dons aimables, talens utiles, toutes ces qualités là ſont de leur apanage. Qu'elles éclairent leurs ames & les nôtres ; elles ſont propres à pren-

dre toutes les teintes qu'une éducation mâle voudra leur donner (*a*).

(*a*) Nous sommes bien éloignés de prétendre que les femmes doivent sacrifier les devoirs de leur état, à la culture des sciences & des arts ; cet abandon les rendroit condamnables même dans leurs succès ; mais le même esprit qui mene à la connoissance de la vérité, porte également à l'accomplissement des devoirs. Pour prouver que les femmes sont capables de toutes les vertus mâles qui produisent de grandes actions, il n'est pas nécessaire de citer toutes les héroïnes qui se sont illustrées anciennement chez presque toutes les nations. L'épouse de George II servit de médiatrice entre les deux plus grands métaphysiciens de l'Europe, entre Clarck & Leibnitz, sans pour cela négliger un moment les soins de reine, de femme & de mère. Christine, qui abandonna le trône en faveur des beaux arts, eut rang parmi les plus grands rois, tant que dura son regne ; elle auroit toujours été grande, si elle eût toujours régné. La France a des Uranies, des Melpomenes, des Saphos, des émules de Newton, des Voltaires, des Rousseaux, des Fontenelles, &c Chaque état a ses grands hommes & ses femmes illustres. Une satyre ingénieuse, en attaquant les femmes savantes, n'a sûrement pas prétendu se moquer de la science & de l'esprit ; elle n'en a joué que l'affectation & l'abus. C'est ainsi que dans le *Tartuffe*, Moliere a diffamé l'hypocrisie, & non la vertu. Que les femmes s'occupent donc ; que la satyre ne les empêche pas de manier le compas ou la plume ; elles auront peu à faire pour égaler leurs modeles. Leur vertu, que l'on croit si fragile & qui l'est bien moins qu'on ne pense communément, trouvera dans le travail un bouclier assuré. Le travail est la fleur de *Moly*, que les dieux donnerent à Ulysse ; & comme lui, les femmes résisteront aux

Travaillez donc, ô vous, riche portion de l'humanité. L'amour vous mene à l'autorité; que vos talens & vos vertus vous y affermissent. Si la beauté donne du prix aux vertus; celles-ci, toujours belles par elles-mêmes, la font estimer & servent à la remplacer. Elles augmenteront le prix de votre possession par la difficulté de l'obtenir. Vous ne recevrez, vous n'écouterez, vous n'estimerez, vous n'aimerez que des hommes dignes de vous; ils feront tout pour vous mériter; les hommes oisifs ou licentieux ne paroîtront jamais devant vous; un caractere de réserve & de dignité vous fera respecter au-dehors & vous rendra respectables à vous-mêmes; les mœurs changeront de face, & chaque société vous devra son bonheur; vous serez à votre tour *législatrices* dans la morale, comme vous l'êtes dans les bienséances du monde.

Lorsque le tems, qui n'épargne rien, aura fait éclorre le ver rongeur de la beauté; lorsque cet insecte aura détruit cette rose éclatante, *idole* des hommes, ils retrouveront dans votre cœur & dans les ressources de votre esprit, les graces qui auront abandonné votre visage. Dans la jeunesse, vous

pieges de la séduction. Si l'oisiveté fit d'Égiste un adultere, un meurtrier, le travail de Pénélope conserva à celle-ci la chasteté, au milieu des vives poursuites de tant de rois épris de ses charmes.

appárteniez à l'amour ; votre cœur étoit subordonné à vos attraits ; vos plaisirs étoient éphémeres ; vos desirs, un sommeil inquiet & pénible ; & votre société, un tourbillon qui vous déroboit à vous-mêmes. Dans la maturité de l'âge, les talens que vous aurez cultivés feront l'aurore d'un nouveau regne ; vos sens seront à l'usage de votre esprit ; vous appartiendrez à la douce amitié, qui est la source des plaisirs durables, des vrais plaisirs. L'amour qui se tourne ainsi est inaltérable ; il fait le charme de la vie, & devient le prix du respect qu'on a eu pour les bienséances & les vertus. Vous régnerez sur vos époux par la complaisance ; sur vos enfans, par la bonté ; sur la société, par des vertus & des talens qui en inspireront l'amour. La tendresse maternelle, l'amour conjugal, la piété des enfans, l'ordre de chaque société, la paix intérieure des ménages, la santé, le doux sommeil, les jouissances légitimes, le bonheur commun, dépendent, comme l'on voit, aussi essentiellement de l'éducation des femmes que de celle des hommes.

Et toi, passion divine, activité vivifiante, travail donné aux hommes comme une récompense, arme-toi de tes traits victorieux ; enflamme tous les âges, tous les sexes ; maître aimable, viens jouir de la monarchie universelle. Tu n'exiges rien de trop ; la modération dicte tes loix, & tes loix accor-

dent des treves. Si tu prefcris des occupations néceffaires, tu permets des récréations agréables. Au fortir de tes bras, tout prend une nouvelle face; l'air eft plus doux; les fleurs ont plus de parfum; les mets font plus favoureux; & les fonctions de la vie, plus agiffantes. C'eft le travail qui, après le contentement de foi-même, nous rend fi touchans les plaifirs de la campagne, plaifirs qui charment également les deux fexes, le philofophe & l'artifan, le poëte & le naturalifte.

CHAPITRE PREMIER.

Section I. 1. A la tête de la maifon, fera un confeil compofé, 1. de la dame fupérieure. 2. De quatre feigneurs de diftinction, fénateurs ou autres, nommés tour-à-tour par fa majefté impériale.

2. Les affaires relatives à l'économie & à la réception des jeunes demoifelles, y feront difcutées.

3. Les fonds & les revenus de la communauté ne pourront être employés que par ce confeil.

4. Il délivrera à l'économe une fomme fixe pour la menue dépenfe.

Section II. 1. Tous les trois ans, il fe fera une réception de cinquante demoifelles dont l'âge n'excédera pas fix ans.

2. A chaque réception, le pere & la mere de chaque demoiselle ; ou si elle est orpheline, ses parens ou ses alliés présenteront au conseil son extrait de baptême, ses titres de noblesse.

3. Il en sera délivré un reçu signé du conseil, quand ils auront été trouvés authentiques.

4. Cet établissement a pour objet principal les demoiselles dépourvues de fortune ; ainsi aux titres de noblesse, il sera bon de joindre un état des biens du pere, ainsi que de ses services ; & au cas qu'il ait été blessé ou tué, de le marquer.

5. On marquera également si la demoiselle a eu la petite vérole.

6. Cet état ne sera connu que du conseil ; & en cas de doute, il suffira que la vérité en soit constatée par la noblesse, ou par une simple personne de marque, soit de la province ou de la ville.

7. La vérification faite, la demoiselle sera présentée à la dame supérieure, & son nom enrégistré.

8 Ses titres, son extrait de baptême & le certificat de petite vérole, seront aussi présentés à la dame supérieure, scellés du sceau de la communauté, cotés, numérotés & déposés dans les archives ; jusqu'à ce que la demoiselle sorte de la maison.

9. Immédiatement après sa réception, la

demoiſelle ſera vêtue des habits de la communauté, & remiſe à l'inſtant entre les mains de ſa maîtreſſe de claſſe, pour jouir dès ce moment de tous les avantages de la communauté, & s'occuper de tous les exercices propres à ſa claſſe.

10. En remettant la demoiſelle à madame la ſupérieure, les parens, par un écrit qui reſtera entre les mains de celle-ci, déclareront que de leur plein gré, afin de donner à leur enfant une bonne éducation, ils ont inſcrit ſon nom ſur le regiſtre de la communauté, pour l'y laiſſer juſqu'à l'âge de dix-huit ans; ſans que dans le cours de douze années conſécutives, ils la redemandent jamais, ſous quelque prétexte que ce ſoit.

11. On ne recevra que des enfans abſolument ſains & exempts de tous défauts corporels.

12. Aux demoiſelles ſortant de la communauté ſeront délivrés des certificats de conduite par la dame ſupérieure.

13. Si dans le cours de la premiere année il vient à vaquer quelques places, elles pourront être remplies, mais jamais après cette année révolue.

14. La communauté ne comprendra pas plus de deux cents demoiſelles, à moins que ſa majeſté impériale n'en augmente le nombre.

15. Les douze années révolues, ſi une de-

moiſelle, ſoit pour avoir perdu ſes parens; ſoit par quelqu'autre cauſe, demande une prolongation, elle l'obtiendra pour deux ou trois ans au plus, mais ſans participer déſormais aux exercices de la claſſe.

CHAPITRE II.

SECTION I. 1. Les deux cents demoiſelles ſeront partagées en quatre âges, compoſés de cinquante demoiſelles chacun, & habillées, le premier, de brun; le ſecond, de bleu; le troiſieme, de gris; le quatrieme, de blanc.

2. Les perſonnes attachées à la maiſon ſeront des perſonnes d'une capacité, d'une vigilance & d'une exactitude reconnues. Le choix s'en fera avec la plus ſcrupuleuſe attention, ſur-tout quand il s'agira de maîtreſſes de claſſe, ſur qui roule principalement le fardeau de l'éducation; ou du médecin & du chirurgien, dont le devoir eſt de conſerver la ſanté à toutes les perſonnes de la maiſon.

SECTION II. 1. Le premier âge. Les demoiſelles y entreront à ſix ans pour en ſortir à neuf; il ſera ſubdiviſé en quatre claſſes.

2. Les perſonnes qui y ſeront attachées, ſont une inſpectrice, quatre maîtreſſes de claſſe, quatre ſervantes.

3. Les études y auront pour objet, le catéchiſme & les devoirs de la religion.

Un choix de petits contes moraux, les langues russienne & étrangeres. Le calcul, le dessin & la miniature, la danse, la musique vocale & l'instrumentale. Enfin l'art de broder, de tricoter, de coudre & d'employer le fil ou le coton, la laine ou la soie. En un mot, tous les ouvrages de main, qui conviennent au sexe.

SECTION III. 1. Le second âge. Les demoiselles en sortiront à douze ans, après y être entrées à neuf.

2. Il sera distribué comme l'autre, & composé du même nombre de personnes.

3. Les études y seront les mêmes, à quoi l'on ajoutera la géographie.

2. L'histoire, la partie de l'économie qui leur sera nécessaire dans la suite.

4. Les demoiselles y prendront l'habitude de se peigner, de se friser elles-mêmes, & de s'habiller.

5. Au sortir de cet âge, elles resteront chargées de ce soin.

SECTION IV: Le troisieme âge. Les demoiselles y entreront à douze ans & en sortiront à quinze. Il se bornera à deux subdivisions.

2. Il aura une inspectrice, deux maîtresses de classe, trois servantes.

3. Il continuera les études des deux premiers âges, & les augmentera d'un cours de littérature, d'une partie de l'architecture

& du blason, du soin alternatif de l'économie.

Section V. 1. Le quatrieme âge. Les demoiselles y resteront depuis quinze ans jusqu'à dix-huit.

2. Il sera calqué sur le précédent.

3. Il récapitulera les études des autres âges; on y ajoutera un cours de physique expérimentale, & un petit cours d'anatomie qui donne aux demoiselles la connoissance de leurs organes, & des accidens auxquels ils sont assujettis, afin de les prévenir par des ménagemens & des précautions nécessaires. On occupera cet âge d'une direction alternative & plus particuliere de l'économie.

4. En faveur de l'éducation, il y aura une bibliotheque choisie.

Section VI. 1. La priere se fera le matin, avant la classe; & le soir, avant le coucher.

2. Les chambres à coucher seront entre celles des dames inspectrices & maîtresses. Par-là, les demoiselles seront exactement surveillées.

3. Les dimanches & les fêtes, l'office divin se fera selon le rituel de l'église; les demoiselles s'y interdiront toute conversation, & observeront un extérieur décent.

4. A la priere du matin, succédera le déjeûné.

5. Les repas fixés à certaine heure, seront annoncés au son de la cloche, ainsi que tous les autres exercices.

6. Chaque âge, chaque classe aura sa table à part.

7. Les repas se feront en silence ou en causant, selon que le permettra la dame supérieure.

8. Si à table ou ailleurs, il arrivoit qu'une demoiselle eût fait une réflexion sensée, il seroit bon qu'après en avoir obtenu la permission, elle en fît part à toute la classe assemblée. Ce seroit pour les autres un aiguillon qui les porteroit à raisonner avec justesse & à parler correctement.

9. Durant les repas, les demoiselles observeront entre elles & vis-à-vis des servantes, la décence & la politesse convenables.

10. Chaque jour, les demoiselles du troisieme âge feront tour-à tour la visite des cuisines, afin d'y apprendre à préparer les alimens, & pour voir ce qui s'y passe. Elles écriront aussi la dépense de chaque jour, y joindront leurs petites observations, & montreront le tout à leurs maîtresses. Elles s'accoutumeront ainsi à tous les détails de l'économie domestique.

11. Les demoiselles du quatrieme âge feront aussi tour-à-tour la même visite, mais ne se releveront que par semaine; elles tiendront un état exact de toutes les dépenses, & en rendront un fidele compte à la dame supérieure; elles régleront le prix des denrées, dresseront tous les samedis le compte des

pourvoyeurs, les feront payer en leur présence, & veilleront à ce que l'ordre regne en tout.

12. Deux d'entr'elles donneront là-dessus des leçons aux demoiselles du premier âge, & seront considérées par les dames maîtresses comme autant de coadjutrices. Cette derniere fonction, en piquant l'émulation des premiers âges, donnera aux demoiselles du quatrieme un mérite propre d'ailleurs à les perfectionner.

13. Les demoiselles des deux derniers âges travailleront elles-mêmes à leurs ajustemens, se tricoteront des bas & se feront des habits de l'étoffe qu'on leur aura donnée pour cela.

14. Les jours ouvrables, tous les habits seront de camelot ; & les dimanches & fêtes, de soie : ce qui dépendra de la dame supérieure, ainsi que tout ce qui est ajustement.

15. Le linge & les habits seront rangés par n°. inventoriés & mis sous une garde.

16. Les demoiselles des premiers âges se feront de tems en tems des visites les unes aux autres, & se rendront réciproquement compte des petits traits d'histoire qu'elles auront appris. Cela les mettra en état de figurer avec les demoiselles plus avancées.

17. Toutes pourront se faire des présens réciproques de portraits & d'autres ouvrages

qu'elles auront faits, ou de pieces de musique qu'elles auront composées. Elles se perfectionneront ainsi dans la peinture & dans la musique.

18. A certains jours de dimanches & de fêtes, se rassembleront tous les âges; quelquefois ce ne seront que des assemblées; quelquefois on y exécutera des concerts, ou l'on y représentera des pieces & des drames à leur usage. Les demoiselles des deux derniers âges en feront les honneurs. On y admettra des personnes de l'un & l'autre sexe au gré de la dame supérieure; & les demoiselles, par un air affable, des manieres prévenantes, des propos agréables, un maintien libre & décent, feront voir l'usage qu'elles auront acquis du monde.

19. Les parens ne viendront voir leurs enfans qu'au jour marqué par la dame supérieure, qu'en sa présence ou devant des personnes qu'elle aura préposées, & jamais au tems des exercices.

20. Sous quelque prétexte que ce soit, à quelqu'âge & dans quelque tems que ce puisse être, aucun domestique n'entrera dans les appartemens des demoiselles, à l'exception des servantes.

21. Il est bon que les demoiselles du quatrieme âge reçoivent de la dame supérieure quelque distinction.

22. Quant aux marques extérieures,

chaque demoiselle, selon ses progrès, en recevra de sa majesté impériale, quand il lui plaira d'honorer de sa visite la communauté.

23. Les demoiselles du dernier âge se représenteront qu'elles doivent servir d'exemple aux autres âges; elles ne perdront donc pas de vue la douceur & la politesse qu'elles doivent même à leurs inférieures, & dont on leur aura constamment donné des leçons & des exemples. A leur entrée dans le monde, une heureuse habitude ne manquera pas de les faire remarquer; elles s'y affermiront de plus en plus; elles feront régner dans leur domestique le bon ordre & la sage économie, & deviendront des modeles de vertu & de savoir.

Section VII. 1. Les alimens doivent être sains, bien préparés, en suffisante quantité, sans superflu & sans délicatesse.

2. Au sortir de table, les demoiselles se laveront soigneusement les mains & la bouche.

3. Le linge de table sera renouvellé tous les jours; & pour les deux derniers âges, matin & soir.

4. Les récréations seront des jeux innocens, du choix de la dame supérieure qui en réglera le tems; la liberté en sera l'ame.

5. Si la mélancolie en éloigne quelque demoiselle, c'est à la douceur à l'en rapprocher.

6. Il faut qu'en tout brillent la gaieté & le contentement.

7.

7. Dès que la faiſon le permettra, il y aura promenade au jardin ; ou quand le tems s'y oppoſera, dans des endroits couverts & conſacrés à cet uſage.

8. L'uſage des bains, également néceſſaire & aux demoiſelles & aux dames prépoſées à l'éducation ; aura lieu, quand & comme il plaira au médecin & au chirurgien.

9. Aux demoiſelles du premier âge, il ſuffira de dormir neuf heures ; à celles du ſecond âge, huit heures ; à celles du troiſieme, ſept heures & demie ; à celles du quatrieme, ſix. Les premiers âges ſe coucheront plus tôt, & l'heure du coucher ſera réglée ſur le tems du ſommeil ; l'heure du lever ſera la même pour tous.

10. Dans les chambres à coucher ; des tuyaux, des cheminées, ou d'autres ventilateurs ſerviront à les aérer, quand la ſaiſon ne permettra pas d'en ouvrir les fenêtres ; & on les échauffera au degré de la température de l'air, laquelle ſera indiquée par un thermometre.

Section VIII. 1. Il y aura pour les demoiſelles une infirmerie ayant vue ſur le jardin, ou quelqu'autre aſpect riant.

2. Là, les demoiſelles malades ſeront attentivement ſoignées par des gardes & par des religieuſes prépoſées à ces femmes.

3. Les autres demoiſelles, ſous quelque prétexte que ce ſoit, n'y mettront jamais le

pied, & n'auront nulle espece de communication avec leurs compagnes malades, surtout s'il s'agit de quelque maladie contagieuse.

4. Hors les gens qui y sont nécessaires, nul n'y aura accès.

CHAPITRE III.

SECTION I.

La dame supérieure.

1. La dame supérieure sera nommée par S. M. I. Son autorité s'étendra sur toute la communauté.

2. Elle y nommera à tous les emplois relatifs, soit à l'éducation, soit à l'économie. Elle pourra, après avoir inutilement épuisé la douceur, congédier les maîtresses coupables de négligence, & en général toute personne dont la fidélité lui sera devenue suspecte, ou l'incapacité évidente.

3. Elle visitera les classes fréquemment & à toutes sortes d'heures. Il faut que sa présence contienne dans le devoir.

4. Elle examinera de tems en tems les demoiselles, en présence ou d'une classe, ou de toute la communauté, & vérifiera les témoignages des dames maîtresses; elle distribuera de petites récompenses suivant les

progrès, & appellera près d'elle quelques-unes des demoiselles qui se seront distinguées.

Toutes brigueront l'honneur de passer quelques heures en sa compagnie; il régnera une émulation générale; & la dame supérieure sera à portée de perfectionner l'esprit & le cœur par d'adroites exhortations.

5. Elle aura l'œil à ce que personne ne s'écarte en rien de l'ordre établi, & veillera avec la plus grande attention sur tous les détails de l'éducation & de l'économie, hors les cas où elle jugera à propos de s'en reposer sur la dame directrice.

6. Il faut que, dans sa conduite, les personnes préposées à l'éducation & les demoiselles trouvent, toutes, le modele de la leur.

SECTION II.

Dame directrice.

1. La dame directrice veillera à ce que les dames inspectrices & maîtresses ne s'éloignent jamais de leurs devoirs.

2. Elle préviendra tout ce qui pourroit préjudicier à l'éducation.

3. Elle fréquentera toutes les classes tour-à-tour, examinant les progrès avec soin.

4. Elle prendra garde, ainsi que les inspectrices, à la qualité des alimens, & à la conduite des gardes chargées du soin des malades.

5. Sur le rapport qu'on lui aura fait des hardes usées, elle y en substituera des neuves ; & s'il se peut, sans délai.

6. Elle prendra de la partie économique une connoissance exacte.

7. Elle aura inspection sur toute la communauté.

8. Elle rendra à la dame supérieure un fidele compte de chaque chose ; elle prendra en tout ses ordres, & sera la seconde personne de la maison.

9. Elle suppléera à la dame supérieure, lorsque celle-ci l'en aura chargée, pour raison de maladie, ou par d'autres circonstances quelconques.

SECTION III.

1. La dame supérieure & la dame directrice s'interdiront, en présence des demoiselles, tout accès d'impatience & toute parole mortifiante envers les dames inspectrices & maîtresses.

2. Toutes les dames préposées à l'éducation s'attacheront, chacune dans sa sphere, à se faire aimer & respecter. La prudence & la douceur doivent régler toutes leurs actions ; elles doivent allier sans cesse la fermeté à la modération, & être autant de modeles de gaieté & de politesse, de vertu & de propreté.

SECTION IV.

Dames inſpectrices.

1. Les dames inſpectrices, dans l'inſtruction, ſeconderont les dames maîtreſſes, & y ſuppléeront en tout point, en cas d'indiſpoſition de la part de celles-ci, ou de quelqu'autre ſujet valable d'abſence.

2. Elles ſeront continuellement attentives à ce que les dames maîtreſſes ne ſe relâchent jamais en rien.

3. Elles auront autorité ſur elles, mais leur autorité ſera ſubordonnée.

4. Leur attention embraſſant les plus petits détails, maintiendra le bon ordre, fermera la porte à toute eſpece de relâchement; & leur conſtante régularité ſera, pour les domeſtiques, un exemple propre à les empêcher d'introduire en rien le déſordre.

5. Elles ſe trouveront tous les jours alternativement à l'une des tables de leur claſſe.

6. Elles auront un ſoin extrême des habits & du linge des demoiſelles; elles ſe feront de tems en tems préſenter la garde-robe par celle qui s'en trouvera chargée, & cela ſuivant l'inventaire qui en aura été dreſſé.

7. Quand il ſe rencontrera quelques hardes uſées, elles en feront inceſſamment leur rapport à la dame directrice.

8. Elles ne laisseront rien servir sur les tables sans l'avoir examiné.

9. Elles veilleront tour-à-tour à ce que dans l'infirmerie, les gardes fassent leur devoir.

Section V.

Dames maîtresses de classe.

1. Les dames maîtresses se conduiront envers leurs éleves d'une maniere conforme à l'article X du réglement général de sa majesté impériale.

2. Elles enseigneront à parler les langues étrangeres, à les lire, à les écrire, & tâcheront d'inspirer le goût de la lecture.

3. Lorsque les demoiselles commenceront à les parler, les dames maîtresses, dans la journée, prendront, après la classe, certaines heures, pour entamer quelque conversation où chacune de ces demoiselles puisse dire ce qu'elle pense; & ces dames les porteront à converser entr'elles: c'est là le moyen de former le jugement.

4. Elles observeront le goût, l'inclination de chaque demoiselle, & en étudieront les dispositions, pour en donner à la dame supérieure une note exacte.

5. Elles se garderont de surcharger les esprits par des études au-dessus de leur portée; chez les uns, la conception est plus

prompte, & chez les autres plus tardive; une ingénieuſe adreſſe & une attention ſuivie feront, à l'égard des derniers, la ſeule punition que ſe permettront les dames maîtreſſes.

6. Les défauts qu'elles s'attacheront à réprimer, ſont l'indocilité, la ſuffiſance & le dédain, la mélancolie, l'humeur inégale & l'indolence.

7. Elles inſpireront l'amour de la propreté, la douceur & la gaieté; elles formeront le cœur à la vertu, & apprendront à être modeſtes dans les diſcours & dans le maintien.

8. Pour cela, elles auront recours à des converſations amenées avec art, mais ſans affectation, vers des ſujets féconds en principes de morale.

9. Elles préſideront aux leçons des maîtres, & auront ſoin qu'ils faſſent leur devoir.

10. Jamais elles ne s'abſenteront; elles ſeront avec les demoiſelles depuis le lever juſqu'au coucher, & les accompagneront aux repas, aux récréations & à tous les exercices : elles veilleront à ce que par-tout celles-ci, en tout tems, rempliſſent avec exactitude l'étendue de leurs devoirs.

11. Elles les tiendront le plus éloignées des ſervantes qu'il ſe pourra, ſans jamais leur permettre avec elles aucune converſation.

12. Elles puniront les irrévérences à l'of-

fice divin, soit en présence de la classe, soit devant toute la communauté : le châtiment d'une des demoiselles servira de frein aux autres.

13. La paresse & l'opiniâtreté ne seront pas moins punies.

14. Les punitions seront proportionnées à la griéveté de la faute, & infligées avec une douce & prudente sévérité.

15. La passion n'y entrera pour rien ; si les dames préposées à l'éducation essuient quelques chagrins domestiques, elles les dissimuleront, sans faire rejaillir leur humeur sur les éleves : une punition à contre-tems ou sous le vain prétexte d'une faute légere, ne peut que flétrir le courage, & répandre de l'odieux sur l'instruction.

16. Toute maîtresse qui, dans une servante, aura remarqué de la négligence sur la propreté, sur la politesse, s'en plaindra incontinent à la dame inspectrice, & celle-ci à la dame supérieure, qui chassera la coupable, s'il arrive qu'elle ait déjà été trouvée en faute.

SECTION VI.

Maîtres.

1. Au défaut de dames propres à enseigner, on prendra des maîtres.

2. Ils se rendront dans les classes aux heu-

res marquées, & n'y manqueront que dans des cas pressans.

3. Ils auront les égards que doit leur sexe à l'autre, & ne se permettront d'autre ton que celui de la politesse.

4. S'ils ont à se plaindre de quelque indocilité, c'est à la dame inspectrice qu'ils adresseront leurs plaintes.

SECTION VII.

Médecin.

1. A la maison seront attachés un médecin & un chirurgien : ils prendront soin de toute la communauté ; ils seront exacts & attentifs à ne s'écarter presque jamais pour aucun malade étranger, sans en avoir donné avis à la dame supérieure.

2. Le chirurgien ne prescrira rien de son chef, & fera au médecin un rapport de tout.

3. Les gardes veilleront nuit & jour près de leurs malades, & suivront strictement les ordonnances du médecin & du chirurgien.

SECTION VIII.

Econome.

1. L'économe rendra compte à la dame supérieure, tous les quinze jours, ou au plus tard tous les mois.

2. Il ne fera aucune dépenfe confidérable, fans en avoir reçu l'ordre de la dame fupérieure ; il lui en préfentera l'état pour être vérifié: cette reddition préviendra les fraudes.

3. Le furplus du revenu annuel fervira à groffir la dot des demoifelles.

SECTION IX.

Servantes.

1. Les fervantes attachées aux claffes, coucheront dans les chambres à coucher auxquelles on les aura prépofées; leurs lits feront toujours tenus proprement, ainfi que leurs perfonnes.

2. Celles des deux derniers âges fe borneront à faire elles-mêmes les lits & les chambres.

SECTION X.

Portiers.

1. Les portes feront fous la garde de deux portiers, qui y auront leur logement, à l'inftar des fuiffes de porte.

2. Ils ne laifferont ni entrer ni fortir qui que ce foit, fans un ordre exprès de la dame fupérieure; ou en fon abfence, de la dame directrice.

3. L'heure de la retraite fonnée, ils tien-

dront à l'inftant leurs portes fermées à barres & à verroux : ils ne peuvent pas ignorer qu'ils doivent répondre de tout.

SECTION XI.

1. On laiffe au zele prudent de la dame fupérieure le foin d'imaginer, en faveur du bon ordre, de l'encouragement & de l'éducation, tout ce qu'elle pourra de plus avantageux ; & la liberté de faire toutes les additions, tous les changemens qu'exigeront de nouvelles circonftances que l'on n'aura pu prévoir.

2. Quant aux changemens qui s'écarteroient du but de ce réglement, avant d'en introduire aucun de cette efpece, la dame fupérieure fera tenue de faire à cet égard des repréfentations au confeil, qui les foumettra à la décifion de fa majefté impériale.

De la communauté des bourgeoifes.

Le plan de cette inftitution eft le même que celui de la communauté des demoifelles, & cette reffemblance étoit néceffaire au but que l'on s'eft propofé. Les bourgeoifes libéralement élevées, riches en mœurs & en talens utiles, doivent être la pépiniere d'où l'on tirera dans la fuite de bonnes gouvernantes, pour les différentes villes de l'em-

pire, qui en auront besoin; mais comme elles seront maîtresses de leur sort, lorsque le cours de l'éducation sera révolu, les unes pourront se marier avec des artistes, les autres seront libres d'exercer l'art ou le métier pour lequel elles auront conservé du goût, après s'en être occupées pendant leur éducation. D'ailleurs quelles sont les demoiselles qui ne desirent pas, après leur sortie de la communauté, d'avoir pour compagnes, pour amies, pour confidentes, pour femmes de charge, des bourgeoises honnêtes & intelligentes qui auront reçu la même éducation qu'elles? Quand l'ordre moyen de la société, ou le tiers-état, a des principes, des mœurs, des talens, de l'émulation & de l'amour pour le travail; cet ordre moyen doit nécessairement avoir une influence heureuse sur les deux autres. Dès qu'une fois les vertus sociales ont jeté de profondes racines dans le centre d'un état, les passions nobles croissent en même proportion dans les cœurs; l'honneur devient la récompense des ames honnêtes; la honte en est le châtiment.

Représentation de M. Betzky *sur la nécessité de recevoir des pensionnaires dans les différentes maisons d'éducation.*

Madame, votre majesté impériale a vu, dans ces derniers tems, plusieurs sujets qui se

ſont préſentés pour entrer dans les maiſons d'éducation, & qui n'ont pu y avoir place, parce que les ſtatuts limitent le nombre des éleves qui doivent être admis. A la vue de tant d'enfans privés des avantages attachés à ces établiſſemens, votre ame, qui embraſſe tout le genre humain, & qui ſur-tout ſe déploie avec tant de magnificence ſur vos heureux ſujets, n'a pu ſe refuſer aux mouvemens d'une généreuſe compaſſion. C'eſt dans ces nobles ſentimens que votre majeſté, par un ordre plein de bonté, a permis de recevoir les ſurnuméraires qui ſeront préſentés; que les perſonnes qui les préſenteront tiennent à ces enfans par le lien du ſang ou de la bienfaiſance; à la condition que ces patrons paient une certaine ſomme annuelle, ou qu'ils en dépoſent le capital. Il a plû en même tems à votre majeſté de le faire enrégiſtrer, cet ordre plein de ſageſſe, avec injonction de dreſſer le plan de ces réceptions futures, afin qu'elle en délibere &qu'elle le ſcelle de ſon approbation. Agréez, madame, que, pour me conformer à vos volontés, je préſente à votre majeſté les articles ſuivans.

1. En vertu de l'ordre émané de votre majeſté, les maiſons établies en faveur de l'éducation, auront la liberté de recevoir des ſurnuméraires produits ou par leurs parens ou par quelques patrons auxquels ils ſe trouveront n'appartenir qu'à titre de protégés.

Ces furnuméraires y jouiront en tout tems, fans exception quelconque, des mêmes avantages que les éleves qui forment le nombre fixé par les ftatuts.

2. Le paiement de la penfion ceffera au terme fixé par les ftatuts, ou à la mort de l'éleve.

3. Le capital reftera en dépôt, jufqu'à la fin de l'éducation feulement; & alors il fera rembourfé à la fin de l'éducation, ou avant, en cas de mort de l'éleve; ou l'établiffement en jouira à perpétuité; moyennant qu'il fera permis au donateur de remplacer un éleve par un autre éleve, & celui-ci par un troifieme, & ainfi de fuite à perpétuité.

4. Si l'éleve, fuivant les ftatuts, eft jugé digne de voyager, la penfion continuera au-delà du terme pendant trois ans; ou l'on ne remettra les fonds qu'au bout de ces trois années.

5. Les épargnes fur le revenu des fonds ferviront à l'entretien des éleves dans le cours de leurs voyages.

6. Les donateurs pourront, fuivant ce que le confeil de chaque établiffement aura là-deffus réglé de conforme aux ftatuts, défigner d'avance les perfonnes auxquelles il faudra rembourfer le capital.

7. Ceux qui, par l'effet d'un zele particulier, auront placé des fonds à perpétuité, pourront en faire percevoir les rentes à leurs

bourſiers au bout de l'éducation, ou les laiſſer accumuler pour groſſir le capital, & pouvoir fonder de nouvelles places.

8. Si le donateur fait recevoir un enfant ou pluſieurs, à chaque réception il dépoſera autant de fois le même capital qu'il fera recevoir d'enfans ; & pour tous ces enfans reçus, la loi ſera la même que pour un ſeul, ainſi qu'il eſt dit plus haut.

9. Les conſeils qui dirigent chacun des établiſſemens, prendront toutes les meſures convenables pour que les fonds ſoient ſûrs & à l'abri de tout événement ; qu'ainſi juſqu'au terme de l'éducation, rien ne porte atteinte aux conventions réciproques.

10. Le conſeil de la communauté des demoiſelles pourra, ſelon que le permettra la diſtribution des appartemens, admettre quarante ſurnuméraires à chaque réception.

11. Le nombre en eſt ainſi reſtreint, pour que les autres demoiſelles ne ſoient pas trop à l'étroit ; précaution très-importante.

12. Il en ſera de même des filles bourgeoiſes.

13. Le conſeil du corps & celui de l'académie en feront autant, dès qu'ils auront exécuté leurs plans de bâtimens.

14. Les fondateurs, pour prix de leur générosité, recevront des lettres-patentes expédiées par les conſeils qui préſident aux établiſſemens ; & s'ils le deſirent, ils pourront

transmettre à la postérité le souvenir de leurs donations, à la faveur de quelques légeres distinctions.

15. On ne recevra aucun surnuméraire, quel qu'il soit, sans en avoir rigoureusement observé l'âge & le tempérament; & les statuts seront à son égard constamment suivis en tout point; sans quoi ce seroit manquer le but de l'établissement.

C'est pour les maintenir en vigueur, ces statuts; c'est pour en conserver toute l'intégrité, que votre majesté impériale renonce à la liberté de nommer aucun surnuméraire; & que, supposé qu'il émane du trône quelque ordre contraire à ces statuts, elle permet de ne l'exécuter en rien, mais de lui faire à cet égard de respectueuses remontrances.

C'est aussi pour cela, que votre majesté donne une nouvelle extension aux lettres-patentes & aux statuts qui concernent les établissemens relatifs à l'éducation, & qu'elle les ratifie de nouveau, afin que les surnuméraires y soient compris, & que l'exécution s'étende universellement sur eux, de même que sur les autres éleves.

Tel est, madame, le plan que votre majesté m'a enjoint de tracer. C'est le seul moyen d'admettre dans les maisons d'éducation, les sujets qui sont malheureusement exclus, & de faire rejaillir sur la patrie entiere les effets salutaires de ces établissemens.

Si votre majeſté daigne l'honorer de ſon agrément, ce ſera un grand ſujet de ſatisfaction pour qui préſentera des enfans, ſoit en qualité de parent, ſoit en qualité de patron; ce qui juſtifiera l'avenir.

Le zele des donateurs, en paſſant à nos neveux, ſervira d'exemple à tout l'empire.

Enfin, vos ſoins maternels, en embraſſant ainſi tous vos ſujets, ne peuvent que reſſerrer les liens de leur ſoumiſſion & de leur fidélité, & contribuer à immortaliſer les glorieuſes actions de votre regne, &c.

Etat des ſommes néceſſaires pour l'éducation des éleves confiés aux établiſſemens ci-deſſous déſignés.

Somme annuelle, ou capital qui ſera dépoſé, & dont chaque établiſſement percevra la rente, tant que dure l'éducation.

	Roub.
Au corps des cadets, pour chaque éleve 240 roubles.	4000
A l'académie des arts, pour chaque éleve 180 roubles.	3000
Dans la communauté des demoiſelles nobles, pour chacune 198 r. .	2300
Bourgeoiſes, pour chacune 120 r. .	2000

Le terme étant de quinze ans.



Remarque.

En vertu des ſtatuts, ſur le capital il ſera pris, au profit de chaque demoiſelle, au bout de douze ans, la ſomme de 100 roubles pour ſa dot.

Rapport des commiſſaires nommés par ſa majeſté impériale, pour examiner la repréſentation que lui a faite M. Betzky, ſur la néceſſité de recevoir des penſionnaires dans différentes maiſons d'éducation.

TRÈS-GRACIEUSE SOUVERAINE.

C'eſt par ordre de votre majeſté impériale, que nous ſouſſignés avons mûrement examiné la repréſentation que le conſeiller privé actuel Betzky a faite à votre majeſté, ſur les établiſſemens qui concernent l'éducation. Le point dont il s'agit, eſt que chaque particulier puiſſe faire entrer des enfans dans ces établiſſemens, ſoit en payant une certaine ſomme annuelle, ſoit en dépoſant le capital de cette ſomme. Cet objet, dans toutes ſes parties, nous a paru très-compatible avec le bonheur de vos fideles ſujets, & parfaitement digne des faits qui illuſtrent votre regne. Notre devoir, madame, nous oblige en

même tems d'affurer votre majefté que l'éducation de ces furnuméraires, & tout ce qui y a rapport, de la maniere que cela eft réglé dans ladite repréfentation, fe fonde entiérement & fur la néceffité & fur la poffibilité des moyens que l'on peut employer en pareil cas. C'eft ce que nous foumettons refpectueufement à votre bon plaifir, &c. *Mai* 1772.

Le comte *N. Panin.* Comte *E. Munnich. P. Alexandre Galitzyn.* Comte *J. Czernichew. Grégoire Teplow.*

La repréfentation ci-deffus a été confirmée par fa majefté impériale, à Czarfco-Zélo, le 24 mai 1773.



OBSERVATIONS physiques sur l'éducation des enfans.

I.

Depuis la naissance jusqu'à l'âge de l'adolescence.

Nourrices.

C'EST se rendre coupable envers l'humanité, que d'affliger une femme enceinte, & de manquer aux égards qui lui sont dus.

Le lait d'une femme accouchée depuis peu, est celui qui convient le mieux à l'enfant nouveau né.

Que les nourrices soient saines & d'une humeur gaie; qu'elles soient agiles & propres; que leurs gencives soient vermeilles, & leurs dents blanches; des cheveux roux seront un motif d'exclusion. (*a*)

(*a*) On ne peut douter de l'influence du caractere de la nourrice sur celui du nourrisson On n'en doutoit pas en Grece, & l'on en est assuré par le cas qu'on faisoit des nourrices Lacédémoniennes En effet, dit Plutarque, si le Spartiate encore à la mamelle ne crie point, s'il est inaccessible à la crainte, & déjà patient dans la douleur, c'est sa nourrice qui le rend tel.

L'enfant tettera un peu toutes les deux heures, plus ou moins, suivant les circonstances; mais s'il dort, ne l'éveillez point pour tetter.

Il vaut mieux lui donner du bon lait de chevre ou de vache, que de mauvais lait de femme.

Que la nourrice n'allaite jamais l'enfant au lit, mais qu'elle se leve pour lui donner la mamelle.

Qu'elle se garde bien de toujours porter l'enfant sur le bras gauche; mais qu'elle le porte alternativement sur l'un & sur l'autre bras.

Les moindres détails, dans un âge aussi tendre, sont d'une grande importance.

Vêtemens des enfans.

Jamais on ne doit emmaillotter un enfant, à moins qu'un vice de conformation ou qu'un accident ne l'exige à l'égard de quelque membre particulier; la force & l'accroissement du corps dépendent également & d'une nourriture convenable, & d'une circulation libre.

Le nouveau né sera donc enveloppé d'un linge sec & mol, sans être fortement serré, puis d'une couverture de laine, légere & revêtue d'un linge, pour que la laine ne touche pas le visage; on le couchera de côté sur un matelas uni; les bords du berceau

doivent être garnis d'une laine fine à quatre ou cinq pouces de haut.

Soins que demande l'entretien des enfans.

Les premiers instans de la vie sont ceux où elle est le plus incertaine, où elle court le plus de risques : la foiblesse de cet âge, la complexion extrêmement délicate de ces frêles machines, les expose à des dangers si multipliés, si graves dans leurs suites, que tout nous fait un devoir de la plus exacte vigilance, & de la plus grande circonspection.

Le nouveau né doit être soigneusement préservé du froid.

Quant aux inconvéniens que produit quelquefois le filet qui se découvre sous la langue des enfans, c'est au chirurgien & non à la nourrice à y obvier ; l'opération mal faite pourroit avoir des suites fâcheuses.

Les enfans doivent être tenus dans la plus grande propreté ; faites-leur respirer un air frais, & renouvellez-le souvent dans les chambres ; l'ignorance de ce précepte a causé bien des maux.

Les enfans ont l'organe de la vue délicat ; un excès de lumiere les blesseroit ; il faut éviter que cette lumiere tombe trop directement sur leur berceau, & ne jamais les porter trop subitement au grand jour.

L'enfant endormi doit être couvert de maniere que sa respiration soit libre & que l'air puisse se renouveller autour de lui.
Gardez-vous de bercer un enfant pour l'endormir ; c'est un usage trop dangereux pour n'être pas absolument interdit.
On le mouchera avec tous les ménagemens possibles, crainte de lui gâter le nez.
On ne permettra pas à tout le monde de le baiser.

Mouvemens, & ce qu'il faut y observer.

L'enfant sera sevré au bout de dix, douze, ou quinze mois, lorsque les dents commencent à poindre ; alors on doit l'habituer insensiblement à marcher ; pour lui affermir les pieds, on les lui détachera souvent ; & on le tiendra, autant qu'il sera possible, en plein air, depuis le matin jusqu'au soir.
Rien ne sert moins qu'une lisiere ; l'enfant apprendra mieux de lui-même à marcher.
Qu'il porte habituellement sur la tête en forme de couronne, un bourlet bien léger, bien mollet, & dont l'épaisseur excede, sur le devant, plus que la longueur du nez.
On se gardera bien de confier un enfant aux mains d'un autre, & de laisser en ses mains, ou à sa portée, rien de ce qui puisse lui nuire.

Des larmes modérées ſervent de remede aux enfans; & même, ſelon M. Sanchez, elles contribuent au développement & à l'augmentation de leurs forces.

Le tems où pouſſent les dents, amene d'autres ſoins; il ne faut pas oublier que des alimens lourds & groſſiers mettroient en danger la vie de l'enfant.

II. *Depuis que les enfans ſont ſevrés, juſqu'à l'âge de cinq ou ſix ans.*

Vêtemens.

Si l'on ne doit point emmaillotter l'enfant, on ne doit pas non plus le ſerrer dans un corſet; l'uſage du corſet ou du corps eſt un uſage qui, en tout tems, doit être abſolument proſcrit, comme un abus inſenſé qui, loin d'aider la nature ou de la rectifier, lui nuit cruellement. C'eſt en vain que le bon ſens réclame contre une telle barbarie; une ancienne coutume en perpétue l'uſage chez le ſexe, & lui a acquis le droit de preſcription. Chaque jour néanmoins, une malheureuſe expérience atteſte que des bandelettes trop ſerrées, des vêtemens trop étroits, ou trop roides, portent des coups nuiſibles à la ſanté & à la conformation des enfans; qu'ils amaigriſſent telle partie, font engorger telle autre, & arrêtent le cours de la circulation.

Nourriture.

L'âge, qui apporte des changemens très-ſenſibles dans les beſoins & dans les forces des enfans, en amene néceſſairement auſſi, & dans la nature, & dans la quantité relative des alimens qu'on doit lui donner. Une bouillie faite avec de la farine, eſt une nourriture trop gluante & d'une digeſtion laborieuſe pour des eſtomacs trop jeunes, tels que ceux dont il eſt ici queſtion. Un pain blanc, bien cuit, ſéché par morceaux & même pilé, eſt la meilleure nourriture juſqu'à l'âge de deux ans.

Donnez à manger toutes les trois heures & peu à chaque fois, plutôt que de donner beaucoup en une ſeule; ne vous ſervez jamais d'une grande cuiller pour faire avaler les alimens à votre enfant.

Soins que demandent les dents.

Les enfans commencent ils à avoir des dents: gardez-vous de recourir à des remedes plus dangereux qu'utiles; donnez-leur un hochet dont le bout ſoit un ivoire très-radouci, ou un petit pommeau de cryſtal alongé, ſans aucun angle à la ſurface; vous les verrez le porter machinalement à leur bouche, pour en éteindre l'inflamma-

tion ; peut-être feroit-ce affez d'un air pur & frais.

Quand ils auront des dents molaires, des dents à racines, il faudra leur donner du pain & de la viande hachée en petits morceaux : on aura grand foin de ne jamais leur faire boire ou manger rien de trop chaud ; obfervation utile à tous les âges.

Les alimens les plus falubres pour eux font le pain & la bonne foupe, le laitage & un peu de viande ; on doit interdire à l'enfance toutes chofes aigres, la falade & les fruits, les confitures & généralement toutes les fucreries que l'on nomme bonbons ; les boiffons échauffantes, telles que le vin, l'eau-de-vie, &c. Les enfans ne doivent ni manger ni boire, qu'en préfence des furveillans.

Sens.

Tout ce qui jette beaucoup d'éclat altere la vue ; un trop grand bruit nuit à l'ouie ; des odeurs fortes bleffent l'odorat ; le goût s'ufe par des mets âpres, trop acides ou trop falés, par des alimens doux, des épices, par des liqueurs fermentées, des vins purs, &c. Le toucher, le fens le plus étendu, le plus riche, doit être foigneufement préfervé des brûlures, des écorchures ou d'autres accidens, ainfi que de l'effet imperceptible qui réfulte des furfaces

ſouvent hériſſées de petits angles tranchans ou de petits dards.

Sommeil.

Les enfans en bas âge doivent dormir quand ils le veulent, & manger plus fréquemment.

Il eſt nuiſible pour eux de coucher avec des perſonnes trop âgées.

Soins qu'exige l'entretien.

On doit les préſerver du froid dans la premiere enfance; & à meſure qu'ils avanceront en âge, les accoutumer inſenſiblement aux injures de l'air.

On aura ſoin de toujours leur laiſſer aſſez de liberté pour entretenir en eux une douce gaieté, non moins néceſſaire à la ſanté qu'au libre développement des facultés phyſiques & morales.

Ils doivent ſe moucher ſouvent; & les mouchoirs de toile ſont plus ſains que ceux de coton. Les remedes, autres que ceux qui ſont d'une néceſſité abſolue, ne peuvent que leur porter préjudice. Un enfant a-t-il la migraine, eſt il travaillé d'une forte colique : qu'il s'abſtienne de tout aliment; qu'il boive un peu d'eau pure, & qu'on le laiſſe ſe promener en plein air; ces deux

élémens ſont les plus ſûrs médecins de cet âge.

Tout excès nuit aux enfans : ne ſoyez à leur égard ni dur, ni foible ; ne leur montrez ni cette aigreur qui rebute, ni cette molle condeſcendance dont ils abuſent.

Il faut les accoutumer à faire, ſans le miniſtere d'autrui, tout ce qu'ils peuvent faire ſeuls.

Ne leur refuſez rien, quand ce qu'ils auront demandé ſe trouvera être juſte ; & ce qui leur aura été une fois refuſé, abſtenez-vous de le leur donner après votre refus : ſinon faites-leur ſentir la différence des circonſtances, qui juſtifie celle qu'ils ne manqueront pas d'obſerver dans votre conduite. Que les larmes n'obtiennent rien de vous, & vous ne les verrez pas y recourir pour vous porter à ſatisfaire leurs caprices. La facilité de cette reſſource influe en mal ſur leur caractere, & les rend opiniâtres ; tout cela dérange la ſanté & altere la gaieté, cette qualité ſi néceſſaire.

Ecartez loin d'eux toute vaine terreur ; les ſuites en ſont affreuſes, ſoit au moral, ſoit au phyſique.

Cherchez à leur inſpirer des paſſions douces ; qu'ils ignorent, s'il eſt poſſible, les tourmens de la haine & de l'envie ; ſi malheureuſement ils en étoient atteints, il faudroit en éloigner l'objet ; c'eſt là le ſeul

remede qu'il y ait à employer, & ce remede préviendra bien des dangers. Mais si le but est manqué, le mal empirera sûrement; & il le sera sans retour, si l'enfant conçoit le moindre soupçon sur les motifs de cet éloignement. Pour garantir les enfans des impressions du mauvais exemple, ayez soin d'éloigner d'eux toutes les personnes grossieres, indécentes, & d'un caractere colérique & fâcheux.

Si leur santé actuelle, si leur accroissement & le bonheur de toute leur vie demandent, de leur part, de la gaieté & des amusemens innocens; tous les soins doivent tendre à déguiser à leurs yeux la sécheresse & les déboires de l'étude : que les connoissances entrent dans ces jeunes ames, sans les fatiguer & sous les dehors rians des plaisirs; que lorsqu'ils s'instruiront, ils ne croient que jouer.

Lorsqu'il sera indispensable de les réprimander ou de les punir, qu'on le fasse sans aigreur, sans la moindre apparence de colere : ils seront plus disposés à croire à la raison, qui les condamne; ils apprendront à craindre plus la faute que le maître; une crainte excessive n'émoussera plus leur vivacité naturelle; leur jeune cœur ignorera cet avilissement qui naît de la peur des coups, & de l'obligation de s'asservir aux volontés d'un maître, lorsque dans celui qui les cor-

rige, ils ne verront qu'un ami qui les punit à regret; qui hait leurs vices par zele pour leur bonheur; qui, pour les humilier, ne se prévaut pas de ce qu'il est le plus fort; mais qui leur rend justice, parce qu'il est le plus sage.

L'âge de deux ans ou au-dessus est, chez les enfans, l'époque d'une révolution sensible; ils commencent à concevoir, à combiner de petites notions; leur mémoire naissante retient déjà quelques images, quelques sensations prolongées; ces tables, rases jusqu'alors, conserveront désormais les traits que l'on y gravera. Quel moment pour l'observateur qui épie, qui suit le développement des germes des talens, & qui s'occupe de la culture qui leur convient le mieux!

Exercice, mouvement.

Accoutumez les enfans à être en plein air, à supporter les variations du froid & du chaud, en se donnant les plus grands mouvemens: le contraire seroit très-nuisible.

L'exercice pris à l'air libre, affermit leur constitution, donne à leur gaieté un heureux essor, & les préserve de bien des maux pour l'avenir: une vie sédentaire, un air épais & mal-sain prolongent leur enfance physique, & les fait grandir dans un tel état de débilité, que toute leur vie

n'eſt plus qu'une maladie lente : qu'ils ſoient plus long-tems debout qu'aſſis, & qu'ils n'aient que des chaiſes de bois. On peut leur ordonner de marcher à grands pas, la tête droite, les épaules en arriere, ſans trop porter le ventre en avant.

III. *Enfans depuis cinq ans juſqu'à dix.*

Vêtemens.

Il ne faut, a-t-on dit, jamais trop ſerrer les enfans dans leurs habits ; de même, il ne faut pas leur donner des vêtemens précieux & recherchés : ils doivent pouvoir jouer, ſauter ou travailler en tout tems & en toute liberté ; leurs habits ne doivent jamais être un motif pour les en empêcher. Ces habits ſont-ils trop juſtes : les enfans ſont gênés ; leur gaieté & leur ſanté en ſouffrent ; leurs membres ne ſe déploient pas avec la même aiſance ; & la nature languit enchaînée de tous côtés. Les habits ſont-ils de prix : c'eſt pour la vanité un aliment de plus, & l'ame ſe rappetiſſe ; un enfant, dans de beaux habits, joue auſſi gauchement, travaille auſſi mal, grandit auſſi peu, que dans le corſet le plus ſerré ; & à combien de réprimandes cela ne donne-t-il pas lieu ? réprimandes quelquefois dures, ſouvent chagrines, du moins toujours enne-

mies de cette gaieté douce & pleine de franchise, qui doit être l'élément de l'enfance.

Il seroit bon d'user de doubles cordons plats, ou de bretelles, pour soutenir les vêtemens de la partie inférieure du corps, sans avoir besoin de les serrer trop fortement.

C'est à cet âge que l'on doit les aguerrir peu à peu contre les intempéries des saisons. Ne leur couvrez la tête que dans une excessive ardeur de soleil, & ne les enveloppez pas de fourrures pendant les nuits d'hiver.

Ils ne doivent user, jusqu'à l'âge de neuf ou dix ans, ni de souliers sans talons, ni d'aucune chaussure étroite.

Leurs pieds doivent être accoutumés au froid & à l'humidité, pour qu'ils n'y soient plus sensibles.

Leurs corps sont plus délicats, plus foibles que les nôtres, & par conséquent plus susceptibles. Comme la ténuité des tissus laisse en eux plus de voies aux exhalaisons dangereuses, il est de la plus grande importance de veiller à la propreté de ce qui les touche, de ne pas leur donner un vieux lit ou un vieil habit, sur-tout de laine, sans s'être bien assuré que ceux qui les avoient portés, étoient sains.

Les fourrures ne sont nécessaires qu'en voyage, ou lorsqu'on doit demeurer long-

tems

tems exposé aux plus grands froids ; l'abus que l'on en fait nuit aux hommes comme aux enfans ; un habit de laine ou de soie, bien tissu ou garni de coton, est assez chaud : il importe beaucoup à la santé d'être vêtu légérement ; & c'est une chose démontrée.

Nourriture.

Des mets sagement variés & toujours accommodés le plus simplement, sont meilleurs que des alimens toujours les mêmes. Toute viande épicée doit être sévérement interdite ; on ne donnera ni thé, ni caffé, ni chocolat aux enfans, sur-tout aux garçons.

Sommeil.

Un sommeil modéré est, dit M. Loke, le meilleur remede ; les enfans de cet âge ne doivent plus dormir autant qu'ils le veulent ; il faut prendre garde que par paresse, ils n'en contractent l'habitude : on n'excepte de cette regle que les enfans foibles & mal-sains.

Plus ils avanceront en âge, plus on doit retrancher de tems sur leur sommeil, & cela par une gradation insensible. Il ne faut jamais les éveiller en sursaut, pour ne pas les effrayer.

Il vaut mieux qu'ils couchent en plein

air, que dans un endroit où l'air entre par deux côtés.

Ils ne doivent ni coucher sur un lit trop mol, ni avoir des rideaux; qu'ils s'habituent à dormir au froid & dans un air sec & libre, & que leurs chambres à coucher soient exposées au midi.

Santé.

Il leur seroit bon, à cet âge, d'avoir les cheveux très-courts; autant pour qu'on pût leur nettoyer la tête avec une brosse que pour les préserver de fluxions, de maux d'yeux, &c.

La conservation de leurs dents demande aussi de grands soins; qu'elles soient tenues propres; qu'on ne leur donne aucun noyau de fruit, rien de dur à ronger; sur tout point d'alimens doux. L'usage trop fréquent des cure-dents leur nuit; celui de l'épingle, encore davantage; tout ce qui pique ou blesse la gencive ou rompt l'émail des dents, doit être strictement défendu.

Que l'on interdise absolument l'usage du cuivre, de l'étain & du plomb, pour éviter le poison qui en provient.

Ne laissez point les enfans habiter une maison nouvellement bâtie ou peinte; bien moins encore faut-il les laisser dans les endroits où l'on aura employé du vif-argent; qu'ils n'approchent pas même de ceux qui les habitent.

Il importe à leur ſanté, & ſouvent à leur vie, d'être accoutumés aux rigueurs du froid; plus on le leur fait éviter, plus on les y rend ſenſibles; qu'ils le ſupportent, & ils lui devront un corps agile, un tempérament robuſte; ils s'épargneront par là bien des maladies.

Que le joug du devoir ne leur peſe point aſſez pour les abattre : ſanté, talens, vertus, mettons tout du même côté : faiſons-leur ſuivre trois paralleles, & que jamais on ne les voie s'entre-heurter; le vrai bien ne peut être l'ennemi du bon. Les leçons ne doivent pas attriſter. Que de maux & de l'ame & du corps on évitera, quand on ne perdra pas de vue d'auſſi importantes maximes! Que la vérité s'inſinue dans ces ames neuves, comme une lumiere douce dans un œil foible : les yeux brûlés ſont condamnés ſans retour à ne plus voir : que vos éleves croient toujours s'amuſer; que, s'il eſt poſſible, il n'y ait que vous qui ſachiez qu'ils s'éclairent. Pour que vos ſoins ſoient fructueux, l'éleve doit vivre; & la triſteſſe, l'abattement & l'ennui ſont peut-être les fleaux les plus homicides.

Remedes.

En fait de remedes, tout, hors les cas d'une néceſſité indiſpenſable, devient dan-

gereux : ne purgeons, ne ſaignons jamais les enfans par précaution ; c'eſt les tuer de peur qu'ils ne ſoient malades. M. Loke & la raiſon combattent fortement ce mauvais uſage : on a dit plus haut, que la diete, l'eau pure & l'air étoient les meilleurs médecins : ajoutez qu'il ne faut pas fixer long-tems ſur un même objet l'attention de l'enfant malade ; qu'il faut lui dérober même à ſon inſu juſqu'au plus petit chagrin. (a)

De tels aphoriſmes, ſagement mis en pratique, délivreront les enfans des maux actuels, en les préſervant des maux plus longs que leur euſſent laiſſé les remedes.

(a) S'il eſt bon qu'un enfant malade n'ait aucun motif de chagrin, n'oublions pas que c'eſt à ſon inſu qu'il faut le lui ſouſtraire, ce motif. Gardons-nous de gâter ou la tête ou le cœur par égard pour le corps malade. Un tort, une faute applaudie ou excuſée peuvent faire naître un vice. Ne livrons point l'enfant à ſon caprice, ſous le prétexte qu'une cenſure, même juſte, retarderoit ſa guériſon en le chagrinant : mais dès que ſon état exclut tout petit chagrin, ménageons tellement tout, entourons-le de telle maniere qu'il n'y ait pas lieu à de tels caprices, & qu'il ignore notre ruſe : nous lui épargnerons juſqu'au déplaiſir de n'être ſage, paiſible & gai que par un effet de nos ſoins. La gloire ſi flatteuſe de former un homme & de lui conſerver un cœur vertueux, paie bien les peines momentanées qu'il y a de chercher ainſi les moyens de tromper un enfant.



Inoculation.

On inoculera la petite vérole aux enfans, depuis l'âge de cinq à ſix ans ou de huit à dix. Les parens doivent dépouiller toute crainte à cet égard; elle ſeroit mal fondée & par conſéquent injuſte : la néceſſité de l'inoculation & ſes avantages ineſtimables ſont démontrés irréſiſtiblement par d'habiles médecins, par les plus nombreuſes expériences & par les plus heureux ſuccès.

Précautions eſſentielles.

La raiſon défend de faire paſſer les enfans, d'une joie extrême à un grand chagrin : ce contraſte a cauſé la mort à des hommes vigoureux; quel effet ne produiroit-il pas ſur des enfans? Prévenons donc les malheurs qu'occaſionneroit la trangreſſion de ce précepte important.

Que l'enfant timide ſoit encouragé par des manieres douces; qu'on lui inſpire une noble aſſurance; qu'on le porte avec ſageſſe aux choſes pour leſquelles il ſent de la répugnance: ſi l'on n'emploie de grandes précautions, il ſera pour toujours d'un caractere foible & abattu.

La plupart des jeunes gens naturellement cedent au beſoin qu'ils ont d'être toujours

en mouvement ; ils aiment passionnément tous les jeux qui demandent de l'action : aussi arrive-t-il très rarement qu'il faille les y forcer. Tout repos leur est contraire ; c'est pourquoi si quelque maladie ou quelque affection de l'ame leur donne de la répugnance pour le mouvement, on doit les y exciter par l'appas de quelques jeux agréables. L'âge de l'enfance doit se passer à sauter, à s'amuser ; on auroit grand tort d'interdire les amusemens aux enfans & de les forcer à rester tranquilles (*a*). La nature veut le contraire, il faut donc inventer divers exercices du corps, différens jeux où même l'esprit puisse faire un rôle, & s'habituer doucement à bien concevoir, à raisonner avec quelque justesse, le tout sans s'en douter. L'oisiveté gâte tout, dans un âge où l'action peut seule concourir efficacement à la multiplication des forces.

La coutume d'être debout la plus grande partie de la journée, soit en mangeant, soit en apprenant, raffermira leurs membres, & leur donnera une rectitude aisée : toutes les parties du corps s'élaborent, se contre-tirent, pour ainsi dire, s'exercent plus uniformément, & le sommeil en de-

(*a*) On disoit à une mere : madame, vous avez là de jolis enfans, mais pourquoi sont-ils si tristes ? Je n'en fais rien, répondit la mere ; ce n'est pas notre faute, car nous les fouettons tous les jours pour cela.

vient plus calme. On doit donner aux enfans des tables qui ſoient à la hauteur de leur poitrine.

On ne négligera pas de les rendre bidextres, autant qu'il ſe pourra, en exigeant qu'ils ſe ſervent également des deux mains dans leurs jeux ordinaires ; comme en jouant aux quilles, en jetant des pierres à un but éloigné, en s'exerçant à la lutte, &c. Il faut leur permettre, tant les jours ſereins que les jours nébuleux, en tout état de température, de courir ſur le ſable, ſur des terres labourées, de gravir des montagnes & autres lieux eſcarpés, de marcher nu-pieds dans le froid, ſur des pierres, la tête & la poitrine découvertes ; tout cela fortifie la ſanté. Il faut le leur permettre ſans nulle appréhenſion ; ſi l'enfant ſe refroidiſſoit, il ne faudroit rien changer à ſa maniere de vivre ; ſur tout nul autre remede que l'abſtinence : qu'on l'éloigne de tout air infect & mal-ſain ; & que dans ces occaſions, on n'acquieſce point aux conſeils imprudens d'une tendreſſe puſillanime.

Le grand art des inſtituteurs de l'enfance, ſera de l'amuſer & d'écarter d'elle tout danger, mais ſans contrainte & ſans ſévérité.

Etudes.

Ce ſera toujours la faute du maître, ſi

son éleve craint ou hait l'étude ; il n'est point né pour cet état, s'il ne sait la lui rendre agréable (a). Qu'en tout, les fleurs cachent les fruits ; intéressez l'amour-propre, ce magicien fera disparoître les épines ; dans cet instant où c'est encore à vous à donner des noms à chaque objet, n'oubliez pas que l'étude doit être présentée sous le nom de récompense.

L'étude immodérée nuit à la santé ; n'allons pas plus vite que la nature ; secondons-la sans la trop hâter ; ne souhaitez dans un enfant qu'un sens droit & un bon cœur ; cela & la santé, c'est tout ce que l'on peut attendre de leur âge.

Il ne faut pas enseigner aux enfans ce qu'ils peuvent savoir sans l'apprendre ; on n'a déjà que trop de choses à leur enseigner ; qu'ils voient que vous savez & comme vous savez ; ils voudront savoir, & ils sauront. Que de connoissances ils peuvent devoir à leurs propres réflexions sur les connoissances des personnes sages ! Ils ont peu à apprendre pour qu'ils sachent bien ; un pédant hérissé de sciences n'est pas leur fait ; la premiere de toutes auprès d'eux, c'est l'aménité, la gaieté, la franchise & un carac-

(a) Un jeune enfant qui apprenoit difficilement, disoit à son maitre : mais, monsieur, vous ne vous impatientez jamais, cela m'étonne. Revenez de votre surprise, lui répondit le maître ; je suis payé pour cela.

tere aimant; ces ames novices acquerront des connoiſſances par le contact des ames inſtruites, comme un corps fortement aimanté communique ſa propriété à un corps qui ne l'avoit pas.

Châtimens.

Il ne faut jamais frapper les enfans, & bien moins faut-il encore uſer de ces châtimens barbares qu'emploie le commun des maîtres. Les coups dérangent la ſanté, troublent les fonctions animales, & produiſent ſouvent de grands maux, dont ils ſont la cauſe éloignée; le plus grave de ces maux, ſans doute, eſt cette baſſeſſe, cet aviliſſement, cette habitude d'être faux, qu'ils ne manquent pas de contracter. Que l'on craigne plus que tout, ces détours adroits, à l'aide deſquels ils voudroient éluder les coups.

Le meilleur genre de châtimens eſt la privation de ce qui leur plaît le plus; c'eſt de les empêcher, par exemple, de ſe promener avec les autres, de leur faire honte, mais non pas pour long-tems; ils ſeront ſenſibles à la défenſe de jouer, de ſe promener, de s'exercer.

Si les enfans ſe bleſſent en jouant; loin de les en punir, il ne faut pas même les gronder. Que de malheurs on préviendra

par-là ! Combien de perſonnes foibles & mal conformées, combien d'autres ſont mortes, uniquement pour avoir celé, dans leur enfance, les coups qu'elles s'étoient donnés, les chûtes qu'elles avoient faites, par la crainte d'être punies ! Des accidens faciles à guérir dans le principe, deviennent preſque toujours incurables, quand on n'en connoît pas à tems la véritable cauſe. On aura donc en horreur la conduite atroce de ces parens, de ces gouverneurs, qui ſont les tyrans de l'éducation, qui puniſſent par caprice, par humeur, qui gourmandent ſans ceſſe les pauvres enfans confiés à leurs ſoins, pour de petites eſpiégleries, pour des diſtractions, pour des jeux, des amuſemens indiſpenſables, & qui importent non-ſeulement à leur ſanté, mais même au bonheur de leur vie.

IV. *Enfans depuis dix ou douze ans juſqu'à quinze ou ſeize.*

Vêtemens.

L'habit doit toujours être ſimple, aiſé ; & quoiqu'il doive ſe rapprocher davantage de l'uſage ordinaire, on obſervera toujours qu'il ne ſoit point étroit, & qu'il ne gêne aucune partie du corps : on doit agrandir les vêtemens & les élargir à meſure que

le corps prend de l'accroissement. On se ressouviendra toujours que les vêtemens ne doivent jamais être trop chauds, à quelque âge que ce soit, mais principalement à l'âge de sept à huit ans : c'est par ce moyen qu'on aguerrira les enfans contre la rigueur du froid, les intempéries de l'air & les vicissitudes des saisons.

Nourriture.

L'homme ne se nourrit pas des végétaux autant que la bête, qui est elle-même créée pour la nourriture des hommes ; ces deux alimens mélangés se corrigent l'un par l'autre.

Rien n'est meilleur que de s'accoutumer à un régime un peu grossier, à manger tout ce qu'on peut manger, à n'être pas délicat dans le choix des assaisonnemens. Que les mets soient sains & simples : l'appétit est le meilleur assaisonnement, & l'activité entretient & aiguise l'appétit ; on doit observer de mâcher suffisamment tout ce qu'on mange, la mastication étant une premiere digestion.

On doit varier les mets & en donner néanmoins toujours de simples. Excepté dans la convalescence, les enfans doivent manger de tout, mais avec sobriété ; on doit même faire quelque petite violence à leurs

dégoûts. Ne leur donnez point de ces ragoûts recherchés, de ces cuisines savantes, qui ne sont rien moins que des poisons délicieux. Des mets sains nourrissent, fortifient, entretiennent la santé & préviennent une infinité de maux; ces mets préparés si artistement embrasent le sang, rongent les solides & hâtent les langueurs physiques & morales de la vieillesse.

Boissons.

Une eau pure, sans odeur, sans saveur, est la meilleure des boissons & le plus puissant digestif.

L'eau pure & de bon vin mêlés ensemble, c'est-à-dire, peu de vin sur beaucoup d'eau, font une boisson dont l'usage journalier ne peut qu'être bon; on assure que le kouasse rouge est plus sain que le blanc.

Observations.

On sait que l'exemple agit sur les enfans avec bien plus de force que les préceptes; il ne faut donc rien faire en leur présence, dont l'imitation puisse nuire à leur santé. On éloignera d'eux tous les gourmands, tous les ivrognes, tous les paresseux, tous les téméraires, tous les gens cruels, & surtout les voluptueux.

Sommeil.

A mesure que l'enfant croît, il faut retrancher sur les heures de son sommeil : on ne doit jamais l'éveiller trop brusquement ; on le fera coucher de bonne heure, & il sera bon de lui faire respirer l'air frais du point du jour ; l'expérience prouve l'utilité de cette coutume.

L'enfant doit dormir étendu, & non courbé ; les coussins ne doivent pas être hauts. Il faut bien se garder de lui causer une sueur forcée en le couvrant trop ; cette sueur contre nature, en l'affoiblissant, le rendroit valétudinaire.

M. Loke conseille de faire coucher les enfans sur un lit dur, sur une simple paillasse ou un matelas de laine, & non sur un lit de plume : une couche trop molle énerve le corps & le rend fluet ; l'enfant qu'on habitue à coucher un peu plus durement, aura une constitution plus vigoureuse & sera plus vert dans la vieillesse.

Sensibilité.

La sensibilité, celui des dons de la nature auquel nous devons, & tous nos plaisirs & toutes nos peines, doit être tellement dirigée dans notre enfance, qu'en ne nous

faifant rien perdre des uns, elle ne nous tranfmette qu'une impreffion amoindrie des autres; que l'enfant apprenne la patience, comme le refte, en la voyant dans fes maîtres; qu'il fache fouffrir paifiblement & fans inquiétude, pour les avoir vu fouffrir fans fe plaindre; que fenfible aux maux d'autrui, il oublie aifément les fiens; qu'il craigne d'affliger les autres de fes propres douleurs, en le plaignant. On faifit fans peine le double avantage d'un auffi noble motif: toutes les fortes de bien fe tiennent; ne portez pas un regard effrayé fur fes moindres bleffures; ne lui apprenez point à exagérer fes maux, car l'étendue de l'idée que nous nous en faifons, ne devient que trop ordinairement celle de leur réalité.

Il eft très-important de ne point adopter de ces remedes que propofe par-tout & pour tout l'ignorance des femmes & du vulgaire; tel de ces prétendus fpécifiques qui a inconteftablement guéri tout le monde, tuera votre éleve ou le fera languir toute fa vie: les enfans ne doivent ni en ufer ni y croire; ce préjugé feroit une dangereufe forte de maladie.

Éducation.

L'habitude d'une vie uniforme fait que l'enfant fouffre à chaque changement: pour qu'il pût fe prêter à tout avec facilité, il

ſeroit bon que dans ce qui regarde la nourriture & le ſoin du corps, on ne ſuivît jamais d'autre regle que celle de n'en avoir pas : qu'il paſſe ſans peine, comme ſans danger, d'un extrême à l'autre ; la nature bien dirigée ſe prête à tout : veilles, travaux, chaleur, froidure, pluie, ſerein, faim, ſoif, il ſupportera tout, ſi vous le rompez à tout. La plupart des enfans ne ſemblent malheureuſement être deſtinés qu'à l'une des moitiés de la condition humaine ; on les forme dans la ſuppoſition qu'ils ne ſeront qu'heureux ; il ſeroit bien ſurprenant qu'ils le fuſſent & qu'ils ſuſſent l'être.

Muſique.

Les inſtrumens qui exercent les poumons peuvent fatiguer l'enfant & nuire à ſa ſanté ; tels que les hautbois, les flûtes, la trompette, le cor, &c. On préférera donc les inſtrumens qui ne peuvent être nuiſibles à la ſanté ; à moins que le tempérament ne réponde à la force du penchant qu'auroit l'enfant pour quelqu'un de ces inſtrumens.

Paſſions.

Il eſt moins dangereux pour les jeunes gens d'être en proie à diverſes paſſions, que d'être maîtriſés par une ſeule : on doit diver-

fifier leurs inclinations, pour les brifer l'une par l'autre, & empêcher que l'une d'elles ne devienne dominante.

Jeux.

Tous les jeux dans lefquels l'on perd & l'on gagne, les jeux fur-tout qui demandent peu de mouvement, doivent être interdits à la jeuneffe; outre les inconvéniens du repos & d'une laborieufe tenfion de tête, ils aigriffent l'humeur & allument le fang en irritant la cupidité. Le jeu eft un état de guerre fociale, où chaque acteur cherche à dépouiller, non-feulement fon adverfaire, mais encore fes parens les plus proches, fes meilleurs amis. Que deviennent alors cette douce gaieté, ces fentimens tendres, cette fociabilité, fi juftement recommandés dans nos inftitutions? Apprenez aux enfans à connoître le prix du tems & de l'argent, & ils ne perdront pas tous les deux à la fois.

Tempéramens.

Ce n'eft que vers l'âge de quinze ans que fe manifefte le tempérament qui dominera dans l'homme; il eft néceffaire d'en avoir des notions claires.



Signes

Signes des tempéramens sanguins.

Un sujet d'un tempérament sanguin, a le teint frais & vermeil, est inconstant, gai, content de peu, ne s'inquiete de rien, aime à rire, badine sans offenser personne, &c. C'est le meilleur tempérament, si on le maintient dans un juste milieu, qu'on n'atteint dans les enfans que par l'exacte observation des regles ici prescrites.

Signes des tempéramens phlegmatiques.

L'homme d'un tempérament flegmatique, est communément doux, délicat, a le cœur tendre, est peu courageux, a l'air agréable, acquiesce volontiers à ce qu'on dit, se laisse gouverner, n'a pas l'esprit vif, est lent dans ses entreprises, paresseux, calme, patient, tiede dans l'amitié, quoiqu'affectueux, peu susceptible d'une forte haine; il conçoit difficilement, agit mollement, & n'invente point, est imitateur, ne hâte jamais sa décision qui est assez juste; capable d'observations, il approfondit les sciences, & peut donner de bons conseils; physicien scrutateur, l'aile d'un papillon le fixera des jours entiers: il aime une musique langoureuse & la poésie pastorale, fuit doucement les soucis de la vie, & se charge rarement de

travaux pénibles ; c'eſt l'antipode du tempérament *colérique* : on doit l'exciter au mouvement, en l'entourant de motifs preſſans, d'exercices un peu vifs, & attacher quelque agrément à la fuite du repos, ou de cet état d'inertie qu'il recherche.

Signes des tempéramens colériques.

Un homme colérique a des yeux perçans, étincelans ; il eſt ſenſible, s'enflamme aiſément ; il juge d'un clin d'œil ; & ſon jugement, quoique précipité, porte rarement à faux ; il abonde en penſées ; ami chaud, il eſt implacable dans ſa haine ; il s'agite ſans ceſſe ; ſon ſang eſt dans une effervescence continuelle ; un mot, un rien l'embraſe ; les exercices violens lui plaiſent ; il eſt actif & patient ; il eſt de la plus heureuſe célérité dans les affaires ; fécond en reſſources, qu'il ſait bien mettre en œuvre ; jamais calme ; jamais content ; il ne peut différer une entrepriſe ; il veut exécuter avec la rapidité de ſa conception ; amant paſſionné, inventif & jaloux ; ſa vengeance eſt terrible ; il s'écarte du bien comme un fou déchaîné, & y revient avec la même fougue : il chérit les ſciences ; ſon eſprit dévore tout ce qui eſt dans ſa ſpere d'activité ; ce qu'un autre apprend, il l'invente ; ce qu'un autre cherche, il l'a déjà créé, &c. Un tel homme doit abſo-

lument s'abſtenir de liqueurs fortes, de mets irritans ; ſa pétulance habituelle demanderoit que l'on donnât pour lui quelque attrait au repos.

Signes des tempéramens mélancoliques.

Ce tempérament ne ſe manifeſte guere qu'à trente ans. S'il eſt preſque toujours vrai de dire que l'homme eſt l'enfant des circonſtances, c'eſt principalement de ce tempérament qu'on doit dire qu'il eſt totalement leur ouvrage ; c'eſt moins la nature que la nature modifiée par elles. Si les parens d'un enfant étoient de ce tempérament, c'eſt à l'éducation à l'y ſouſtraire. Le mélancolique a le viſage maigre, la peau ſeche & ardente, des cheveux noirs & durs, ſon viſage s'alaidit preſque toujours en grandiſſant, ſon air eſt repouſſant, ſon regard auſtere, ſes penſées ſont profondes & ſombres, ſa mémoire eſt tenace, ſon jugement eſt ſûr & gravement motivé ; il aime à cenſurer les actions des hommes, il n'a des yeux que pour leurs fautes ; il eſt propre aux ſciences les plus ſublimes ; ami ſolide, il abhorre les hommes dès que ſon ami l'a trompé ; amant profondément ſenſible, il eſt prêt à s'immoler pour l'infidélité d'une maîtreſſe ; une langoureuſe oiſiveté, la ſolitude, l'ennui le plus noir, voilà ſon élément. Il ſe diſtingue toujours,

ſoit dans la haine, ſoit dans l'amitié; il veut avec énergie, ſes ſouhaits ſurpaſſent ſes forces: c'eſt au ſuprême degré qu'il eſt vertueux ou ſcélérat.

Il eſt inutile de démontrer ici combien il importe de détourner ou de mitiger un ſemblable tempérament. Dès les premiers ſignes, il faut entourer ce malade d'objets agréables: que les ſcenes gaies ſe ſuccedent autour de lui; qu'il ne s'appeſantiſſe pas même ſur le plaiſir, qui ceſſeroit de l'être; qu'on ne lui en donne pas non plus de trop vifs: ce qui eſt véhément dure peu; les intervalles ſe rempliſſent difficilement, & les vuides ſont affreux. C'eſt de tous les malades, celui dont il faut écarter le plus ſoigneuſement juſqu'au moindre ſoupçon de ſa maladie; s'il y croit jamais, elle ſera preſque incurable. On doit le diſtraire par des ſpectacles rians; il faut, pour ſon bien, le priver du plaiſir de répandre ces larmes qu'arrachent les ſentimens bien exprimés: les voyages lui conviennent mieux que tout.

Occupations.

Les arts, les travaux méchaniques, toutes ſortes d'ouvrages de main qui exigent des efforts, du mouvement, de l'activité, ſont ceux qui conviennent le mieux à l'homme juſqu'à l'âge de trente ans, qui eſt la meilleure ſaiſon de la vie; les occupations qui

demandent qu'on ſe fixe en un endroit & pendant long-tems, & qu'on n'y faſſe que de petits mouvemens, ſont celles qui contrarient le plus la nature. Le tems que l'on deſtine à la promenade feroit bon à employer à quelque courſe pénible & longue, tant au ſoleil qu'en tems de pluie, à ſauter, à danſer, à jouer à la paume, aux quilles, à faire des armes, à monter à cheval, &c. Ces divers exercices doivent être placés ſagement, & ſuivre l'accroiſſement ſucceſſif des forces.

Suites dangereuſes de l'amour.

Les jeunes gens n'ont encore que les forces néceſſaires à leur accroiſſement & à l'affermiſſement de leur conſtitution; c'eſt pourquoi ils ne peuvent les détourner de cet important objet, ſans ſe faire un tort irréparable. Il eſt trop eſſentiel pour eux d'ignorer long-tems qu'il eſt poſſible de les prodiguer & de les perdre; il faut les préſerver de tout diſcours obſcene, de tout geſte laſcif, de toute lecture dangereuſe, empêcher la ſocieté trop fréquente des deux ſexes, pour ne pas donner lieu à l'exploſion d'une flamme dont le foyer reſſerré les anime & les fortifie, mais dont l'éruption trop hâtée les embraſeroit pour les éteindre avant le tems.

Le tabac.

Le tabac n'eſt bon que comme remede : il porte atteinte à la mémoire ; on peut en permettre un uſage très-modéré, aux ſujets d'un tempérament phlegmatique, & à ceux qui ſont attaqués de fluxions de tête, ou de rhumes de cerveau.

Propreté.

Le précepte de la propreté eſt, de tous ceux qui concourent à former une bonne éducation, celui dont la négligence ſeroit le moins excuſable, & dont l'obſervation doit être la plus conſtante. Il ne ſeroit pas impoſſible de prouver la ſinguliere influence que la propreté a ſur l'eſprit & le cœur des enfans ; quelques ſages y ont vu le ſymbole de la pureté de l'ame. Il eſt certain que la propreté, la décence, la politeſſe, l'honnêteté, l'honneur, &c. ont un côté par où ils ſe tiennent : les tuteurs, les ſupérieurs des maiſons conſacrées à l'éducation, doivent veiller très-rigidement à ce que tout y ſoit propre, & y donner eux-mêmes l'exemple conſtant d'une vertu ſi recommandable.

Bains tempérés.

Les bains ſont de la plus grande utilité ;

ils consolident le corps, produisent les plus heureux effets sur le genre nerveux, préviennent les maladies cutanées, & en guérissent beaucoup d'autres; mais, comme il est arrivé de tant d'autres bonnes choses, leur usage s'est converti en abus.

Les bains publics sont très-mal bâtis & plus mal entretenus ; le peuple y entre dès que la cheminée est fermée, & avant qu'on ait tout préparé & versé de l'eau sur les cailloux rouges ; une chaleur excessive produit le contraire de ce qu'on pourroit en attendre : d'ailleurs bien des gens s'exposent à des excès très-incompatibles, ils se lavent dans le plus fort degré de chaleur, se frottent de drogues très-fortes, de racines acides ; & après avoir mis tout leur corps dans un mouvement terrible & excité en eux la plus abondante sueur, ils étanchent leur soif par de grands verres d'eau froide, quelquefois même à la glace, d'où il arrive qu'une apoplexie les emporte subitement : d'autres très-échauffés vont au froid, s'arrosent d'eau froide, se roulent même dans la neige ; il est de toute importance de fuir d'aussi dangereux extrêmes.

Pour retirer des bains chauds toute l'utilité dont ils sont susceptibles, il faut, 1. y entrer deux heures avant le dîner ou le souper ; car il est dangereux d'y entrer après le repas. 2. Il faut attendre, pour y entrer, que

l'eau froide jetée sur les cailloux, ne produise plus que des vapeurs agréables, & que l'on puisse respirer sans incommodité. 3. On doit suer, se frotter & se reposer deux heures, se laver premiérement avec de l'eau tiede, & passer ainsi par degrés à l'eau froide. 4. Il n'y faut boire ni vin ni eau-de-vie, ni autres liqueurs fortes: on peut appaiser sa soif par un usage modéré de boissons dont la chaleur soit égale à celle du bain, comme de petite bierre, de kouasse ou de thé. 5. On doit passer, au sortir du bain, dans une chambre chaude, se mettre au lit & se reposer jusqu'à ce qu'une nouvelle moiteur ait succédé à la froidure; c'est alors qu'il faut moins que jamais boire rien de froid. 6. On doit recommander fortement aux nourrices & aux femmes qui prennent soin des enfans, de ne jamais les porter sur les bancs élevés du bain, où la chaleur leur seroit extrêmement nuisible, ni de jamais les laver plus haut que sur le banc le plus bas (*a*).

(*a*) Les bains russes sont communément des étuves très-chaudes, faites en amphithéatre. Les degrés de chaleur augmentent à proportion que les gradins sont plus élevés, & au contraire. Je suis entré dans quelques détails sur ces bains, à la fin du premier volume de *la Médecine rappellée à sa premiere simplicité*. Les curieux s'en formeront là une idée juste.

*Addition de l'éditeur, M. D****.*

Tels font les plans & les ftatuts des différens établiffemens ordonnés par S. M. I. Lorfque le tems, & la conftance de cette grande fouveraine les auront conduits au point de perfection dont ils font tous fufceptibles, & que plufieurs ont atteint, on vifitera la Ruffie pour les connoître, comme on vifitoit autrefois l'Egypte, Lacédémone, & la Crete ; mais avec une curiofité qui fera, j'ofe le dire, & mieux fondée & mieux récompenfée. J'en appelle au témoignage de plufieurs étrangers qui, récemment arrivés à Pétersbourg, & incrédules dans les premiers inftans, enchériffoient enfuite fur mes éloges.

Si l'on veut favoir à préfent jufqu'où la nation eft convaincue de l'importance de ces inftitutions, & jufqu'où elle en eft reconnoiffante, on en jugera par les honneurs qu'elle a décernés au patriote Betzky, pour avoir dignement fecondé les vues de la fouveraine.

Le fénat lui a fait frapper une médaille d'or, où l'on voit d'un côté le bufte de M. Betzky, avec la légende, *Jean, fils de Jean Betzky*. Le revers repréfente la reconnoiffance avec fes attributs ordinaires ; elle eft affife fur une pierre quarrée ; à fa gauche

eſt une pyramide qu'elle a fait ériger, des enfans y attachent un médaillon avec le chiffre *J. B.* Ces enfans ſont les ſymboles des quatre établiſſemens fondés par Catherine II : le premier eſt *la maiſon d'éducation à Moſcou* ; le ſecond eſt *l'académie des beaux-arts* ; le troiſieme eſt *la communauté des demoiſelles & des bourgeoiſes* ; & le quatrieme eſt *le corps des cadets de terre*. Le fond eſt décoré du vaſte & beau bâtiment de ces établiſſemens patriotiques. La légende eſt, *pour l'amour de la patrie* ; & on lit dans l'exergue, *par le ſénat, le* 20 *novembre* 1772. Cette date marque l'époque de la ſignature de trois nouveaux établiſſemens ; ſavoir, d'une *caiſſe de veuves* ; d'une autre *caiſſe de dépôt*, & d'un *lombard* : ils ſont d'une ſi grande utilité pour toutes les claſſes de la ſociété, qu'on doit les regarder comme le complément des privileges accordés par S. M. I. à la maiſon d'éducation de Moſcou.

Cette médaille fut préſentée à M. Betzky, en plein ſénat, avec l'agrément de S. M. I. par M. le procureur-général Wiazemsky, portant la parole au nom de la nation.

F I N.



